

# MAIRIE D'ORGUEIL

## CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Orgueil, le 21/01/19 :

*Madame, Monsieur,*

*J'ai l'honneur de vous inviter à assister à la réunion du Conseil Municipal, qui aura lieu à la salle des mariages le :*

**Vendredi 25 Janvier 2019 à 20 h 30**

*Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.*

*Madame Le Maire, Catherine Villain*

### **ORDRE DU JOUR :**

Approbation du PV de la séance du 16/11/2018

### **I-DECISIONS :**

1- Plateau traversier : présentation devis (AC)

### **II-DELIBERATIONS :**

- 1- Transfert des Zones d'Activités à la Communauté de Communes (WA)
- 2- Renouvellement Contrat Enfance Jeunesse 2019 (WA)
- 3- Charte de fonctionnement Chantier d'insertion avec la Communauté de Communes (AD)
- 4- Approbation du Schéma de gestion des eaux pluviales (Martine-MP)
- 5- Convention opérationnelle tripartite avec la Communauté de Communes (CCGSTG) et l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie (EPFO) (YD)
- 6- Validation du contrat Bourg Région et demande de subventions pour 2019
- 7- Nouvelles Dépenses d'investissement 2019 (plateau traversier)
- 8- Suppression poste permanent d'adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe à 30h (agent polyvalent écoles)
- 9- Création poste non permanent d'adjoint technique à 21h (agent polyvalent écoles)
- 10- Mise à jour du tableau des effectifs

### **II-REUNIONS ET QUESTIONS DIVERSES :**

- Renouvellement Convention avec le Centre de Gestion Pôle Santé 2019
- Renouvellement Convention CNP Assurance du Personnel 2019
- Entretien Bâtiments Communaux : procédure en cours pour refaire les WC du groupe scolaire, voir une solution de substitution en attendant la fin des travaux.
- Augmentation des indemnités élus : modification de l'indice 1027 au 01/01/2019
- Organisation gestion du personnel
- Adhésion à un groupement de commandes pour les repas en liaison froide

# PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du vendredi 25 janvier 2019

L'an deux mille dix-neuf, le 25 janvier à 20h30

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame Le Maire, Catherine Villain.

Présents (16) : M. Marcoux, M. Pujol, C. Villain, A. Robert, A.Pinaud-Verdier, T.Passera, Y. Drezen, I.Aguilar, A.Duthoo, S.Gama-Gouveia, I.Perrier, A.Costaperaria, ME.Guy, W.Authesserre, C.Barthès, E.Constans

Absents excusés (1) : D.Gaspar

Absents (2) : H.Adami ; JJ. Llorens

Procurations (1) : D.Gaspar a donné procuration à I.Aguilar.

Est nommée secrétaire de séance : A.Duthoo

Est nommée secrétaire auxiliaire : J.Moralès

Le quorum est atteint, la séance est ouverte.

Mme le Maire remercie les élus pour la réunion publique du 12/01/2019.

## 20190101 : Protocole de transfert des biens immobiliers des Zones d'Activité Economique

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015, portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-09-09-005 du 9 septembre 2016, portant création de la Communauté de Communes Grand Sud Tarn et Garonne, fusion des communautés de communes « Pays de Garonne et Gascogne », « Territoire Grisolles-Villebrumier (sans la Commune de Reyniès) » « Garonne Canal » ;

Vu la délibération n° 2018.11.29-221 du conseil communautaire du 29 novembre 2018 approuvant le protocole de transfert des biens immobiliers des Zones d'Activités Economiques.

La Communauté de Communes « Grand Sud Tarn & Garonne » exerce la compétence « développement économique », telle que définie à l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, conformément aux dispositions de la Loi NOTRE n° 2015-991 du 7 août 2015.

Ainsi, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, la Communauté est seule compétente pour l'aménagement et la gestion des Zones d'Activité Economique. L'exercice de cette compétence nécessite un transfert en pleine propriété des Communes vers la Communauté des terrains nus, en cours d'aménagement ou de commercialisation.

L'article L5211-17 du C.G.C.T. prévoit que la Communauté de Communes et ses Communes membres se doivent de définir les modalités financières et patrimoniales de ces transferts de propriété.

Les terrains ZAE non commercialisés (nus, en cours de viabilisation, prêt à être commercialisés) appartenant aux communes doivent donc être transférés en pleine propriété à la Communauté (avec cession à titre onéreux), pour que la Communauté puisse agir dessus, que ce soit pour réaliser des travaux de viabilisation ou pour la commercialisation des lots.

Afin d'organiser ce transfert des terrains non commercialisés (qui n'ont pas encore fait l'objet d'une cession à des entreprises), une délibération concordante devra être prise par la Communauté et les communes (à la majorité qualifiée requise pour la création de la Communauté), avant le 31/12/2017 (article L. 5211-17 du CGCT - paragraphe 6) « *Toutefois, lorsque l'établissement public de coopération intercommunale est compétent en matière de zones d'activité économique, les biens immeubles des communes membres peuvent lui être transférés en pleine propriété, dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice de cette compétence. Les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement, au plus tard un an après le transfert de compétences.*

*Dans les cas où l'exercice de la compétence est subordonné à la définition de l'intérêt communautaire, ce délai court à compter de sa définition. Il en va de même lorsque l'établissement public est compétent en matière de zones d'aménagement concerté. »*

Cette délibération doit fixer les conditions financières et patrimoniales du rachat de ces biens immobiliers. Aucune règle n'est fixée par la loi : il s'agit ici d'une pure négociation entre les deux parties (Communauté et communes).

Les différents types de biens ZAE peuvent être répartis en trois catégories, qui sont les suivantes :

- Les terrains non aménagés destinés à accueillir de l'activité économique et donc de futures ZAE
- Les terrains en cours d'aménagement
- Les terrains commercialisables

Il est ainsi proposé de définir des modalités de transfert pour chacune de ces trois catégories.

La fixation du prix de cession est libre et l'accord devra être adopté par délibérations concordantes du conseil communautaire et de la majorité qualifiée des communes pour un EPCI nouvellement créé.

La cession ne concerne que les biens relevant du domaine privé de la commune. Les biens relevant du domaine public devront être mis à disposition à titre gratuit à la Communauté (voirie, parking, éclairage public, réseaux divers, ...).

La cession des terrains n'entraîne pas de retenue sur les attributions de compensation, s'agissant d'un transfert de propriété d'une immobilisation. (Le détail des parcelles, subventions, l'état du passif et les résultats budgétaires 2016 sont consultables sur la délibération correspondante).

Il est rappelé que le recours à une évaluation par France Domaine est obligatoire pour un prix d'acquisition supérieur ou égal à 180 000€. Cependant, la consultation est obligatoire pour toute cession de bien immobilier engagée par les Communes de plus de 2 000 habitants. Le prix indiqué par France Domaine ne s'impose pas aux parties, mais permet cependant d'avoir une estimation chiffrée, émanant d'un organisme indépendant.

Au vu de ces éléments, et après concertation avec les communes, il est proposé la détermination du prix d'acquisition :

- En fonction du bilan prévisionnel établi conjointement par la Communauté de Communes et la commune concernée (l'actif et le passif).

L'actif du bilan prévisionnel sera constitué :

- De l'estimation des biens effectuée par la Commune et la Communauté
- Majoration faite des aides accordées par des collectivités publiques ou opérateurs économiques privés reçues ou à recevoir par la communauté (subventions, fonds de concours, ...)

Le passif du bilan prévisionnel sera composé :

- Des engagements financiers transférés par la Commune à la Communauté :
- Emprunts éventuels (le montant du capital et intérêts restants dus lors du transfert au 1.1.2017)
- Des marchés de travaux d'aménagement lancés par la commune et terminés par la communauté de communes
- Majoration faite des frais de notaires et frais divers (bornages, ...) supportés par la communauté de communes et nécessaires au transfert de propriété.

Si l'équilibre financier n'est pas atteint, c'est-à-dire si le passif est supérieur à l'actif, la commune propriétaire des terrains transférés s'engage à compenser le déficit dans la limite de l'excédent budgétaire apparaissant au compte de gestion du budget annexe communal arrêté au 31.12.2 016. Le versement devra intervenir dès la signature de l'acte administratif ou acte notarié.

Les modalités d'acquisition seront déterminées par :

- Délibération de la Communauté de Communes (acquisition) et de la Commune concernée (cession)
- Rédaction d'un acte administratif par la Communauté de Communes ou d'un acte notarié

En ce qui concerne le paiement du prix d'acquisition (si l'actif est supérieur au passif) :

- Si la communauté de communes ne dispose pas de la capacité financière permettant ces acquisitions, elle s'engage à contacter les banques pour obtenir une proposition de financement sur 15 ans maximum. Si une offre est déclarée recevable, le paiement interviendra dès signature des actes administratifs ou actes notariés et obtention des emprunts sollicités.
- Si les offres des organismes financiers sollicités sont déclarées irrecevables (coût trop élevé par rapport à sa capacité de remboursement, ...), les acquisitions seront effectuées par le biais d'un acte de paiement différé dont les modalités seront arrêtées dans l'acte administratif ou notarié.

Il est précisé que pour pouvoir être appliquées, ces dispositions doivent faire l'objet de délibérations concordantes de toutes les communes membres (à la majorité qualifiée requise pour la création de la Communauté).

#### **Le Conseil Municipal décide à l'unanimité soit 17 voix pour :**

- D'approuver les conditions financières et patrimoniales du transfert des ZAE telles que présentées ci-dessus,
- D'approuver le protocole d'accord sur les conditions financières et patrimoniales du transfert des terrains des Zones d'Activité Economique, tel qu'annexé à la présente Délibération,
- D'autoriser Mme le Maire à signer le protocole,
- De charger Mme le Maire de la transmission de la présente, et du protocole à toutes les communes membres.

## **20190102 : Renouvellement du Contrat Enfance Jeunesse 2019-2021 avec la Caf de Tarn et Garonne.**

*W.Authesserre explique que le renouvellement du Contrat enfance jeunesse, qui s'est achevé fin 2017, est proposé pour 4 ans de plus dans les mêmes conditions. Seule la MSA ne le finance plus, ce qui induira un manque à gagner pour l'association Yakajouer (de l'ordre de 1700 euros). La collaboration avec eux est très bonne, tous les acteurs sont impliqués, c'est pourquoi une réunion sera donc organisée pour trouver un financement supplémentaire afin de maintenir notre partenariat.*

Madame le Maire présente au conseil la Convention d'objectifs et de financement du Contrat enfance jeunesse avec la Caisse d'Allocations Familiales de Tarn et Garonne.

Cette convention :

- fixe les objectifs et le co-financement qui contribue au développement de l'accueil des enfants ;
- définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service enfance et jeunesse ;
- fixe les engagements de la commune envers la Caf ;
- fixe les engagements de la Caf envers les collectivités.

### **Le conseil municipal, après l'exposé de Madame le Maire et la présentation de cette convention, à l'unanimité des voix soit 17 pour :**

- décide de signer un contrat Enfance Jeunesse avec la Caisse d'Allocations Familiales de Tarn et Garonne sur la période du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2021.
- autorise Madame le Maire à signer ce contrat avec la Caisse d'Allocations Familiales de Tarn et Garonne et la Caisse du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2021.

## **20190103 Charte de fonctionnement des jardins d'insertion « Les jardins du Tembourel » avec la Communauté de Communes Grand Sud Tarn et Garonne :**

A.Duthoo explique le fonctionnement des Jardins du Tembourel, chantier d'insertion de la communauté de communes. Ce dispositif situé à Montech permet à des personnes sans emploi de se former aux métiers de l'horticulture et du paysagisme sous la conduite de personnels qualifiés. Depuis la fusion des communautés de communes, « Grand Sud Tarn et Garonne » propose ainsi à toutes les communes-membres un service en horticulture (production et livraison de végétaux d'ornement destinés au fleurissement), entretien et aménagement des espaces (conception de massifs, embellissement de sites communaux) en lien avec un atelier de fabrication d'objets en bois (jardinières et sujets en bois).

Orgueil bénéficie ainsi depuis deux saisons de fleurs cultivées et fournies gratuitement par les Jardins du Tembourel. Les équipes du chantier sont également intervenues pour la taille des haies de l'école à l'été 2018, allégeant ainsi la charge de travail des agents municipaux. La responsable s'est par ailleurs déclarée très intéressée par le réaménagement du jardin Mahé-Nègre. Un devis/projet est en cours de réalisation et sera soumis en temps voulu à la commune.

Au-delà du service rendu, il s'agit aussi pour chaque commune de soutenir une action de politique sociale en direction des demandeurs d'emploi, notamment ceux du territoire, de contribuer à toute perspective de retour dans la vie active et/ou sociale des agents du Chantier, faisant de Grand Sud Tarn et Garonne un territoire solidaire.

Afin de formaliser les relations entre les communes et le Chantier d'insertion « Les jardins du Tembourel » porté par la Communauté de Communes Grand Sud Tarn et Garonne de manière participative, les communes volontaires ont été associées à la rédaction d'une Charte de fonctionnement.

Un travail participatif a été entrepris avec les membres de la Commission Politiques Sociales de la communauté de communes, et les communes volontaires et disponibles, ainsi que les techniciens du SIAE (Structure d'Insertion par l'Activité Economique), pour rédiger la Charte qui est proposée aujourd'hui.

Cette charte a pour objet de définir les modalités fonctionnelles sur les aspects matériels, économiques, humaines, des services apportés par les Jardins du Tembourel au bénéfice exclusif des communes membres de la communauté de communes Grand Sud Tarn et Garonne et de structures tierces telle que les associations d'une commune sous responsabilité de celle-ci.

Cette charte a été adoptée en Conseil Communautaire du 20 décembre 2018, et chaque commune souhaitant bénéficier du service des Jardins d'Insertion, doit au préalable s'engager à la signer.

Vu le projet de Charte joint à la présente ;

Au vu de ces éléments, il est demandé au Conseil Municipal :

- D'adopter la Charte de fonctionnement du Chantier d'insertion « Les Jardins du Tembourel » telle que présentée,
- De charger Madame le Maire de la signature de la charte de fonctionnement des « Jardins du Tembourel », avec la Communauté de Communes Grand Sud Tarn et Garonne.

## **20190103BIS: CONVENTION AVEC LES COMMUNES-MEMBRES POUR LE PRÊT DES VÉGÉTAUX**

Dans le cadre des prestations proposées par le Jardin d'Insertion « Les jardins du Tembourel », de la Communauté de Communes Grand Sud Tarn et Garonne, les communes-membres peuvent bénéficier d'un service de prêt de végétaux pour l'organisation de leurs événements et manifestations.

La mise à disposition de végétaux intervient à titre gracieux, contre bon soin et arrosage adapté.

Par contre, il est prévu, que les végétaux qui ne seront pas rendus, ou détériorés, soient facturés, au prix tels qu'annexés à la convention.

Afin d'en bénéficier, les communes membres intéressées, doivent signer avec la Communauté de Communes une convention de prêt, définissant les modalités de fonctionnement de ce service.

Il est précisé que les associations du territoire de Grand Sud peuvent également en bénéficier, sur demande et après accord de la commune d'accueil de la manifestation.

Considérant que par délibération 20190103 le conseil municipal a adopté dans le même temps, la Charte de fonctionnement des Jardins du Tembourel.

Vu le projet de convention joint à la présente, **le Conseil Municipal à l'unanimité soit 17 voix pour décide :**

- D'approuver la mise en place du service de prêt de végétaux,
- De charger Mme le Maire de la signature de la convention de prêt de végétaux.

## **20190104 : Approbation du Schéma de Gestion des eaux pluviales :**

*M.Pujol présente les résultats de l'étude de schéma pluvial. Chaque nouvelle construction devra mettre en place un bassin de rétention en fonction de la surface imperméabilisée : maison, dépendances, piscine, chemins d'accès... M.Pujol propose d'inclure dans les dossiers d'urbanisme un exemple de schéma d'ouvrage de rétention. La mairie de Montech a déjà mis ce système en place. Il faut prévoir un contrôle des ouvrages qui seront réalisés par une entreprise si possible en interne par convention.*

Mme Le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que par délibération du 4 octobre 2016, il avait été décidé de faire réaliser un schéma de gestion des eaux pluviales pour la commune, afin :

- d'homogénéiser la connaissance du fonctionnement hydraulique du territoire communal
- de règlementer l'occupation des sols et de promouvoir les solutions alternatives de récupération des eaux pluviales
- de déterminer les zones sensibles
- d'établir un document opposable aux tiers de type zonage pluvial tel que demandé par l'article L2224-du Code Général des Collectivités Locales
- d'établir un programme pluriannuel d'investissement.

Mme Le Maire rend compte des résultats de l'enquête publique. Elle fait part de l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur.

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2224-10,

Vu le code Civil

Vu le code de l'Urbanisme

Vu le code de l'Environnement,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 04/10/2016 proposant le schéma de gestion deux eaux pluviales à l'enquête publique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Maire du 17/06/2016 de mise à l'enquête publique du schéma de gestion des eaux pluviales,

Vu le rapport et les conclusions motivées du Commissaire enquêteur,

Considérant que le schéma de gestion des eaux pluviales tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé après avoir pris en considération les remarques issues de la population lors de l'enquête publique.

**Le Conseil Municipal décide après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, soit 17 voix pour :**

- D'approuver le schéma de gestion des eaux pluviales tel qu'il est annexé au dossier,
- De donner pouvoir à Mme le Maire pour signer tous les actes rendant exécutoire le zonage des eaux pluviales
- Dit que le schéma de gestion des eaux pluviales approuvé sera annexé au PLU et transmis pour intégration au PLUI.

Une copie de cette délibération sera adressée au Préfet.

Conformément aux articles R.123-18, R.123-19, R.123-24 et R.123-25 du code de l'urbanisme, un affichage en mairie aura lieu durant un mois.

Le schéma de gestion des eaux pluviales approuvé est tenu à disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

**CONVENTION EPFO :** Nous n'avons pas reçu toutes les informations nécessaires à la délibération.

**CONTRAT BOURG REGION :** Nous n'avons pas reçu toutes les informations nécessaires à la délibération.

**20190105 : Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les nouvelles dépenses d'investissement sur le budget 2019**

Mme le Maire fait le point sur le schéma communal de défense extérieure contre l'incendie (SCDEI). Le contrôle des points incendies (PI) par Veolia est en cours. Suite aux premiers résultats seul 1 PI est conforme aux normes du SDIS. La réparation et la mise en place de nouveaux PI est indispensable. Suite aux contrôles effectués : 4 PI sont défectueux et 3 nouveaux doivent être mis en place. M. Pujol fait remarquer que l'on peut s'attendre à des problèmes sur le réseau incendie, actuellement connecté au réseau d'eau potable. En raison des problèmes de pression, certains poteaux ne peuvent pas être aux normes.

Un plateau traversier va être mis en place sur la RD930 pour sécuriser l'entrée du village en faisant ralentir les voitures et en facilitant la traversée des piétons. A. Costaperaria présente le projet. 3 entreprises ont été retenues. Le coût s'élèverait entre 25000 et 30000 euros. 1 autre devis est en attente. Nous pourrions obtenir des subventions à hauteur de 30 % du Conseil Départemental.

Mme le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités :

Article L 1612-1 Modifié par Ordonnance n°2009-1400 du 17 novembre 2009 - art. 3 :

"Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars ou jusqu'à la date mentionnée au premier alinéa de l'article L 4311-1-1 pour les régions, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, ou jusqu'au terme de la procédure par L 4311-1-1 pour les régions l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. »

Avant le vote du Budget Primitif 2019 de la commune et au titre de l'exercice 2019 :

Il convient d'autoriser l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits attribués en 2018 (hors restes à réaliser), soit :

- Dépenses d'investissement 2018 (hors RAR 2017) :

**Chapitre 20-** Immobilisations incorporelles : 0 € soit **0 € avant le vote du budget 2019**

**Chapitre 21-** Immobilisations corporelles : 415 730.32 € soit **103 932.58 € avant le vote du budget 2019**

Nouvelles dépenses d'investissement 2019 connues :

<b>3 554.22 €</b>	<b>VEOLIA/POTEAU INCENDIE</b>	<b>Compte 21568 / 21</b>
<b>3 375.71 €</b>	<b>VEOLIA/POTEAU INCENDIE</b>	<b>Compte 21568 / 21</b>
<b>2 922.53 €</b>	<b>VEOLIA/POTEAU INCENDIE</b>	<b>Compte 21568 / 21</b>
<b>25 000 €</b>	<b>PLATEAU TRAVERSIER</b>	<b>Compte 2152 / 21</b>

Avant le vote du Budget Primitif 2019 de l'assainissement et au titre de l'exercice 2019 :

Il convient d'autoriser l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits attribués en 2018 (hors restes à réaliser), soit :

- Dépenses d'investissement 2018 (hors RAR 2017)

**Chapitre 23-** Immobilisations en-cours : 0 € soit **0 € avant le vote du budget 2019**

**Le conseil municipal accepte à l'unanimité soit 17 voix pour :**

d'autoriser le mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2019 dans les conditions précitées ; et dit que les crédits seront inclus au budget 2019.

Mme Figuet Béatrice part à la retraite au 01/02/2019. Suite à une réorganisation du service, il n'est pas nécessaire de maintenir son poste ouvert. Il est cependant nécessaire d'ici fin août 2018 d'assurer le fonctionnement du service, un CDD provisoire est donc mis en place.

#### **20190106 DELIBERATION PORTANT SUPPRESSION D'UN EMPLOI PERMANENT**

**VU** la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale ;

LE MAIRE expose aux membres de l'organe délibérant, qu'il conviendrait à compter **du 01/02/2019** de supprimer l'emploi d'**Adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe** de la collectivité actuellement fixé à 30 heures.

**Les membres du Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité soit 17 voix pour :**

**SOUS RESERVE de l'avis du COMITE TECHNIQUE qui se réunira en date du 21/03/2019.**

**1°/ Adoptent** les propositions de Mme le Maire

**2°/ La chargent** de l'application des décisions prises.

#### **20190107 : DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN EMPLOI LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE (article 3.1° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984)**

Madame le Maire expose aux membres du conseil municipal qu'en raison des besoins de l'école de la collectivité, il conviendrait de créer un emploi non permanent à temps non complet et de voter un crédit au chapitre du budget correspondant à l'emploi.

Madame le Maire propose d'inscrire au **Tableau des Emplois** annexé au budget 2019 :

<b>Période</b>	<b>Nombre d'emploi</b>	<b>Grade</b>	<b>Nature des fonctions</b>	<b>Temps de travail Hebdomadaire</b>
Du 01/02/2019 au 31/08/2019 (12 mois maximum sur 18 mois)	1	Adjoint technique	Agent polyvalent des écoles	21 h

La rémunération de l'agent contractuel sera calculée sur la base de l'indice brut en référence au 1<sup>er</sup> échelon du grade.

**Les membres du conseil après avoir délibéré à l'unanimité soit 17 voix pour :**

**ACCEPTENT** les propositions ci-dessus ;

**CHARGENT** le Maire, de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement de l'agent, et signer le contrat et les éventuels avenants ;

**DISENT** que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes de l'agent nommé dans l'emploi sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

## **20190108 : MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS AU 01/02/2019**

**VU** la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale ;

Madame Le Maire expose qu'il appartient au conseil municipal, sur proposition de l'autorité territoriale, de déterminer **les effectifs des emplois permanents** nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité, et propose d'établir le tableau des effectifs comme suit :

<b>Cadre d'emploi</b>	<b>Grade</b>	<b>Nombre d'emplois</b>	<b>Nombre d'heures</b>	<b>Emplois pourvus</b>	<b>A compter du</b>
Technique	Agent de maîtrise	1 TIT	28	1	0
Technique	Adjoint technique Principal 1 <sup>ère</sup> classe - cat C	1 TIT	35	1	0
Technique	Adjoint technique Principal 2 <sup>ème</sup> classe - cat C	1 TIT	30	1	
		0	0	0	01/02/2019
		1 TIT	35	1	0
Technique	Adjoint technique cat C	1 CDI	30	4	0
		1 CDD	26		
		1 CDD	30		
		1 CDD	35		
APS	Educateur APS Principal 1 <sup>ère</sup> classe	1 TIT	35	1	0
Administratif	Adjoint Admin Principal 1 <sup>ère</sup> classe	1 TIT	35	1	0
Administratif	Adjoint Admin cat C	1 TIT	35	1	0
		1 CDD	35	1	0
<b>TOTAL</b>				<b>12</b>	<b>0</b>

### **Les membres du conseil après en avoir délibéré à l'unanimité soit 17 voix pour :**

**ACCEPTENT** les propositions ci-dessus dans les conditions précitées ;

**DISENT** que les crédits nécessaires à la rémunération des agents occupant ces postes et au paiement des charges s'y rapportant sont inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

### **20190109 CONVENTION D'ASSISTANCE A LA GESTION DES CONTRATS D'ASSURANCE STATUTAIRE**

Madame le Maire présente la convention avec le Centre de Gestion 82 concernant le renouvellement du contrat d'assurance statutaire du 01/01/2019 au 31/12/2021.

Les tâches prises en charge dans le cadre de la convention sont :

- Gestion administrative des sinistres (maladie, accident, congé maternité...) et des primes.
- Conseil et assistance relatifs à la gestion des contrats d'assurance statutaire.
- Participation à la mise en œuvre des services d'assistance annexés au contrat.
- Archivage des dossiers de prestations.

Le CDG82 met en œuvre au bénéfice de la collectivité, en liaison avec l'assureur, les services suivants :

- Le règlement par tiers payant des frais de soins de santé aux praticiens,
- Le règlement en direct des capitaux décès,
- L'édition des statistiques de sinistralité,
- La tenue des contrôles médicaux,
- La prévention de l'absentéisme et des accidents du travail.

### **Le conseil municipal après avoir entendu l'exposé de Mme le Maire, décide à l'unanimité soit 17 voix pour :**

- D'autoriser Mme le Maire à signer la convention avec le CDG82 dans l'assistance de la gestion des contrats d'assurance statutaire pour 2019-2020 et 2021 dans les conditions précitées.

## II REUNIONS ET QUESTIONS DIVERSES

- La convention avec le Pôle Santé du Centre de gestion est renouvelée en 2019, afin d'organiser les visites médicales obligatoires des agents en poste et lors de recrutement, suivre et conseiller les employeurs et les agents dans la prévention et la sécurité au travail.
- WC école : suite à une malfaçon sur la réalisation de la tranche 4/5 du groupe scolaire, une procédure est en-cours engageant la garantie décennale de l'entreprise ayant réalisée les travaux. Une expertise doit être réalisée. Il serait souhaitable que les travaux soient effectués en juin-juillet 2019 afin que les WC soient opérationnels à la rentrée prochaine.
- Augmentation indemnités des élus : la hausse de l'indice (de 1026 à 1027) n'augmente que de quelques euros les indemnités du maire, des adjoints et des conseillers délégués.
- Restauration scolaire : W.Authesserre indique que la société Martel serait conservée pour la liaison froide mais qu'il serait souhaitable d'intégrer un groupement de commandes pour intégrer les nouvelles directives réglementaires (bio et local), augmenter le rapport qualité/prix des repas. La mairie de Verdun/Garonne va lancer le marché. Le contrat avec Martel prend fin en Juin ce qui nous permettrait d'intégrer le groupement de commandes pour la rentrée prochaine. Le conseil municipal donne son accord de principe à l'intégration du groupement de commandes.
- Réunion commerçants :
  - 1) Le Carretou : C.Barthès explique qu'une étude doit être faite sur la provenance des clients (de passage ou de la commune), demander le code postal ou mettre en place un questionnaire...Le Carretou est installé à Orgueil à titre gratuit depuis avril 2016. Leur activité étant stable il semble opportun de mettre en place un loyer de 150 € à compter de juin 2019 et de le faire évoluer progressivement au-cours des années. De même un bail commercial sera établi pour remplacer le bail précaire.
  - 2) Orgueil café : Le fonds de commerce du restaurant est en vente sur le bon coin. Une progression significative a été constatée sur la restauration du midi, mais les locataires ont un nouveau projet et ne souhaitent pas poursuivre l'activité.
  - 3) La Boulange : la fréquentation n'est pas aussi importante que prévu. Des efforts seraient à faire pour attirer les clients (enseigne plus voyante, publicité, panneau à l'entrée de la commune...) Les horaires d'ouverture vont être réduits.
- Gestion du personnel :
  - 1) C.Mandrou sera en congé maternité puis en congé parental durant 1 an minimum à compter de juin 2019. Son remplacement est à prévoir rapidement.
  - 2) Compte tenu des dossiers importants en cours (contrat bourg-centre Région, convention EPFO, demandes de subventions, cahier des charges aménagement Centre-Bourg...), il conviendrait d'employer d'autre part un DGS. Les élus donnent leur accord à Mme le Maire pour étudier ce recrutement.
- Cimetière : ME.Guy aurait besoin d'aide pour mettre à jour le dossier cimetière (plans, photos des tombes, liste des concessions, nom des propriétaires, nom des personnes inhumées...). S.Gama-Gouveia se propose.
- Ecole : en prévision de l'ouverture de la 8<sup>ème</sup> classe, en plus de l'augmentation du nombre d'agents à l'école, il faudra prévoir la mise en place d'un algéco. Un autre sera nécessaire au stade.
- Rond-point météorite : l'entretien du rond-point prend beaucoup de temps aux agents techniques, il faudrait revoir son aménagement. Des devis vont être demandés pour étudier la faisabilité du projet.

FIN DE LA SEANCE A 23H40.

Mairie d'Orgueil



E-mail : mairie@orgueil.fr

Téléphone : 05 63 30 51 50

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'ORGUEIL

Séance du vendredi 25 janvier 2019

L'an deux mille dix-huit, le 25 janvier 2019 à 20h30

20190101

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame Le Maire, Catherine Villain.

Présents (16) : M. Marcoux, M. Pujol, C. Villain, A. Robert, A. Pinaud-Verdier, T. Passera, Y. Drezen, I. Aguilar, A. Duthoo, S. Gama-Gouveia, I. Perrier, A. Costaperaria, M. E. Guy, W. Authesserre, C. Barthès, E. Constans

Absents excusés (1) : D. Gaspar

Absents (2) : H. Adami ; J. J. Llorens

Procurations (1) : D. Gaspar a donné procuration à I. Aguilar.

Est nommée secrétaire de séance : A. Duthoo

Est nommée secrétaire auxiliaire : J. Moralès

Le quorum est atteint, la séance est ouverte.

### Objet : Protocole de transfert des biens immobiliers des Zones d'Activités Economiques

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015, portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-09-09-005 du 9 septembre 2016, portant création de la Communauté de Communes Grand Sud Tarn et Garonne, fusion des communautés de communes « Pays de Garonne et Gascogne », « Territoire Grisolles-Villebrumier (sans la Commune de Reyniès) » « Garonne Canal » ;

Vu la délibération n° 2018.11.29-221 du conseil communautaire du 29 novembre 2018 approuvant le protocole de transfert des biens immobiliers des Zones d'Activités Economiques

La Communauté de Communes « Grand Sud Tarn & Garonne » exerce la compétence « développement économique », telle que définie à l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, conformément aux dispositions de la Loi NOTRe n° 2015-991 du 7 août 2015.

Ainsi, depuis le 1er janvier 2017, la Communauté est seule compétente pour l'aménagement et la gestion des Zones d'Activité Economique. L'exercice de cette compétence nécessite un transfert en pleine propriété des Communes vers la Communauté des terrains nus, en cours d'aménagement ou de commercialisation.

L'article L5211-17 du C.G.C.T. prévoit que la Communauté de Communes et ses Communes membres se doivent de définir les modalités financières et patrimoniales de ces transferts de propriété.

Les terrains ZAE non commercialisés (nus, en cours de viabilisation, prêt à être commercialisés) appartenant aux communes doivent donc être transférés en pleine propriété à la Communauté (avec cession à titre onéreux), pour que la Communauté puisse agir dessus, que ce soit pour réaliser des travaux de viabilisation ou pour la commercialisation des lots.

Afin d'organiser ce transfert des terrains non commercialisés (qui n'ont pas encore fait l'objet d'une cession à des entreprises), une délibération concordante devra être prise par la Communauté et les communes (à la majorité qualifiée requise pour la création de la Communauté), avant le 31/12/2017 (**article L. 5211-17 du CGCT - paragraphe 6**) :

« Toutefois, lorsque l'établissement public de coopération intercommunale est compétent en matière de zones d'activité économique, les biens immeubles des communes membres peuvent lui être transférés en pleine propriété, dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice de cette compétence. Les conditions Financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement, au plus tard un an après le transfert de compétences.

Dans les cas où l'exercice de la compétence est subordonné à la définition de l'intérêt communautaire, ce délai court à compter de sa définition. Il en va de même lorsque l'établissement public est compétent en matière de zones d'aménagement concerté. »

Cette délibération doit fixer les conditions financières et patrimoniales du rachat de ces biens immobiliers. Aucune règle n'est fixée par la loi : il s'agit ici d'une pure négociation entre les deux parties (Communauté et communes).

Les différents types de biens ZAE peuvent être répartis en trois catégories suivantes :

- Les terrains non aménagés destinés à accueillir de l'activité économique et donc de futures ZAE Les terrains en cours d'aménagement
- Les terrains commercialisables

Il est ainsi proposé de définir des modalités de transfert pour chacune de ces trois catégories.

Le tableau ci-dessous reprend la liste exhaustive et les principales caractéristiques des terrains concernés.

Les prix proposés sont le résultat d'échanges et accords avec les responsables des communes concernées ; ils prennent en considération le prix de revient de ces terrains (acquisition, aménagements...) leur situation et « potentiel de commercialisation » (promesses de vente en cours ...) les conditions de financement et les dettes en cours.

**ETAT DES PARCELLES DEVANT FAIRE L'OBJET D'UN TRANSFERT DE PROPRIETE, CONNUES AU 31 DECEMBRE 2 016**

Communes	ME	N° de Parcelles	Surface estimée (en m²)	Nature du terrain	Prix estimé au m²	Prix total estimé
BESSENS	LES PALANQUES	OC 1087	1 522	Terrain	23,16€	35 249,52 €
		OC 1088	1 515	Terrain	23,16€	35 087,40 €
		OC 1083	1 467	Terrain	21,08€	30 924,36 €
			<b>4 504</b>	<b>TOTAL LES PALANQUES</b>		<b>101 261,28 €</b>
MONTECH	LA MOUSCANE	ZB 217	2 468	Terrain	20,00€	49 360,00 €
	LA MOUSCANE	ZB 218	3 777	Terrain	20,00 €	75 540,00 €
			<b>6 245</b>	<b>S/TOTAL</b>		<b>124 900,00 €</b>
	LA MOUSCANE	ZB 286	2 451	Terrain	30,00€	73 530,00 C
	LA MOUSCANE	ZB 287	190	Terrain	30,00€	5 700,00 €
	LA MOUSCANE	ZB 288	9 717	Terrain	30,00€	291 510,00 C
			<b>12358</b>	<b>S/TOTAL'</b>		<b>370 740,00€</b>
	LA MOUSCANE	ZB 2	17 920	Terrains non aménagés	8,00€	143 360,00 C
	LA MOUSCANE	ZB 3	7 700	Terrains non aménagés	8,00€	61 600,00 €
	LA MOUSCANE	ZB 4	1 720	Terrains non aménagés	8,00€	13 760,00 €
	LA MOUSCANE	ZB 5	6 200	Terrains non aménagés	8,00 C	49 600,00C
	LA MOUSCANE	ZB 6	6 250	Terrains non aménagés	8,00€	50 000,00 €
	LA MOUSCANE	ZB 300	24734	Terrains non aménagés	8,00€	197 872,00 €
		<b>64524</b>	<b>Sous TOTAL</b>		<b>516192,00€</b>	
		<b>8312/</b>	<b>TOTAL LA MOUSCANE</b>		<b>1 011 832,00 €</b>	
VERDUN SUR GARONNE	LES BARTHES	YO 160	541	Terrain commercialisable	15,00€	8 115,00 €
		YO 161	974	Terrain commercialisable	15,00 €	14 610,00 €
		YO 162	1 090	Terrain commercialisable	15,00€	16 350,00 C
		YO 163	943	Terrain commercialisable	15,00€	14 145,00 €
		YO 165	819	Terrain commercialisable	15,00€	12 285,00 €
		YO 166	968	Terrain commercialisable	15,00€	14 520,00 €
		<b>5 335</b>	<b>TOTAL LES BARTHES</b>		<b>80 025,00 €</b>	

VERDUN SUR GARONNE	LA FAOUQUETTE	ZS 85	3 777	Terrain commercialisable	15,00 €	56 655,00 €
		ZS 86	280	Terrain commercialisable	15,00€	4 200,00 €
		ZS 88	3 434	Terrain commercialisable	15,00€	51 510,00 €
		ZS 90	3 260	Terrain commercialisable	15,00€	48 900,00 €
		ZS 91	122	Terrain commercialisable	15,00€	1 830,00 €
		ZS 92	3 259	Terrain commercialisable	15,00€	48 885,00 €
		ZS 82	2 826	Terrain commercialisable	15,00€	42 390,00 €
			<b>16 958</b>	<b>S/TOTAL</b>		<b>254 370,00 €</b>
		ZS 95	35 760	Terrains non aménagés	4,50€	160 920,00 €
		ZS 12	27 704	Terrains non aménagés	4,50 €	124 668,00 €
			<b>63 464</b>	<b>S/TOTAL</b>		<b>285 588,00 €</b>
		ZS 31	53 893	Terrains non aménagés	4,50€	242 518,50 €
		ZS 27	3 710	Terrains non aménagés	4,50 €	16 695,00 €
			<b>57603</b>	<b>S/TOTAL</b>		<b>254213,50€</b>
	<b>143</b>	<b>TOTAL LA FAOUQUETTE</b>		<b>794171,58 €</b>		
	<b>236</b>	<b>TOTAL</b>		<b>1992289,78 €</b>		

## ETAT DES SUBVENTIONS CONNUES AU 31 /12/ 2016 ET REPRISES PAR LA COMMUNAUTE DOMMUNES

Communes	ZAE	Nature	Montant
BESSENS	LES PALANQUES	Subvention CD82 - 5 annuités à 9 346 €	46 730,00 €
	<b>TOTAL LES PALANQUES</b>		<b>46 730,00 €</b>
MONTECH	LA MOUSCANE 3	Subvention CD82 - 3 annuités à 17 537	52 611,00 €
	<b>TOTAL LA MOUSCANE</b>		<b>52611,00 €</b>
VERDUN SUR GARONNE	LES BARTHES	Subvention CD82 - 15 annuités à 3 286€	49 245,00 €
	<b>TOTAL LES BARTHES</b>		<b>49 245,00 €</b>
VERDUN SUR GARONNE	LA FAOUQUETTE	Subvention CD82	0,00€
	<b>TOTAL LA FAOUQUETTE</b>		<b>0,00€</b>
	<b>TOTAL</b>		<b>148586,00€</b>

## ETAT DU PASSIF CONNU AU 31/12 /2016 ET REPRIS PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Communes	ZAE	Nature	Montant
BESSENS	LES PALANQUES	Emprunt - Capital	237 721,59 €
		Emprunt - Intérêts	10 528,37 €
	<b>TOTAL LES PALANQUES</b>		<b>24824506 €</b>
MONTECH	LA MOUSCANE		0,00€
	LA MOUSCANE		0,00€
	LA MOUSCANE		0,00 €
	<b>TOTAL LA MOUSCANE</b>		<b>0,00 €</b>
VERDUN SUR GARONNE	LES BARTHES		0,00€
	<b>TOTAL LES BARTHES</b>		<b>0,00€</b>
VERDUN SUR GARONNE	LA FAOUQUETTE	Emprunt - Capital	707 777,10 €
		Emprunt - Intérêts	165 448,07 €
		Marchés travaux soldés par la	281 550,14 €
	<b>TOTAL. LA FAOUQUETTE</b>		<b>1154775,31 €</b>
	<b>TOTAL</b>		<b>1 403 075,27 €</b>

## RESULTATS BUDGETAIRES 2016 DES BUDGETS ANNEXES SPECIFIQUES AUX ZONES CONCERNEES

BESSENS	LES PALANQUES	Résultats budgétaires au 31/12/2016	Investissement	144 260,58 €	
			Fonctionnement	-2 480,41 €	
<b>TOTAL LES PALANQUES</b>				<b>141 780,17 €</b>	
MONTECH	LA MOUSCANE 3	Résultats budgétaires au 31/12/2016	Investissement	0,00 €	
			Fonctionnement	0,00 €	
	<b>TOTAL LA MOUSCANE 3</b>				<b>0,00 €</b>
	LA MOUSCANE 4	Résultats budgétaires au 31/12/2016	Investissement	-770 055,51 €	
Fonctionnement			17 537,00 €		
<b>TOTAL LA MOUSCANE 4</b>				<b>-752 518,51€</b>	
VERDUN SUR GARONNE	LES BARTHES	Pas de budget annexe		0,00 €	
<b>TOTAL LES BARTHES</b>				<b>0,00 €</b>	
VERDUN SUR GARONNE	LA FAOUQUETTE	Résultats budgétaires au 31/12/2016	Investissement	117 650,17 €	
			Fonctionnement	186 320,55 €	
<b>TOTAL</b>			<b>LA FAOUQUETTE</b>	<b>303 970,72 €</b>	
<b>TOTAL</b>				<b>-306 767,82 €</b>	

La fixation du prix de cession est libre et l'accord devra être adopté par délibérations concordantes du conseil communautaire et de la majorité qualifiée des communes pour un EPCI nouvellement créé.

La cession ne concerne que les biens relevant du domaine privé de la commune. Les biens relevant du domaine public devront être mis à disposition à titre gratuit à la Communauté (voirie, parking, éclairage public, réseaux divers, ...).

La cession des terrains n'entraîne pas de retenue sur les attributions de compensation, s'agissant d'un transfert de propriété d'une immobilisation.

*Il est rappelé que le recours à une évaluation par France Domaine est obligatoire pour un prix d'acquisition supérieur ou égal à 180 000€. Cependant, la consultation est obligatoire pour toute cession de bien immobilier engagée par les Communes de plus de 2 000 habitants. Le prix indiqué par France Domaine ne s'impose pas aux parties, mais permet cependant d'avoir une estimation chiffrée, émanant d'un organisme indépendant.*

Au vu de ces éléments, et après concertation avec les communes, il est proposé la détermination du prix d'acquisition :

- En fonction du bilan prévisionnel établi conjointement par la Communauté de Communes et la commune concernée (l'actif et le passif).

L'actif du bilan prévisionnel sera constitué :

- De l'estimation des biens effectuée par la Commune et la Communauté
- Majoration faite des aides accordées par des collectivités publiques ou opérateurs économiques privés reçues ou à recevoir par la communauté (subventions, fonds de concours, ...)

Le passif du bilan prévisionnel sera composé :

- Des engagements financiers transférés par la Commune à la Communauté :
  - Emprunts éventuels (le montant du capital et intérêts restants dus lors du transfert au 1.1.2017)
  - Des marchés de travaux d'aménagement lancés par la commune et terminés par la communauté de communes
- Majoration faite des frais de notaires et frais divers (bornages, ...) supportés par la communauté de communes et nécessaires au transfert de propriété

Si l'équilibre financier n'est pas atteint, c'est-à-dire si le passif est supérieur à l'actif, la commune propriétaire des terrains transférés s'engage à compenser le déficit dans la limite de l'excédent budgétaire apparaissant au compte de gestion du budget annexe communal arrêté au 31.12.2 016. Le versement devra intervenir dès la signature de l'acte administratif ou acte notarié.

Les modalités d'acquisition seront déterminées par :

- Délibération de la Communauté de Communes(Acquisition)et de la Commune concernée(Cession)
- Rédaction d'un acte administratif par la Communauté de Communes ou d'un acte notarié

Le paiement du prix d'acquisition (si l'actif est supérieur au passif) :

- Si la communauté de communes ne dispose pas de la capacité financière permettant ces acquisitions, elle s'engage à contacter les banques pour obtenir une proposition de financement sur 15 ans maximum. Si une offre est déclarée recevable, le paiement interviendra dès signature des actes administratifs ou actes notariés et obtention des emprunts sollicités.
- Si les offres des organismes financiers sollicités sont déclarées irrecevables (coût trop élevé par rapport à sa capacité de remboursement, ...), les acquisitions seront effectuées par le biais d'un acte de paiement différé dont les modalités seront arrêtées dans l'acte administratif ou notarié.

Il est précisé que pour pouvoir être appliquées, ces dispositions doivent faire l'objet de délibérations concordantes de toutes les communes membres (à la majorité qualifiée requise pour la création de la Communauté).

**Le Conseil Municipal décide à l'unanimité soit 17 voix pour :**

- D'approuver les conditions financières et patrimoniales du transfert des ZAE telles que présentées ci-dessus,
- D'approuver le protocole d'accord sur les conditions financières et patrimoniales du transfert des terrains des Zones d'Activité Economique, tel qu'annexé à la présente Délibération,
- D'autoriser M. Mme le Maire à signer le protocole,
- De Charger M. Mme le Maire de la transmission de la présente, et du protocole à toutes les communes-membres.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an que dessus.

Catherine VILLAIN  
Maire d'Orgueil,

Mairie d'Orgueil



E-mail : mairie@orgueil.fr  
Téléphone : 05 63 30 51 50

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE D'ORGUEIL**

Séance du vendredi 25 janvier 2019

L'an deux mille dix-huit, le 25 janvier 2019 à 20h30

**20190102**

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame Le Maire, Catherine Villain.

Présents (16) : M. Marcoux, M. Pujol, C. Villain, A. Robert, A. Pinaud-Verdier, T. Passera, Y. Drezen, I. Aguilar, A. Duthoo, S. Gama-Gouveia, I. Perrier, A. Costaperaria, ME. Guy, W. Authesserre, C. Barthès, E. Constans

Absents excusés (1) : D. Gaspar

Absents (2) : H. Adami ; JJ. Llorens

Procurations (1) : D. Gaspar a donné procuration à I. Aguilar.

Est nommée secrétaire de séance : A. Duthoo

Est nommée secrétaire auxiliaire : J. Moralès

Le quorum est atteint, la séance est ouverte.

**Objet : Renouvellement du Contrat Enfance Jeunesse 2018-2021 avec la Caf de Tarn et Garonne .**

Madame le Maire présente au conseil la Convention d'objectifs et de financement du Contrat "enfance -jeunesse" avec la Caisse d'Allocations Familiales de Tarn et Garonne .

Cette convention :

- fixe les objectifs et le co-financement qui contribue au développement de l'accueil des enfants ;
- définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service enfance et jeunesse ;
- fixe les engagements de la commune envers la Caf ;
- fixe les engagements de la Caf envers les collectivités.

**Le conseil municipal après l'exposé de Madame le Maire et la présentation de cette convention, à l'unanimité des voix soit 17 pour :**

- décide de signer un contrat Enfance Jeunesse avec la Caisse d'Allocations Familiales de Tarn et Garonne sur la période du 1 janvier 2018 au 31 décembre 2021.
- autorise Madame le Maire à signer ce contrat avec la Caisse d'Allocations Familiales de Tarn et Garonne et la Caisse du 1 janvier 2018 au 31 décembre 2021.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an que dessus.

Catherine VILLAIN  
Maire d'Orgueil



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE D'ORGUEIL

Séance du vendredi 25 janvier 2019

L'an deux mille dix-huit, le 25 janvier 2019 à 20h30

## 20190103

E-mail : mairie@orgueil.fr

Téléphone : 05 63 30 51 50

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame Le Maire, Catherine Villain.

**Présents (16) :** M. Marcoux, M. Pujol, C. Villain, A. Robert, A.Pinaud-Verdier, T.Passera, Y. Drezen, I.Aguilar, A.Duthoo, S.Gama-Gouveia, I.Perrier, A.Costaperaria, ME.Guy, W.Authesserre, C.Barthès, E.Constans

**Absents excusés (1) :** D.Gaspar

**Absents (2) :** H.Adami ; JJ. Llorens

**Procurations (1) :** D.Gaspar a donné procuration à I.Aguilar.

**Est nommée secrétaire de séance :** A.Duthoo

**Est nommée secrétaire auxiliaire :** J.Moralès

Le quorum est atteint, la séance est ouverte.

### Charte de fonctionnement des jardins d'insertion « Les jardins du Tembourel » avec la Communauté de Communes Grand Sud Tarn et Garonne :

La Communauté de Communes propose à ses communes-membres, dans le cadre des Chantiers d'insertion « les Jardins du Tembourel » un service en horticulture (production et livraison de végétaux), entretien et aménagement des espaces (conception de massifs, embellissement de sites communaux) en lien avec un atelier de fabrication d'objets en bois (jardinières et sujets en bois).

Au-delà du service rendu, il s'agit aussi pour chaque commune de soutenir une action de politique sociale en direction des demandeurs d'emploi ; notamment ceux du territoire, de contribuer à toute perspective de retour dans la vie active et/ou sociale des agents du Chantier ; faisant de Grand Sud Tarn et Garonne un territoire solidaire.

Afin de formaliser les relations entre les communes et le Chantier d'insertion « Les jardins du Tembourel » porté par la Communauté de Communes Grand Sud Tarn et Garonne de manière participative, les communes volontaires ont été associées à la rédaction d'une Charte de fonctionnement.

Un travail participatif a été entrepris avec les membres de la Commission Politiques Sociales de la communauté de communes, et les communes volontaires et disponibles, ainsi que les techniciens du SIAE (Structure d'Insertion par l'Activité Economique), pour rédiger la Charte qui est proposée aujourd'hui.

Cette charte a pour objet de définir les modalités fonctionnelles sur les aspects matériels, économiques, humaines, des services apportés par les Jardins du Tembourel au bénéfice exclusif des communes membres de la communauté de communes Grand Sud Tarn et Garonne et de structures tierces telle que les associations d'une commune sous responsabilité de celle-ci.

Cette charte a été adoptée en Conseil Communautaire du 20 décembre 2018, et chaque commune souhaitant bénéficier du service des Jardins d'Insertion, doit au préalable s'engager à la signer.

Vu le projet de Charte joint à la présente ;

Au vu de ces éléments, il est demandé au Conseil Municipal :

- D'adopter la Charte de fonctionnement du Chantier d'insertion « Les Jardins du Tembourel » telle que présentée,
- De charger Monsieur le Maire de la signature de la charte de fonctionnement des « Jardins du Tembourel », avec la Communauté de Communes Grand Sud Tarn et Garonne.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an que dessus.

Catherine VILLAIN  
Maire d'Orgueil



DÉPARTEMENT  
de TARN-ET-GARONNE

Mairie d'Orgueil

E-mail : mairie@orgueil.fr  
Téléphone : 05 63 30 51 50

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE D'ORGUEIL

Séance du vendredi 25 janvier 2019

L'an deux mille dix-huit, le 25 janvier 2019 à 20h30

## 20190103-bis

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame Le Maire, Catherine Villain.

Présents (16) : M. Marcoux, M. Pujol, C. Villain, A. Robert, A.Pinaud-Verdier, T.Passera, Y. Drezen, I.Aguilar, A.Duthoo, S.Gama-Gouveia, I.Perrier, A.Costaperaria, ME.Guy, W.Authesserre, C.Barthès, E.Constans

Absents excusés (1) : D.Gaspar

Absents (2) : H.Adami ; JJ. Llorens

Procurations (1) : D.Gaspar a donné procuration à I.Aguilar.

Est nommée secrétaire de séance : A.Duthoo

Est nommée secrétaire auxiliaire : J.Moralès

Le quorum est atteint, la séance est ouverte.

### Objet : CONVENTION AVEC LES COMMUNES-MEMBRES POUR LE PRET DES VEGETAUX

Dans le cadre des prestations proposées par le Jardin d'Insertion « Les jardins du Tembourel », de la Communauté de Communes Grand Sud Tarn et Garonne, les communes-membres peuvent bénéficier d'un service de prêt de végétaux pour l'organisation de leurs événements et manifestations.

La mise à disposition de végétaux intervient à titre gracieux, contre bon soin et arrosage adapté.

Par contre, il est prévu, que les végétaux qui ne seront pas rendus, ou détériorés, soient facturés, au prix tels qu'annexés à la convention.

Afin d'en bénéficier, les communes membres intéressées, doivent signer avec la Communauté de Communes une convention de prêt, définissant les modalités de fonctionnement de ce service.

Il est précisé que les associations du territoire de Grand Sud peuvent également en bénéficier, sur demande et après accord de la commune d'accueil de la manifestation.

Considérant que par délibération 20190103 le conseil municipal a adopté dans le même temps, la Charte de fonctionnement des Jardins du Tembourel.

Vu le projet de convention joint à la présente,

### Le Conseil Municipal à l'unanimité soit 17 voix pour décide :

- D'approuver la mise en place du service de prêt de végétaux,
- De charger Mme le Maire de la signature de la convention de prêt de végétaux.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an que dessus.

Catherine VILLAIN  
Maire d'Orgueil



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'ORGUEIL

Séance du vendredi 25 janvier 2019

L'an deux mille dix-huit, le 25 janvier 2019 à 20h30

## 20190104

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame Le Maire, Catherine Villain.

Présents (16) : M. Marcoux, M. Pujol, C. Villain, A. Robert, A. Pinaud-Verdier, T. Passera, Y. Drezen, I. Aguilar, A. Duthoo, S. Gama-Gouveia, I. Perrier, A. Costaperaria, ME. Guy, W. Authesserre, C. Barthès, E. Constans

Absents excusés (1) : D. Gaspar

Absents (2) : H. Adami ; JJ. Llorens

Procurations (1) : D. Gaspar a donné procuration à I. Aguilar.

Est nommée secrétaire de séance : A. Duthoo

Est nommée secrétaire auxiliaire : J. Moralès

Le quorum est atteint, la séance est ouverte.

### OBJET : Approbation du Schéma de Gestion des eaux pluviales :

Mme Le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que par délibération du 4 octobre 2016, il avait été décidé de faire réaliser un schéma de gestion des eaux pluviales pour la commune, afin :

- d'homogénéiser la connaissance du fonctionnement hydraulique du territoire communal
- de réglementer l'occupation des sols et de promouvoir les solutions alternatives de récupération des eaux pluviales
- de déterminer les zones sensibles
- d'établir un document opposable aux tiers de type zonage pluvial tel que demandé par l'article L2224-du Code Général des Collectivités Locales
- d'établir un programme pluriannuel d'investissement.

Mme Le Maire rend compte des résultats de l'enquête publique. Elle fait part de l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur.

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2224-10,

Vu le code Civil

Vu le code de l'Urbanisme

Vu le code de l'Environnement,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 04/10/2016 proposant le schéma de gestion deux eaux pluviales à l'enquête publique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Maire du 17/06/2016 de mise à l'enquête publique du schéma de gestion des eaux pluviales,

Vu le rapport et les conclusions motivées du Commissaire enquêteur,

Considérant que le schéma de gestion des eaux pluviales tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé après avoir pris en considération les remarques issues de la population lors de l'enquête publique.

### Le Conseil Municipal décide après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, soit 17 voix pour :

- D'approuver le schéma de gestion des eaux pluviales tel qu'il est annexé au dossier,
- De donner pouvoir à Mme le Maire pour signer tous les actes rendant exécutoire le zonage des eaux pluviales
- Dit que le schéma de gestion des eaux pluviales approuvé sera annexé au PLU et transmis pour intégration au PLUI.

Une copie de cette délibération sera adressée au Préfet.

Conformément aux articles R.123-18, R.123-19, R.123-24 et R.123-25 du code de l'urbanisme, un affichage en mairie aura lieu durant un mois.

Le schéma de gestion des eaux pluviales approuvé est tenu à disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

Fait et délibérée en Mairie, le jour, mois et an susdits

Le Maire,  
Catherine Villain



Mairie d'Orgueil

E-mail : mairie@orgueil.fr  
Téléphone : 05 63 30 51 50

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE D'ORGUEIL

Séance du vendredi 25 janvier 2019

L'an deux mille dix-huit, le 25 janvier 2019 à 20h30

**20190105**

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame Le Maire, Catherine Villain.

Présents (16) : M. Marcoux, M. Pujol, C. Villain, A. Robert, A. Pinaud-Verdier, T. Passera, Y. Drezen, I. Aguilar, A. Duthoo, S. Gama-Gouveia, I. Perrier, A. Costaperaria, ME. Guy, W. Authesserre, C. Barthès, E. Constans

Absents excusés (1) : D. Gaspar

Absents (2) : H. Adami ; J.J. Llorens

Procurations (1) : D. Gaspar a donné procuration à I. Aguilar.

Est nommée secrétaire de séance : A. Duthoo

Est nommée secrétaire auxiliaire : J. Moralès

Le quorum est atteint, la séance est ouverte.

## **OBJET : Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les nouvelles dépenses d'investissement sur le budget 2019**

Mme le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités :  
Article L 1612-1 Modifié par **Ordonnance n°2009-1400 du 17 novembre 2009 - art. 3 :**

"Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars ou jusqu'à la date mentionnée au premier alinéa de l'article L 4311-1-1 pour les régions, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, ou jusqu'au terme de la procédure par L 4311-1-1 pour les régions l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. »

### Avant le vote du Budget Primitif 2019 de la commune et au titre de l'exercice 2019 :

Il convient d'autoriser l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits attribués en 2018 (hors restes à réaliser), soit :

- Dépenses d'investissement 2018 (hors RAR 2017) :

**Chapitre 20- Immobilisations incorporelles : 0 € soit 0 € avant le vote du budget 2019**

**Chapitre 21- Immobilisations corporelles : 415 730.32 € soit 103 932.58 € avant le vote du budget 2019**

Nouvelles dépenses d'investissement 2019 connues :

3 554.22 €	VEOLIA/POTEAU INCENDIE	Compte 21568 / 21
3 375.71 €	VEOLIA/POTEAU INCENDIE	Compte 21568 / 21
2 922.53 €	VEOLIA/POTEAU INCENDIE	Compte 21568 / 21
25 000 €	PLATEAU TRAVERSIER	Compte 2152 / 21

### Avant le vote du Budget Primitif 2019 de l'assainissement et au titre de l'exercice 2019 :

Il convient d'autoriser l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits attribués en 2018 (hors restes à réaliser), soit :

- Dépenses d'investissement 2018 (hors RAR 2017)

**Chapitre 23- Immobilisations en-cours : 0 € soit 0 € avant le vote du budget 2019**

**Le conseil municipal accepte à l'unanimité soit 17 voix pour :**

d'autoriser le mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2019 dans les conditions précitées ; et dit que les crédits seront inclus au budget 2019.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois an que susdits.

Le Maire,  
Catherine VILLAIN





# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE D'ORGUEIL

Séance du vendredi 25 janvier 2019

L'an deux mille dix-huit, le 25 janvier 2019 à 20h30

## 20190106

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame Le Maire, Catherine Villain.

Présents (16) : M. Marcoux, M. Pujol, C. Villain, A. Robert, A.Pinaud-Verdier, T.Passera, Y. Drezen, I.Aguilar, A.Duthoo, S.Gama-Gouveia, I.Perrier, A.Costaperaria, ME.Guy, W.Authesserre, C.Barthès, E.Constans

Absents excusés (1) : D.Gaspar

Absents (2) : H.Adami ; J.J. Llorens

Procurations (1) : D.Gaspar a donné procuration à I.Aguilar.

Est nommée secrétaire de séance : A.Duthoo

Est nommée secrétaire auxiliaire : J.Moralès

Le quorum est atteint, la séance est ouverte.

### OBJET : DELIBERATION PORTANT SUPPRESSION D'UN EMPLOI PERMANENT

#### LE MAIRE

**VU** la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale ;

LE MAIRE expose aux membres de l'organe délibérant, qu'il conviendrait à compter **du 01/02/2019** de supprimer l'emploi d'**Adjoint technique principal 2ème classe** de la collectivité actuellement fixé à 30 heures.

**Les membres du Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité soit 17 voix pour :**

**SOUS RESERVE** de l'avis du COMITE TECHNIQUE qui se réunira en date du 21/03/2019.

#### 1°/ Adoptent

les propositions de Mme le Maire

#### 2°/ La chargent

de l'application des décisions prises.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois an que susdits.

Le Maire,  
Catherine VILLAIN





# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'ORGUEIL

Séance du vendredi 25 janvier 2019  
L'an deux mille dix-huit, le 25 janvier 2019 à 20h30

## 20190107

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame Le Maire, Catherine Villain.

Présents (16) : M. Marcoux, M. Pujol, C. Villain, A. Robert, A.Pinaud-Verdier, T.Passera, Y. Drezen, I.Aguilar, A.Duthoo, S.Gama-Gouveia, I.Perrier, A.Costaperaria, ME.Guy, W.Authesserre, C.Barthès, E.Constans

Absents excusés (1) : D.Gaspar

Absents (2) : H.Adami ; J.J. Llorens

Procurations (1) : D.Gaspar a donné procuration à I.Aguilar.

Est nommée secrétaire de séance : A.Duthoo

Est nommée secrétaire auxiliaire : J.Moralès

Le quorum est atteint, la séance est ouverte.

### OBJET : DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN EMPLOI LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE (ARTICLE 3.1° DE LA LOI N°84-53 DU 26 JANVIER 1984)

Madame le Maire expose aux membres du conseil municipal qu'en raison des besoins de l'école de la collectivité il conviendrait de créer un emploi non permanent à temps non complet et de voter un crédit au chapitre du budget correspondant à l'emploi.

Madame le Maire propose d'inscrire au Tableau des Emplois annexé au budget 2019 :

Période	Nombre d'emploi	Grade	Nature des fonctions	Temps de travail Hebdomadaire
Du 01/02/2019 au 31/08/2019 (12 mois maximum sur 18 mois)	1	Adjoint technique	Agent polyvalent des écoles	21 h

La rémunération de l'agent contractuel sera calculée sur la base de l'indice brut en référence au 1<sup>er</sup> échelon du grade.

### Les membres du conseil après avoir délibéré à l'unanimité soit 17 voix pour :

**ACCEPTENT** les propositions ci-dessus ;

**CHARGENT** le Maire, de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement de l'agent, et signer le contrat et les éventuels avenants ;

**DISENT** que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes de l'agent nommé dans l'emploi sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois an que susdits.

Le Maire,  
Catherine VILLAIN





# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'ORGUEIL

Séance du vendredi 25 janvier 2019

L'an deux mille dix-huit, le 25 janvier 2019 à 20h30

E-mail : mairie@orgueil.fr  
Téléphone : 05 63 30 51 50**20190108**

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame Le Maire, Catherine Villain.

Présents (16) : M. Marcoux, M. Pujol, C. Villain, A. Robert, A. Pinaud-Verdier, T. Passera, Y. Drezen, I. Aguilar, A. Duthoo, S. Gama-Gouveia, I. Perrier, A. Costaperaria, ME. Guy, W. Authesserre, C. Barthès, E. Constans

Absents excusés (1) : D. Gaspar

Absents (2) : H. Adami ; JJ. Llorens

Procurations (1) : D. Gaspar a donné procuration à I. Aguilar.

Est nommée secrétaire de séance : A. Duthoo

Est nommée secrétaire auxiliaire : J. Moralès

Le quorum est atteint, la séance est ouverte.

## OBJET : MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS AU 01/02/2019

**VU** la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale ;

Madame Le Maire expose qu'il appartient au conseil municipal, sur proposition de l'autorité territoriale, de déterminer **les effectifs des emplois permanents** nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité, et propose d'établir le tableau des effectifs comme suit :

Cadre d'emploi	Grade	Nombre d'emplois	Nombre d'heures	Emplois pourvus	A compter du
Technique	Agent de maîtrise	1 TIT	28	1	0
Technique	Adjoint technique Principal 1 <sup>ère</sup> classe cat C	1 TIT	35	1	0
Technique	Adjoint technique Principal 2 <sup>ème</sup> classe cat C	0	0	0	01/02/2019
		1 TIT	35	1	0
Technique	Adjoint technique cat C	1 CDI	30	4	0
		1 CDD	26		
		1 CDD	30		
		1 CDD	35		
APS	Educateur APS Principal 1 <sup>ère</sup> classe	1 TIT	35	1	0
Administratif	Adjoint Admin Principal 1 <sup>ère</sup> classe	1 TIT	35	1	0
Administratif	Adjoint Admin cat C	1 TIT	35	1	0
		1 CDD	35	1	0
<b>TOTAL</b>				<b>12</b>	<b>0</b>

**Les membres du conseil après en avoir délibéré à l'unanimité soit 17 voix pour :**

**ACCEPTENT** les propositions ci-dessus dans les conditions précitées ;

**DISENT** que les crédits nécessaires à la rémunération des agents occupant ces postes et au paiement des charges s'y rapportant sont inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois an que susdits.

Mme Le Maire,  
Catherine VILLAIN





# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'ORGUEIL

Séance du vendredi 25 janvier 2019  
L'an deux mille dix-huit, le 25 janvier 2019 à 20h30

## 20190109

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame Le Maire, Catherine Villain.

Présents (16) : M. Marcoux, M. Pujol, C. Villain, A. Robert, A.Pinaud-Verdier, T.Passera, Y. Drezen, I.Aguilar, A.Duthoo, S.Gama-Gouveia, I.Perrier, A.Costaperaria, ME.Guy, W.Authesserre, C.Barthès, E.Constans

Absents excusés (1) : D.Gaspar

Absents (2) : H.Adami ; JJ. Llorens

Procurations (1) : D.Gaspar a donné procuration à I.Aguilar.

Est nommée secrétaire de séance : A.Duthoo

Est nommée secrétaire auxiliaire : J.Moralès

Le quorum est atteint, la séance est ouverte.

### Objet : CONVENTION D'ASSISTANCE A LA GESTION DES CONTRATS D'ASSURANCE STATUTAIRE

Madame le Maire présente la convention avec le Centre de Gestion 82 concernant le renouvellement du contrat d'assurance statutaire du 01/01/2019 au 31/12/2021.

Les tâches prises en charge dans le cadre de la convention sont :

- Gestion administrative des sinistres (maladie, accident, congé maternité...) et des primes.
- Conseil et assistance relatifs à la gestion des contrats d'assurance statutaire.
- Participation à la mise en œuvre des services d'assistance annexés au contrat.
- Archivage des dossiers de prestations.

Le CDG82 met en œuvre au bénéfice de la collectivité, en liaison avec l'assureur, les services suivants :

- Le règlement par tiers payant des frais de soins de santé aux praticiens,
- Le règlement en direct des capitaux décès,
- L'édition des statistiques de sinistralité,
- La tenue des contrôles médicaux,
- La prévention de l'absentéisme et des accidents du travail.

### Le conseil municipal après avoir entendu l'exposé de Mme le Maire, décide à l'unanimité soit 17 voix pour :

- D'autoriser Mme le Maire à signer la convention avec le CDG82 dans l'assistance de la gestion des contrats d'assurance statutaire pour 2019-2020 et 2021 dans les conditions précitées.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois an que susdits.

Le Maire,

Catherine VILLAIN



## Annexe 1

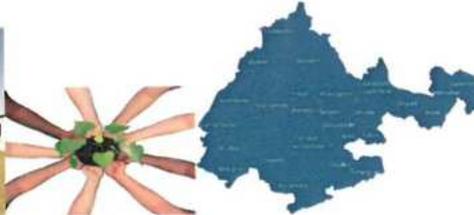
**Charte de fonctionnement entre le Chantier d'insertion « Les Jardins du Tembourel »  
Communauté de Communes Grand Sud Tarn et Garonne & les communes de Grand Sud Tarn et  
Garonne.**

## ENTRE

**La Communauté de Communes Garonne et Canal**, représentée par sa Présidente, Madame Marie Claude Nègre, agissant en vertu de la délibération du Conseil Communautaire 2017-01-ci-après dénommée uniformément dans la suite de la présente charte CCGSTG

## ET

- La Commune de Aucamville** représentée par son Maire, **Henri Bernard PECH**, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du XX/XX/XX,
- La Commune de Beaupuy** représentée par son Maire, **Denis REY**, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du XX/XX/XX
- La Commune de Bessens** représentée par son Maire, **Alexandre BILLIARD**, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du XX/XX/XX »
- La Commune de Bouillac** représentée par son Maire, **Jean Michel VALETTE** agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du XX/XX/XX
- La Commune de Bourret** représentée par son Maire, **Frédéric IUS**, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du XX/XX/XX
- La Commune de **Canals** représentée par son Maire, **Alain REY**, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du XX/XX/XX
- La Commune de Campsas** représentée par son Maire, **Marie Claude NEGRE**, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du XX/XX/XX,
- La Commune de Comberouger** représentée par son Maire, **Angéline CENTIS**, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du XX/XX/XX,
- La Commune de Dieupentale** représentée par son Maire, **Annie CUSTODY**, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du XX/XX/XX,
- La Commune de Fabas** représentée par son Maire, **Jérôme SOURSAC** ....., agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du XX/XX/XX,
- La Commune de Finhan** représentée par son Maire, **Jean François FERNANDEZ**, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du XX/XX/XX,
- La Commune de Grisolles** représentée par son Maire, **Patrick MARTY**, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du XX/XX/XX,
- La Commune de Labastide Saint Pierre** représentée par son Maire, **Jérôme BEQ**, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du XX/XX/XX,
- La Commune de Mas Grenier** représentée par son Maire, **Jean Claude TOULOUSE**, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du XX/XX/XX,
- La Commune de Monbéqui** représentée par son Maire, **Alfred MARTY**, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du XX/XX/XX,
- La Commune de Montbartier** représentée par son Maire, **Jean Claude RAYNAL**, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du XX/XX/XX



## Annexe 1

**La Commune de Montech** représentée par son Maire, **Jacques MOIGNARD**, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du XX/XX/XX

**La Commune de Nohic** représentée par son Maire, **Nadine GUILLEMOT**, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du XX/XX/X

**La Commune de Orgueil** représentée par son Maire, **Catherine VILLAIN**, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du XX/XX/XX

**La Commune de Pompignan** représentée par son Maire, **Alain BELLOC**, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du XX/XX/XX

**La Commune de Saint Sardos** représentée par son Maire, **Gérard FENIE**, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du XX/XX/XX

**La Commune de Savenès** représentée par son Maire, **Philippe de TARRAGON**, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du XX/XX/XX

**La Commune de Varennes** représentée par son Maire, **Alain ALBINET**, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du XX/XX/XX

**La Commune de Verdun sur Garonne** représentée par son Maire **Aurélié CORBINEAU**, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du XX/XX/XX

**La Commune de Villebrumier** représentée par son Maire, **Etienne ASTOUL**, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du XX/XX/XX

- Ci-après dénommées dans la suite de la Charte : « La COMMUNE »

### Préambule :

Au 1<sup>er</sup> janvier 2017 la fusion des trois territoires communautaires : Grisolles et Villebrumier, Garonne Canal, Garonne et Gascogne ainsi que la dissolution du Syndicat Mixte Grand Sud Logistique et du SIIEOM Grisolles-Verdun (déchets) a conduit à la création de la Communauté de Communes Grand Sud Tarn et Garonne.

La collectivité nouvelle a repris les diverses compétences et services exercés au sein de chaque communauté de communes. Dans ce cadre le Chantier d'insertion « Les jardins du Tembourel » a poursuivi son activité en 2017 par l'agrément de Grand Sud Tarn et Garonne en qualité d'Atelier Chantier d'Insertion.

Véritable outil d'accompagnement à l'emploi des personnes qui en sont éloignées l'ACI « les jardins du Tembourel » propose des services spécifiques aux communes membres dans le domaine de la production horticole et le fleurissement, dans la création d'objets en bois favorisant le développement durable ainsi que le recyclage de matériaux.

Les activités réalisées par les salariés du Chantier répondent à une double exigence pour l'encadrement technique à savoir d'une part assurer une prestation de qualité en direction de la commune et d'autre part favoriser le développement de savoir, savoir-faire et savoir- être de chaque personne en poste de travail. Le contrat de travail proposé au salarié (Contrat à durée déterminé d'Insertion) inscrit bien par le « I » l'obligation d'un accompagnement socio - professionnel de la personne tout au long du contrat. Celle-ci bénéficie d'un accompagnement personnalisé par une conseillère en Insertion professionnelle.

**Annexe 1**

Ainsi en ayant recours aux services proposés des « Jardins du Tembourel » les communes membres participent avec la communauté de communes Grand Sud à une déclinaison d'une politique sociale par des actions concrètes en direction des demandeurs d'emploi, et en particulier pour ceux résidant sur le territoire.

Le dispositif du Chantier d'insertion est régi par la loi 2005-32 du 18 Janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale (Fiche annexe 2 Atelier Chantier Insertion).

La commission Politiques Sociales a souhaité formaliser les relations entre les communes et le Chantier d'insertion « Les jardins du Tembourel » porté par la Communauté de Communes Grand Sud Tarn et Garonne de manière participative en sollicitant les communes volontaires à la rédaction d'une Charte de fonctionnement.

**Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

### ARTICLE 1er - OBJET DE LA CHARTE

La charte a pour objet de définir les modalités fonctionnelles des services apportés par les Jardins du Tembourel au bénéfice exclusif des communes membres de la communauté de communes Grand Sud Tarn et Garonne.

Certaines prestations peuvent être en direction d'une structure tierce telle que les associations d'une commune sous responsabilité de celle-ci.

Outre le principe d'usage des services ou de recours à une prestation il s'agit aussi pour la commune de soutenir une action de politique sociale en direction des demandeurs d'emploi ; notamment ceux du territoire, de contribuer à toute perspective de retour dans la vie active et/ou sociale des agents du Chantier ; faisant de Grand Sud Tarn et Garonne un territoire solidaire.

### ARTICLE 2 - CHAMP D'APPLICATION ET DUREE

La Charte de fonctionnement s'applique à toute commune membre de Grand Sud Tarn et Garonne ayant recours aux services des « Jardins du Tembourel ».

La signature de la Charte constitue un préalable à toute action ou service du personnel du Chantier « Les Jardins du Tembourel ».

La présente Charte prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019, sa durée est liée avec le conventionnement annuel par la Direccte ce au regard du nombre d'équivalent temps plein attribué à la Collectivité.

### ARTICLE 3 MODALITES DE FONCTIONNEMENT

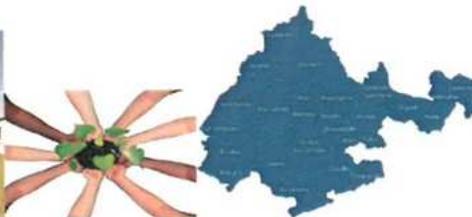
#### **3-1 Domaine de la production horticole**

##### **3.1.1. Commande**

- *Le choix*

Plusieurs cas de figure peuvent se présenter :

- Le référent choisi les quantités et les variétés de végétaux

**Annexe 1**

- Le référent choisi les coloris et les quantités de végétaux
- Le référent ne connaît que les quantités dont il a besoin
- Le Référent de la Commune confie aux Jardins du Tembourel la création complète du fleurissement

Le choix des végétaux se fera sur les catalogues des fournisseurs auprès desquels le chantier acquiert les plants et semences.

La Responsable de production /Encadrante se réserve le droit de refuser la production d'un végétal dont la semence ou le plant serait trop onéreux et /ou le mode de production trop aléatoire. Il en est de même si la variété n'existe pas chez le fournisseur retenu. En contrepartie, elle proposera une variété de port, utilisation et couleur identiques en remplacement dans la mesure du possible.

Si le choix est confié à la Responsable de production /Encadrante cette dernière se rendra sur place pour définir les types de végétaux nécessaires et fera une proposition au Référent de la Commune.

- o **Les délais**

Pour chaque saison (floraison printanière et automnale), les végétaux souhaités seront demandés à la Responsable de production /Encadrante dans les délais indiqués à savoir : au plus tard le 15 novembre pour les végétaux du printemps et le 15 juin pour ceux de l'automne.

- o **La confirmation de commande**

La Responsable de production /Encadrante adressera à chacun une confirmation de commande dès la mise en production des végétaux retenus.

Toutefois, le chantier n'est tenu à aucune obligation de résultat quant à la fourniture des variétés commandées en cas d'incident de culture. Dans la mesure du possible, la Responsable de production /Encadrante proposera alors une variété équivalente en remplacement.

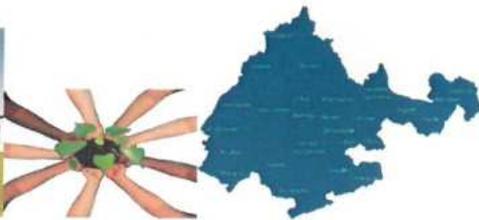
### **3.1.2. Livraison**

Les Référents feront part de leurs impératifs (11 novembre, 8 mai...) via la fiche navette établie à cet effet. Tenant compte de ces éléments, des effectifs disponibles et du stade de croissance des végétaux, la Responsable de production /Encadrante éditera un calendrier de livraison.

Chaque Référent mairie sera prévenu à minima dans un délai d'une semaine de la date de livraison, mise à disposition et / ou intervention des jardiniers décidée.

Dans la mesure du possible, les employés communaux viendront chercher tout ou partie de leur commande directement sur le site de production à la date convenue avec la Responsable de production /Encadrante.

Un bon de livraison sera signé par chaque Référent à la fin des plantations et/ ou des livraisons



Annexe 1

### 3.1.1. Fleurissement

#### 3.1.1.1 Conception Création de massifs

Outre le fleurissement des espaces fleuris déjà existants, le Référent peut faire appel au jardin pour la création d'un nouveau massif fleuri ou un projet d'embellissement de la commune. Une concertation avec la Responsable de production /Encadrante permettra de définir les souhaits et besoins et de faire une première approche des possibles. S'il s'agit de la création d'un nouveau massif, la Responsable de production/Encadrante fera une proposition concernant la forme, les dimensions et le fleurissement de l'espace.

Comme pour toute commande de végétaux, il faut anticiper la demande à minima 6 mois avant la réalisation pour tenir compte de la mise en culture des végétaux choisis et d'éventuels travaux de terrassement et de maçonnerie (effectués par la commune) pour l'aménagement de l'espace.

#### ○ *L'embellissement de sites communaux*

Dans un délai préalablement déterminé, la Responsable de production /Encadrante fournira un projet indiquant, outre la description de la réalisation proposée, les moyens physiques et matériels nécessaires, les délais de réalisation estimés et, au besoin, un devis (s'il y a achat de fournitures et/ou fourniture d'un sujet bois).

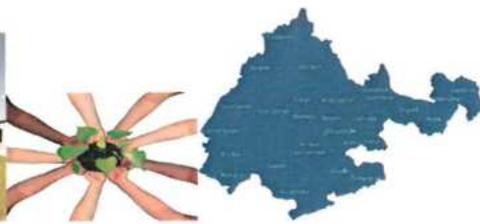
Seule la fourniture des végétaux produits par le jardin, les plantations et mises en place ne seront pas facturées (les jardiniers peuvent couvrir une surface de toile hors sol, de graviers... achetés par la commune). Cette dernière peut acquérir les matériaux sans tenir compte du devis indiqué dans le projet.

#### ○ *Les délais d'intervention*

Les dates d'intervention des jardiniers ont été définies par le calendrier de plantations fourni au référent 15 jours auparavant.

Cependant, cette date de plantation peut être déplacée dans certains cas :

- Les conditions climatiques ou l'état du terrain ne permettent pas l'intervention (pluie, terrain boueux ou non préparé)
- Retards sur les chantiers précédents en raison des effectifs présents ou conditions climatiques
- Les employés communaux ne peuvent pas préparer le terrain à la date initialement prévue.



#### Annexe 1

Une concertation avec le Référent permettra de déterminer une nouvelle date d'intervention ou de dépose des végétaux qui seront alors plantés par la commune.

##### 3.1.1.2 Plantation des massifs

Avant toute intervention des jardiniers pour la plantation d'un massif ou contenant à fleurir, il est entendu que les employés communaux auront préparé le terrain en amont. A savoir : l'espace destiné à être fleuri devra être débarrassé des végétaux de la saison précédente (excepté les vivaces), désherbé et, si besoin est, la terre doit être travaillée (motoculteur).

Un système d'arrosage fonctionnel doit être mis à la disposition des jardiniers sur le lieu de plantation. A défaut, les employés communaux effectueront l'arrosage au départ des jardiniers (chaque demi-journée en cas de chaleur).

##### «3.1.1.3 Entretien des massifs

Après concertation avec le Référent, il est entendu que les jardiniers effectueront l'entretien des massifs fleuris par leurs soins.

Toutefois, la fréquence de cette intervention sera déterminée à la fois par les besoins de la commune et par la disponibilité des jardiniers (autres missions, congés...).

### **3-2 Acquisition de jardinières en bois et objets bois**

#### 3.2.1. Commande

Un « catalogue » de sujets bois déjà effectués sera réalisé et mis à la disposition des Référents.

Toutefois, les jardiniers fabriquent à la demande, « sur mesure ». Aussi, le Référent peut avoir une demande jamais encore réalisée. Un devis sera fourni indiquant forme, dimension, délais de réalisation et tarif.

Les jardinières, bacs et autres objets en bois étant fabriqués à la demande, il faudra tenir compte des délais de conception et réalisation.

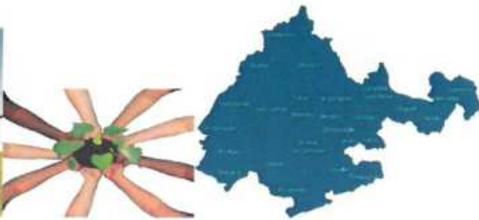
#### 3.2.2. Livraison

Les modalités de livraison seront entendues lors de la concertation entre le Référent commune et la Responsable de production /Encadrante.

Toutefois, il faut tenir compte d'impératifs de production pouvant retarder la livraison. Le référent sera alors informé d'une nouvelle date de livraison.

#### 3.2.3. Facturation

Les objets bois réalisés par les jardiniers seront facturés à la commune par le Pôle Politiques Sociales de la communauté de Communes Grand Sud Tarn et Garonne par le biais du service Comptable.



Annexe 1

### **3-3 Entretien des espaces verts**

#### **3.3.1. Liste des activités possibles dans ce domaine.**

L'intervention des jardiniers en matière d'entretien d'espaces verts se limite généralement à la taille arbustive (pas de travail sur échelle, échafaudage...) et de haies (hauteur maximale de 130 cm).

Néanmoins, si la commune met à la disposition des jardiniers, un matériel adapté tel que le taille haie télescopique, la hauteur de taille peut être plus haute.

##### o Evacuation des déchets

La commune se charge de l'évacuation des déchets

Soit par la mise à disposition d'une benne ou de tout autre contenant qui sera vidé par les employés communaux sur les lieux d'intervention,

Soit par la disponibilité d'un camion benne conduit par un employé communal.

##### o Prestation ponctuelle et exceptionnelle

Dans le cas où une commune devrait faire face à une charge exceptionnelle de travail (manifestation importante, évènement climatique ...), et selon leur disponibilité, les jardiniers pourront effectuer des tâches autres que celles citées précédemment telles que : Tonte, Débroussaillage. Cela concerne de petites surfaces définies auparavant entre le Référent et la Responsable de production /Encadrante.

##### o Mise à disposition de matériel

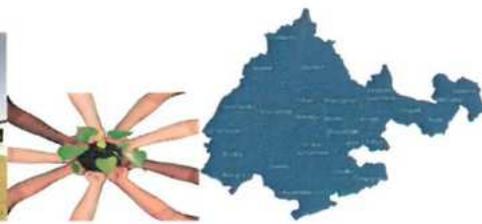
Dans le cas d'un chantier de taille demandant l'intervention des jardiniers plus d'une journée, et dans la mesure où la commune possède le matériel nécessaire, il lui est demandé de le mettre à la disposition des jardiniers sous réserve habituelle d'habilitation et de sécurité.

Il est convenu que le matériel sera rendu tel qu'il a été prêté (un point sera fait en début et en fin d'utilisation). En cas de détérioration, la communauté de communes aura en charge la réparation ou le remplacement du matériel dont il s'agit.

### **3.4 Décoration évènementielle**

##### o Besoin exceptionnel lié à un évènement dans la commune.

A l'occasion d'un évènement communal ou associatif (Vœux du Maire, repas des aînés, vernissage d'exposition...), le Référent peut demander la décoration d'une salle des fêtes. Cette décoration peut être de deux types :



### Annexe 1

- Partielle : le jardin ne fait que mettre à disposition de la commune des arbustes et peut les mettre en place
- Totale : les jardiniers, outre la mise à disposition des arbustes, réaliseront des « mises en scène » de sites de la salle des fêtes (entrée, scène...)

Le choix du type de décoration, des végétaux et autres éléments ainsi que les horaires de mise en place et enlèvement seront déterminés avec la Responsable de production /Encadrante et spécifiés sur la convention de location.

- Demande

Le jardin effectuera la décoration d'une salle des fêtes ou autre local public à la demande des communes.

Les associations doivent faire la demande de la prestation à la commune via le référent du Chantier. Celui-ci transmettra à la Responsable de production /Encadrante.

Toute demande devra être effectuée dans un délai minimal de 2 semaines, à augmenter en périodes de fortes demandes (Vœux des Maires ...)

- Principe de convention

Une convention de location de végétaux sera établie engageant la responsabilité de la commune destinataire du prêt en cas de perte ou détérioration.

Y seront mentionnés :

La variété et le nombre de végétaux mis à disposition ainsi que leur valeur indicative

La date et horaires d'intervention des jardiniers ou de livraison/ mise à disposition des végétaux

La date et horaires d'enlèvement des végétaux.

- Calendrier des événements

La Responsable de production/Encadrante tiendra un calendrier des manifestations et celle-ci a toute liberté de refuser une intervention en fonction de la disponibilité des végétaux et des jardiniers (effectifs présents, missions en cours).

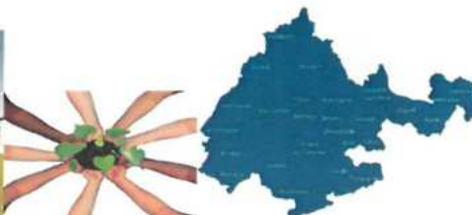
\*Il est entendu que les mises à disposition et/ou interventions des jardiniers ne pourront pas se faire après le vendredi matin et l'enlèvement ne sera effectué qu'à partir du lundi matin suivant (sauf cas de force majeure)

### **ARTICLE 4 « BIEN TRAVAILLER ENSEMBLE » lors des interventions sur les communes.**

« Le bien Travailler ensemble » constitue un axe fondamental de la qualité du travail mené par l'équipe des « Jardins du Tembourel ». Pour optimiser la coopération entre chacune des parties (Annexe1) il est nécessaire que le rôle de chacun soit bien défini au travers des droits et des obligations.

Le préalable à toute coopération et travail en commun repose sur le principe partagé de la courtoisie, du respect, de la tolérance que chacun doit observer.

➤ Rôle de la Responsable de production /Encadrante technique



### Annexe 1

Sous la responsabilité hiérarchique de la Direction du Pôle Politiques Sociales la Responsable de production /Encadrante technique a en encadrement direct l'ensemble des agents du Chantier des Jardins du Tembourel : les agents en CDDI et l'assistante de production.

Elle a un rôle prédominant dans la réussite du parcours d'insertion des personnes. Elle assure l'encadrement d'un public accueilli lors d'activités professionnelles. Elle veille au bon déroulement du développement de l'activité (préparation et organisation du travail). Elle évalue le personnel de son équipe. Elle enseigne les gestes techniques et veille à la sécurité des agents dans l'exécution des tâches confiées.

La Responsable de production /Encadrante technique est secondée dans sa mission de gestion logistique du matériel et des fournitures, d'approvisionnement du chantier par l'assistante de production.

Unique interlocuteur de l'Elu(e) Référent (e) et /ou de l'Agent technique Référent désignés par la Commune ensemble ils conviennent de la nature de la prestation souhaitée et des modalités. Elle saisit le Référent commun en cas de difficulté spécifique dans l'intervention tout comme en cas de manquement à l'égard des agents présents sur le site.

L'encadrante technique n'est pas tenue d'être présente pendant la réalisation du chantier elle supervise le travail à effectuer, elle s'assure que la prestation soit conforme aux attentes de la commune.

En cas de difficulté d'intervention sur le site de la commune la Responsable de production /Encadrante technique peut annuler celle-ci (cf article 3)

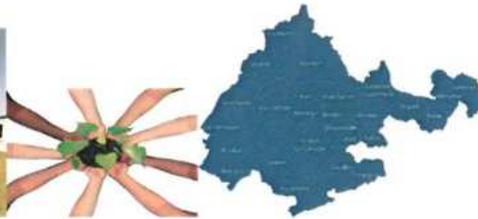
En cas d'accident sur site elle a en charge la gestion de la situation. Au regard du degré de gravité de celui-ci elle effectue l'appel des secours, le recueil d'informations nécessaires aux formalités administratives. Elle informe son supérieur hiérarchique, l'élu(e) référent (e) et /ou de l'agent technique référent de la situation.

La Responsable de production /Encadrante technique des Jardins du Tembourel doit adopter le comportement professionnel attendu dans sa mission.

#### ➤ **Rôle de l'Assistante de production**

L'Assistante de Production a pour fonction de seconder l'encadrante technique dans les diverses tâches liées à la production horticole, aux plantations et à la réalisation des objets en bois. Elle a en responsabilité l'approvisionnement, la gestion du parc matériel et petit outillage, le suivi des EPI, le suivi des commandes et des stocks ; les livraisons, l'ensemble étant sous couvert de l'encadrante technique. Elle réalise aussi les activités de production ou de plantation. Elle n'a pas de lien hiérarchique envers les agents en CDDI, elle s'inscrit en complémentarité.

Lorsque les agents sont en intervention dans la commune, en l'absence de la Responsable de production /Encadrante technique elle est en relais pour toute interrogation de l'Elu ou Agent Référent de la commune. Elle en réfère à sa responsable et elle ne décide pas sans l'accord de celle-ci.



### Annexe 1

L'Assistante de Production doit veiller à intervenir en toute sécurité au sein des communes et rappeler les consignes à l'équipe en cas de nécessité, elle informe sa responsable en cas de manquement.

En cas d'accident elle avertit immédiatement la Responsable de production /Encadrante technique. En fonction de la gravité de l'accident elle peut être amenée à contacter les secours. Si l'Agent est titulaire du titre Sauveteur Secouriste du Travail ou de titre prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) il peut intervenir pour délivrer les premiers gestes de secours.

L'Assistante de Production doit adopter un comportement « professionnel » en situation de travail dans la commune tout comme en cas de manquement à son égard celui-ci doit être porté à connaissance de sa Responsable.

#### ➤ Rôle des agents des Jardins du Tembourel

Sous l'autorité et le Contrôle de l'encadrante technique l'Agent des Jardins du Tembourel doit réaliser les tâches confiées à partir des consignes délivrées par l'encadrante. Il doit porter les équipements de protection individuelle de sécurité afin d'accomplir sa mission tout comme il doit également veiller à respecter toute règle de sécurité dans l'utilisation d'un outil de travail et / ou d'une machine ou encore à la réalisation d'une tâche

Les Agents des Jardins du Tembourel n'ont pas de lien hiérarchique avec les élus ou les agents des communes. Ils peuvent être amenés à travailler en collaboration avec les Agents Techniques, ils sont « collègues de travail » pour un temps donné.

Les Agents des Jardins du Tembourel doivent adopter un comportement « professionnel » en situation de travail dans la commune. Tout manquement constitue une faute sanctionnable.

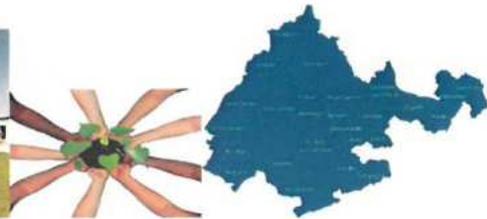
L'accueil de l'équipe des Jardins du Tembourel est le fondement du bien travailler ensemble. En cas de manquement à l'égard d'un Agent il appartient à La Responsable de production / Encadrante technique de se rapprocher de l'Elu Référent et ou de l'Agent Technique Référent pour trouver une réponse à la situation.

En cas de difficultés dans la réalisation de la tâche demandée liée à un événement non prévu (pluie, panne,) les Agents du Jardin interpellent directement l'Encadrante Technique à défaut l'Assistante de Production afin de connaître les directives.

En cas d'accident, les Agents des « Jardins du Tembourel » avertissent immédiatement l'encadrante technique, à défaut l'assistante de production. En fonction de la gravité de l'accident les Agents des Jardins du Tembourel peuvent être amenés à contacter les secours. Si l'agent est titulaire du titre Sauveteur Secouristes du Travail ou de titre prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) il peut intervenir pour délivrer les premiers gestes de secours.

#### ➤ Rôle de l'Elu référent et ou Agent technique référent communes

Chaque commune a désigné un interlocuteur unique Elu référent et/ou Agent technique pour le Chantier d'Insertion « les Jardins du Tembourel ». Il veillera au respect des procédures convenues à l'article 3 de la présente charte.

**Annexe 1**

Lors des interventions en commune il veillera au bon accueil de l'équipe par une information donnée aux agents et/ ou élus de la commune. Il s'agira de faciliter la relation avec l'équipe des Jardins du Tembourel.

En cas de difficulté avec l'un de ses membres ou pour tout autre besoin il saisira directement la Responsable de production/Encadrante technique de manière orale si elle est présente sur le site, à défaut il en avisera l'Assistante de Production. Il conviendra aussi de pouvoir transcrire les doléances par mail à l'attention de Patricia Rubin : [patricia.rubin@grandsud82.fr](mailto:patricia.rubin@grandsud82.fr)

En cas de difficulté de l'Elu Référent et/ou de l'agent technique avec la Responsable de production/Encadrante technique il en saisit la Direction de Pôle par mail : [veronique.paterne@grandsud82.fr](mailto:veronique.paterne@grandsud82.fr).

En cas d'accident ou incident, au regard de la gravité de celui-ci il informe la Responsable de production/ Encadrante technique, à défaut l'assistante de production, il prendra les mesures nécessaires en matière de sécurité.

➤ **Rôle des Agents communaux**

Lors de la réalisation de chantier au bénéfice d'une commune des Agents techniques communaux peuvent être amenés à travailler avec les agents des Jardins du Tembourel. Il n'existe pas de lien hiérarchique entre les Agents des communes et la Responsable de production/Encadrante Technique, les Agents des communes et l'Assistante de Production, les Agents des communes et les Agents des Jardins du Tembourel.

En cas de difficulté ou autre les agents des communes en réfèrent à l'Elu et / ou Agent technique référent, à défaut à leur supérieur hiérarchique et au besoin à l'Encadrante Technique.

En cas d'incident ou accident, au regard de la gravité de celui-ci l'Agent communal informe La Responsable de production/Encadrante technique, l'Elu Référent et/ ou son Responsale hiérarchique direct.

En fonction de la gravité de l'accident il peut être amené à contacter les secours. Si l'agent est titulaire du titre Sauveteur Secouristes du Travail ou de titre prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) il peut intervenir pour délivrer les premiers gestes de secours.

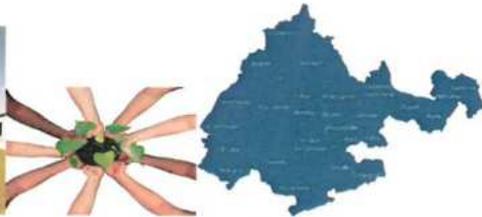
**ARTICLE 5 : COOPERATION POUR LE SOUTIEN A L'EMPLOI DES AGENTS Des JARDINS DU TEMBOUREL**

Comme indiqué en préambule le service proposé aux communes par la Communauté de Communes Grand Sud Tarn et Garonne au travers du Chantier d'insertion met en perspective une volonté partagée de porter l'effort en direction des personnes les plus fragiles dans l'accès à l'emploi.

Pour optimiser notre action il convient de pouvoir décliner nos modes de coopération possibles. Il convient également de désigner un Référent de la collectivité pour un travail collaboratif avec la conseillère en insertion professionnelle.

La liste des axes de coopération ci-après n'est pas limitative et elle peut évoluer au regard de la pertinence du besoin.

- **Offres d'emploi déposée par la commune /CV des Agents du Chantier des JARDINS DU TEMBOUREL :**



### Annexe 1

Dans le cadre d'un besoin en main d'œuvre des Mairies Il est convenu que l'offre sera transmise à la conseillère en insertion professionnelle (CIP) au mail suivant : anne.penche@grandsud82.fr. La CIP recherche des candidats correspondants, issus du chantier d'insertion prioritairement, à défaut de la base de données plus générale des usagers du service emploi ;

De plus, il est convenu de transmettre aux Mairies signataires de la charte les CV des salariés de Jardins du Tembourel en accord avec eux et au regard d'un projet professionnel en lien avec les emplois potentiels en Mairie, ou de manière plus élargie pour les futures entreprises en cours d'implantation sur la commune.

Par ailleurs les Maires ou membres du Conseil Municipal peuvent avoir connaissance de public fragilisé au sein de leur commune, en recherche d'emploi, et peuvent donc orienter ces personnes vers nos services pour un diagnostic socio professionnel, le chantier d'insertion représentant une des diverses possibilités d'insertion professionnelle. L'intégration d'une personne au chantier d'insertion est conditionnée à la délivrance d'un agrément de Pole Emploi ; seul décideur en la matière.

### Structure d'accueil en stage en entreprise pour les salariés des Jardins du Tembourel :

Les Mairies signataires de la charte peuvent être sollicitées pour une demande d'immersion au sein de leur commune en vue de valider un projet professionnel d'agent de collectivité (élaboré durant l'accompagnement des salariés) ce dans la limite de leur possibilité. A cet effet des conventions tripartites régiront la période de stage.

#### o Soutien à la démarche de recherche d'emploi : notion de parrainage

Le Conseil Municipal a une connaissance affinée du dynamisme économique de son territoire (entreprises en activité, implantation de nouveaux établissements) et par la même des futurs besoins en main d'œuvre de ces entreprises. Ainsi le maire ou son représentant peut donc devenir un relais entre les agents du chantier en recherche d'une insertion professionnelle et les entreprises que cela soit pour un contrat durable et /ou pour une période en immersion en entreprise.

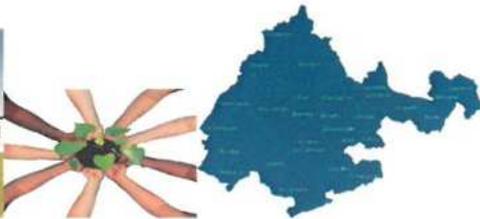
Le Référent de la commune travaillera en concertation avec la Conseillère en insertion professionnelle pour l'agent « parrainé » sous des modalités à convenir.

### ARTICLE 6 : REVISION DES TERMES DE LA CHARTE

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente Charte définie d'un commun accord entre le Chantier d'insertion « Les Jardins du Tembourel » de la Communauté de Communes Grand Sud Tarn et Garonne et les Communes sera évaluée au terme chaque année civile et fera l'objet d'un avenant annexé à, la présente. Toutefois en cas de nécessité liée à un évènement majeur : obligations imposées par l'organisme de tutelle du SIAE, décision du Conseil Communautaire... le contenu des termes de la présente charte pourra être revu avant le terme de l'année en cours.

### ARTICLE 7: ADHESION OU RETRAIT DE COMMUNES

La Communauté de Communes Grand Sud Tarn et Garonne, par sa commission Politiques Sociales examinera la demande de la commune (adhésion ou retrait) elle en informera les communes signataires.

**Annexe 1**

La demande ou le retrait de l'adhésion à la présente Charte doit être fait par lettre recommandée avec accusé de réception avant le 15 juin et le 15 novembre de l'année civile, date où les communes adressent leur commande de végétaux. Toute demande arrivant après la date du 15 juin sera examinée avant le 15 novembre ; pour celle arrivant après le 15 novembre l'examen se fera l'année suivante.

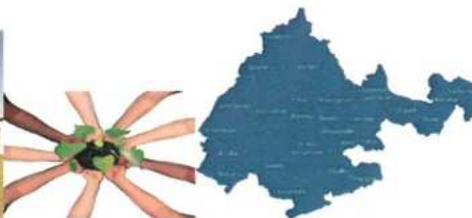
Fait à Labastide Saint Pierre, le 30/01/19 -

Pour la Communauté de Communes de Grand Sud de Tarn et Garonne  
Marie Claude NEGRE

Présidente

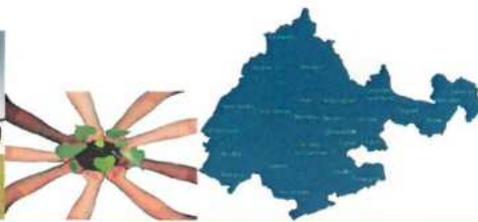
Pour les communes

Communes	Maire	Signature
Aucamville	Henri Bernard PECH	
Beaupuy	Denis REY	
Bessens	Alexandre BILLIARD	
Bouillac	Jean Michel VALETTE	
Bourret	Frédéric IUS	
Canals	Alain REY	
Campsas	Marie Claude NEGRE	
Comberouger	Angéline CENTIS	
Dieupentale	Annie CUSTODY	
Fabas	Jérôme SOURSAC	
Finhan	Jean François FERNANDEZ	
Grisolles	Patrick MARTY	
Labastide St Pierre	Jérôme BEQ	
Mas Grenier	Jean Claude TOULOUSE	



## Annexe 1

Monbéqui	Alfred MARTY	
Montbartier	Jean Claude RAYNAL	
Montech	Jacques MOIGNARD	
Nohic	Nadine GUILLEMOT	
Orgueil	Catherine VILLAIN	
Pompignan	Alain BELLOC	
Saint Sardos	Gérard FENIE	
Savenès	Philippe de TARRAGON	
Varenes	Alain ALBINET	
Verdun Sur Garonne	Aurélié CORBINEAU	
Villebrumier	Etienne ASTOUL	

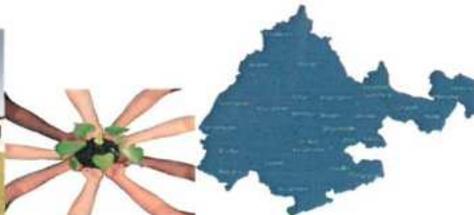


## Annexe 1

## Annexe 1 TABLEAU DES REFERENTS Communes &amp; CCGSTG

Référente CCGST Direction	Référente Responsable production Encadrante	Référente pour CCGST Conseillère en insertion professionnelle
Véronique PATERNE ☎ 06 8640 31 56 ✉ veronique.paterne@grandsud82.fr	Patricia RUBIN ☎ 06 82 57 58 89 ✉ patricia.rubin@grandsud82.fr	Anne PENCHE ☎ 06 70 57 15 56 ✉ anne.penche@grandsud82.fr

Communes	Elu Référent (partie production)	Agent (référent partie production)	Elu (référent « emploi »)
Aucamville			
Beaupuy			
Bessens			
Bouillac			
Bourret			
Canals			
Campsas			
Comberouger			
Dieupentale			
Escatalens			
Fabas			
Finhan			
Grisolles			
Labastide St Pierre			
Mas Grenier			
Monbéqui			
Montbartier			
Montech			
Nohic			
Orgueil	A. DUTHOO	F. NALCOIFFE	
Pompignan			
Saint Sardos			
Savenès			
Varennes			
Verdun Sur Garonne			
Villebrumier			



## Annexe 1

## ANNEXE 2 FICHE TECHNIQUE

**Dispositif Ateliers et chantiers d'insertion (ACI)**

Les ateliers et chantiers d'insertion (ACI) proposent un accompagnement et une activité professionnelle aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières. Les salariés des ateliers et chantiers d'insertion (ACI) bénéficient d'une rémunération au moins égale au Smic. Les ateliers et chantiers d'insertion (ACI) sont conventionnés par l'État et bénéficient d'aides pour accomplir leurs missions. L'ACI fait partie - avec l'association intermédiaire (AI), l'entreprise d'insertion (EI) et l'entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI) - des structures d'insertion par l'activité économique (SIAE).

**Quels organismes peuvent mettre en œuvre des ateliers et chantiers d'insertion ?**

Organisés de manière ponctuelle ou permanente, les ACI ateliers et chantiers d'insertion (ACI) sont des dispositifs conventionnés qui peuvent être créés et « portés » par :

Un organisme de droit privé à but non lucratif (une association par exemple) ayant pour objet l'embauche de personnes mentionnées ci-dessous ou l'emploi de personnes détenues ayant signé un acte d'engagement afin de faciliter leur insertion sociale et professionnelle en développant des activités ayant principalement un caractère d'utilité sociale,

- Une commune,
- Un département,
- Un établissement public de coopération intercommunale,
- Un centre communal ou intercommunal d'action sociale (CCAS ou CIAS),
- Un syndicat mixte,
- Un établissement d'enseignement professionnel et d'enseignement agricole de l'État,
- Une chambre départementale d'agriculture, ou l'Office national des forêts.

C'est la structure porteuse qui est conventionnée par l'État en tant qu'atelier et chantier d'insertion.

**Qui peut être recruté en ateliers et chantiers d'insertion (ACI) ?**

Peuvent être embauchées en ateliers et chantiers d'insertion (ACI), les personnes sans emploi et rencontrant des difficultés sociales et professionnelles, notamment :

- Les jeunes de moins de 26 ans en grande difficulté,
- Les bénéficiaires de minima sociaux (RSA, ASS...),
- Les demandeurs d'emploi de longue durée,
- Les travailleurs reconnus handicapés.

Dans les conditions fixées par les articles R. 5132-27 à R. 5132-29 du code du travail, les ateliers et chantiers d'insertion ainsi que les entreprises d'insertion peuvent s'implanter dans les établissements pénitentiaires afin de proposer un parcours d'insertion associant mise en situation de travail et actions d'accompagnement social et professionnel aux personnes détenues ayant signé un acte d'engagement tel que défini à l'article R. 57-9-2 du code de procédure pénale. L'objectif est ainsi de favoriser l'insertion ou la réinsertion durable sur le marché du travail de ces personnes.

**Quel est le statut des personnes embauchées en ateliers et chantiers d'insertion (ACI) ?**

Les ateliers et chantiers d'insertion, quel que soit leur statut juridique, peuvent conclure avec les personnes en difficulté sociale et professionnelle qu'elles recrutent des contrats à durée déterminée, dits d'insertion (CDDI).

La durée de ce contrat ne peut pas être inférieure à 4 mois, sauf pour les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation et bénéficiant d'un aménagement de peine. Il peut être renouvelé dans la limite d'une durée totale de 24 mois sauf dérogations.

La durée hebdomadaire de travail du salarié ne peut être inférieure à 20 heures, sauf lorsque le contrat le



### Annexe 1

prévoit pour prendre en compte les difficultés particulièrement importantes de l'intéressé. Elle peut varier sur tout ou partie de la période couverte par le contrat, sans dépasser 35 heures.

Les salariés en insertion perçoivent une rémunération horaire au moins égale au SMIC.

Dans le cadre de son parcours d'insertion, le salarié peut bénéficier de périodes de mise en situation en milieu professionnel (PMSMP) auprès d'un autre employeur, notamment auprès d'entreprises.

### **Quelles sont les aides accordées par l'État aux ateliers et chantiers d'insertion ?**

#### Aide au poste

L'embauche des personnes en insertion agréées par Pôle Emploi ouvre droit pour l'ACI à une aide financière (aide au poste d'insertion). Cette aide comprend

Le montant socle est fixé, chaque année, par un arrêté conjoint du ministre chargé de l'emploi et du ministre chargé du budget et prend en compte l'évolution du SMIC. Le montant de la part modulée est exprimé en pourcentage du montant socle, entre 0 % et 10 %. Il est déterminé en tenant compte :

- Des caractéristiques des personnes embauchées, et, le cas échéant, des personnes détenues ayant signé un acte d'engagement ;
- Des actions et des moyens d'insertion mis en œuvre ;
- Des résultats constatés à la sortie de la structure.

#### Exonération de charges sociales pour les embauches en CDDI

Les recrutements réalisés dans le cadre d'un contrat à durée déterminée d'insertion (CDDI) et ouvrant droit au versement de l'aide de l'État donnent lieu, sur la part de la rémunération inférieure ou égale au SMIC, pendant la durée d'attribution de cette aide, à une exonération :

- Des cotisations à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales et des allocations familiales ;
- De la taxe sur les salaires ;
- De la taxe d'apprentissage ;
- Des participations dues par les employeurs au titre de l'effort de construction.

### **Activités et conventionnement par l'État des ateliers et chantiers d'insertion (ACI)**

#### **Les activités des ACI**

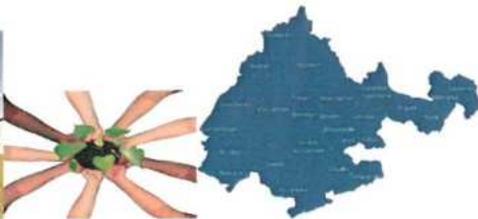
Les ateliers et chantiers d'insertion (ACI) se situent dans le champ de l'économie sociale et solidaire. Ils jouent un rôle essentiel dans la création et le développement d'activités nouvelles. Leurs activités peuvent s'exercer dans l'ensemble des secteurs d'activité dès lors que les avantages et aides octroyés par l'État ne créent pas de distorsion de concurrence et que les emplois ainsi créés ne se substituent pas à des emplois privés ou publics existants.

Les biens et les services qu'ils produisent peuvent être commercialisés, lorsque cette commercialisation contribue à la réalisation et au développement des activités d'insertion sociale et professionnelle des personnes embauchées. Toutefois, les recettes tirées de la commercialisation des biens et services produits ne peuvent couvrir qu'une part inférieure à 30 % des charges liées à ces activités : cette part peut être augmentée sur décision du représentant de l'État dans le département, sans pouvoir atteindre 50 %, après avis favorable du conseil départemental de l'insertion par l'activité économique, si les activités développées ne sont pas déjà assurées et satisfaites par les entreprises locales.

L'utilité sociale des ateliers et chantiers d'insertion (ACI) se vérifie notamment au regard de leur mission d'accompagnement social et professionnel des publics embauchés et de leur contribution aux besoins collectifs émergents ou non satisfaits.

#### **Le conventionnement des ACI**

La procédure de conventionnement a pour finalité la reconnaissance de la qualité de statut d'atelier et chantier d'insertion.



### Annexe 1

Après consultation du conseil départemental de l'insertion par l'activité économique (CDIAE) et en tenant compte de l'offre existante pour assurer un développement équilibré des actions d'insertion sociale et professionnelle, le préfet peut conclure des conventions pour la mise en place d'un ou plusieurs ateliers et chantiers d'insertion avec la structure « porteuse » de l'ACI. Le conventionnement constitue une condition préalable pour bénéficier, le cas échéant, de l'aide de l'État.

Ces conventions comportent les différents éléments mentionnés à l'article R. 5132-28 du code du travail. Elles peuvent être annuelles ou pluriannuelles (conclues pour une durée maximale de 3 ans). Dans ce dernier cas, les stipulations financières font l'objet d'avenants financiers annuels.

L'organisme conventionné au titre d'un ateliers et chantiers d'insertion (ACI) transmet chaque année ses comptes annuels et un bilan d'activité précisant pour les salariés en insertion et le cas échéant des personnes détenues ayant signé un acte d'engagement, les actions mises en œuvre et leurs résultats à l'issue du parcours dans la structure. Ce document comporte les éléments mentionnés à l'article R. 5132-29 du code du travail.

Le préfet contrôle l'exécution de la convention conclue pour la mise en place d'un ou plusieurs ateliers et chantiers d'insertion (ACI). L'employeur lui fournit, à sa demande, tout élément permettant de vérifier la bonne exécution de la convention, la réalité des actions d'insertion mises en œuvre ainsi que leurs résultats. En cas de non-respect des dispositions de la convention par l'employeur, le préfet l'informe par lettre recommandée de son intention de résilier la convention. Celui-ci dispose d'un délai -, qui ne peut être inférieur à un mois -, pour faire connaître ses observations.

Le préfet peut alors demander le reversement des sommes indûment perçues.

En cas de modification de la situation juridique de l'employeur au sens de l'article L. 1224-1 du code du travail, le nouvel employeur est substitué dans les droits et obligations de l'employeur initial résultant de la convention mentionnée ci-dessus.

#### **Le contrat à durée déterminée d'insertion (CDDI)**

Les ateliers et chantiers d'insertion peuvent conclure avec des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières des contrats à durée déterminée, en application de l'article L. 1242-3 du Code du travail.

Ces contrats à durée déterminée dits « d'insertion » (CDDI) sont régis par les principales règles suivantes :

La durée de ces contrats ne peut être inférieure à quatre mois, sauf pour les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation et bénéficiant d'un aménagement de peine.

Ces contrats peuvent être renouvelés dans la limite d'une durée totale de vingt-quatre mois.

À titre dérogatoire, ils peuvent être renouvelés au-delà de la durée maximale prévue en vue de permettre d'achever une action de formation professionnelle en cours de réalisation à l'échéance du contrat. La durée de ce renouvellement ne peut excéder le terme de l'action concernée.

À titre exceptionnel, ce contrat de travail peut être prolongé par Pôle emploi, au-delà de la durée maximale prévue, après examen de la situation du salarié au regard de l'emploi, de la capacité contributive de l'employeur et des actions d'accompagnement et de formation conduites dans le cadre de la durée initialement prévue du contrat :

- lorsque des salariés âgés de 50 ans et plus ou des personnes reconnues travailleurs handicapés rencontrent des difficultés particulières qui font obstacle à leur insertion durable dans l'emploi, quel que soit leur statut juridique ;

- lorsque des salariés rencontrent des difficultés particulièrement importantes dont l'absence de prise en charge ferait obstacle à leur insertion professionnelle, par décisions successives d'un an au plus, dans la limite de 60 mois. Les dispositions mentionnées ci-dessus relatives aux possibilités de prolongation exceptionnelle du contrat de travail ont été modifiées en dernier lieu par la loi du 8 août 2016 citée en référence, en vigueur depuis le 10 août 2016



### Annexe 1

La durée hebdomadaire de travail du salarié embauché dans ce cadre ne peut être inférieure à vingt heures, sauf lorsque le contrat le prévoit pour prendre en compte les difficultés particulièrement importantes de l'intéressé : cette dérogation est accordée dans les conditions précisées par les articles R. 5132-43-5 à R. 5132-43-7 du code du travail. Elle La durée hebdomadaire du travail peut varier sur tout ou partie de la période couverte par le contrat sans dépasser la durée légale hebdomadaire. Les périodes travaillées permettent de valider des trimestres de cotisations d'assurance vieillesse dans les conditions de l'article L. 351-2 du code de la sécurité sociale.

Le contrat peut être suspendu, à la demande du salarié, afin de lui permettre :

- En accord avec son employeur, d'effectuer une période de mise en situation en milieu professionnel (PMSMP) ou une action concourant à son insertion professionnelle ;
- D'accomplir une période d'essai afférente à une offre d'emploi visant une embauche en contrat de travail à durée indéterminée ou à durée déterminée au moins égale à six mois. En cas d'embauche à l'issue de cette période de mise en situation en milieu professionnel, d'une action concourant à son insertion professionnelle, ou de cette période d'essai, le contrat est rompu sans préavis.

Le contrat peut être rompu avant son terme, à l'initiative du salarié, lorsque la rupture a pour objet de lui permettre de suivre une formation conduisant à une qualification prévue à l'article L. 6314-1 du code du travail.

### **Modalités de versement de l'aide au poste d'insertion**

L'aide au poste d'insertion est versée, pour le compte de l'État, par l'Agence de services et de paiement (ASP).

Cette aide ne peut pas se cumuler pour un même poste avec une autre aide à l'emploi financée par l'État.

Le montant socle versé en cours de mois par l'ASP correspond au douzième du montant total des aides aux postes d'insertion indiqué dans la convention. Ce montant versé mensuellement peut faire l'objet de régularisation dans les conditions fixées par l'arrêté annuel relatif aux montants des aides financières aux structures de l'insertion par l'activité économique.

Le montant de la part modulée est versé à la structure par l'ASP en une seule fois, sur notification de la décision de l'administration.

Lorsque l'aide financière est obtenue à la suite de fausses déclarations ou lorsque la convention est détournée de son objet, le préfet résilie la convention après avoir observé la procédure mentionnée ci-dessus. Les sommes indûment perçues donnent alors lieu à reversement.

AR PREFECTURE

082-218201366-20190125-20190103-DE

Regu le 30/01/2019

AR PREFECTURE

082-218201366-20190125-20190104-DE  
Regu le 30/01/2019



**COMMUNE D'ORGUEIL (82)**

---

# **SCHEMA DE GESTION DES EAUX PLUVIALES**

**DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE**

**ARTELIA VILLE & TRANSPORT**

**AGENCE DE TOULOUSE**

15 allée de Bellefontaine  
31106 TOULOUSE CEDEX 1  
Tel. : +33 (0) 5 62 88 77 00  
FAX : +33 (0) 5 62 88 77 19



---

**DATE : JUILLET 2018      REF : 4372014 V1**

## RAPPORT

**SOMMAIRE**

<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>1</b>
<b>1. PREAMBULE SUR LA METHODOLOGIE .....</b>	<b>2</b>
<b>2. PRESENTATION GENERALE DE LA COMMUNE .....</b>	<b>3</b>
2.1. SITUATION GEOGRAPHIQUE .....	3
2.1.1. Infrastructures .....	4
2.2. CONTEXTE PHYSIQUE .....	4
2.2.1. Topographie .....	4
2.2.2. Géologie.....	4
2.2.3. Remontée de nappe .....	5
2.2.4. Réseau hydrographique superficiel.....	5
2.2.5. Risques naturels.....	6
2.2.6. Occupation des sols .....	8
2.2.7. Climat.....	9
2.3. DONNEES DEMOGRAPHIQUES .....	9
2.4. ENJEUX D'URBANISATION.....	9
<b>3. RECUEIL DE DONNEES .....</b>	<b>10</b>
<b>4. RECONNAISSANCES DE TERRAIN .....</b>	<b>11</b>
4.1. DEROULEMENT DES RECONNAISSANCES DE TERRAIN.....	11
4.2. DYSFONCTIONNEMENTS OBSERVES SUR LA COMMUNE.....	11
4.3. DEFINITION DES BESOINS TOPOGRAPHIQUES .....	17
<b>5. DIAGNOSTIC DE L'ETAT ACTUEL .....</b>	<b>18</b>
5.1. METHODOLOGIE .....	18
5.2. ANALYSE PLUVIOMETRIQUE ET HYDROLOGIQUE .....	20
5.2.1. Pluies de référence .....	20
5.2.2. Découpage en bassins versants et sous bassins versants en situation actuelle .....	23
5.2.3. Estimation des débits en situation actuelle .....	25
5.3. RESULTATS DU DIAGNOSTIC.....	26
5.3.1. Remarques préliminaires.....	26
5.3.2. Diagnostic pour une pluie de période de retour 2 ans.....	27
5.3.3. Diagnostic pour une pluie de période de retour 10 ans.....	27
5.3.4. Diagnostic pour une pluie de période de retour 20 ans.....	27
<b>6. SCENARIO D'AMENAGEMENT .....</b>	<b>28</b>
6.1. PRINCIPES RETENUS.....	28
6.1.1. Période de retour de dimensionnement .....	28
6.1.2. Intégration des zones d'urbanisation future.....	29
6.2. PROPOSITION D'AMENAGEMENT .....	30
6.3. PRIORISATION ET CHIFFRAGE DES AMENAGEMENTS PROPOSES .....	34

## RAPPORT

<b>7. ZONAGE PLUVIAL .....</b>	<b>36</b>
7.1. RAPPEL SUR LE CADRE REGLEMENTAIRE .....	36
7.2. PRINCIPES DU ZONAGE .....	38
7.3. GESTION QUANTITATIVE DES EAUX PLUVIALES .....	38
7.3.1. Exutoires des eaux pluviales .....	38
7.3.2. Règles proposées pour la collecte et la régulation des eaux pluviales .....	39
7.3.3. Prescriptions proposées pour les eaux pluviales sur le territoire d'étude .....	39
7.3.4. Synthèse des propositions.....	40
7.3.5. Gestion des accès aux parcelles .....	44

**LISTE DES ANNEXES**

ANNEXE 1 : LEVES TOPOGRAPHIQUES REALISES

**LISTE DES FIGURES ET DES PLANS**

FIG. 1. LOCALISATION DE LA COMMUNE .....	3
FIG. 2. CARTE GEOLOGIQUE .....	4
FIG. 3. REMONTEES DE LA NAPPE.....	5
FIG. 4. CARTOGRAPHIE DES COUR D'EAU (SOURCE : DDT 82 – JUILLET 2018).....	6
FIG. 5. CARTE DE L'OCCUPATION DES SOLS (SOURCE CORINE LAND COVER 2008) .....	8
FIG. 6. HYETOGRAMME DE LA PLUIE BIENNALE .....	20
FIG. 7. HYETOGRAMME DE LA PLUIE DECENNALE .....	21
FIG. 8. HYETOGRAMME DE LA PLUIE VICENNALE.....	21
FIG. 9. HYETOGRAMME DE LA PLUIE DU 27 JUIN 2017 .....	22
FIG. 10. DECOUPAGE EN BASSINS VERSANTS.....	24
FIG. 11. MODIFICATION A APPORTER AU BASSIN DE RETENTION DU PARC DE LA NAUZETTE.....	32
PLAN N°1 : PLAN DU RESEAU D'EAUX PLUVIALES ET DES DYSFONCTIONNEMENTS RECENSES	
PLAN N°2 : PLAN DU DIAGNOSTIC DU RESEAU EP – PERIODE DE RETOUR BIENNALE	
PLAN N°3 : PLAN DU DIAGNOSTIC DU RESEAU EP – PERIODE DE RETOUR DECENNALE	
PLAN N°4 : PLAN DU DIAGNOSTIC DU RESEAU EP – PERIODE DE RETOUR VICENNALE	
PLAN N°5 : PLAN DES AMENAGEMENTS PROJETES	
PLAN N°6 : PLAN DU ZONAGE REGLEMENTAIRE	

## RAPPORT

---

## INTRODUCTION

---

La commune d'Orgueil a récemment mis à jour son PLU. Dans le cadre de cette démarche et afin d'aboutir à un aménagement concerté de son territoire, la commune s'est fixé les objectifs suivants :

- engager une collaboration en lien avec les services de la communauté de communes Grand Sud Tarn et Garonne, de la DDT et du CD 82 ;
- installer sur son territoire des commerces ;
- étudier l'aménagement du centre bourg ;
- fermer toutes les zones AU possibles (il s'agit de 8 zones à vocation d'habitat AUa, AUb et AU0) ;
- lancer l'étude d'un schéma de gestion des eaux pluviales.

L'étude a ainsi pour objectifs principaux :

- de faire un **état des lieux** du réseau pluvial enterré et superficiel existant ;
- d'établir un **diagnostic** des réseaux pluviaux actuels, afin de mettre en évidence les dysfonctionnements et identifier leur origine ;
- de proposer **des aménagements** afin d'améliorer l'existant et de maîtriser les ruissellements issus de l'urbanisation future ;
- d'élaborer un **programme chiffré de travaux** ;
- d'élaborer un **zonage pluvial** pour définir par unité géographique homogène les solutions les plus adaptées à la gestion des eaux pluviales.

L'étude se décompose en quatre phases :

- Phase 1 : Recueil de données, état des lieux et levés topographiques ;
- Phase 2 : Diagnostic du système d'assainissement pluvial ;
- Phase 3 : Propositions d'actions ;
- Phase 4 : Elaboration du Schéma Directeur d'Assainissement.

### **Le présent document constitue le rapport de Phase 1**

Il comprend les différents chapitres suivants :

- Préambule sur la méthodologie ;
- Présentation générale de la commune ;
- Recueil des données existantes ;
- Reconnaissances de terrain ;

## RAPPORT

---

## 1. PREAMBULE SUR LA METHODOLOGIE

---

La méthodologie d'étude comprend différentes étapes :

- **une étape de collecte de données** pour recueillir l'ensemble des éléments disponibles, auprès de l'Assistant au Maître d'Ouvrage et de la commune notamment : plans, études existantes, informations sur les débordements et recensement des dysfonctionnements, des projets d'urbanisation, ... ;
- **une étape de reconnaissances de terrain** ; celles-ci ont consisté à repérer les réseaux pluviaux primaires sur la commune (enterrés et superficiels) afin d'apprécier le tracé, l'organisation générale et le fonctionnement du réseau pluvial ainsi que ses éventuels dysfonctionnements ; ces reconnaissances ont eu lieu au mois de Mai 2015 ;
- **une étape d'analyse et de synthèses de l'ensemble des éléments recueillis** ;
- **une étape de diagnostic** quantitatif visant à étudier le fonctionnement hydraulique du réseau pluvial ;
- **une étape d'étude de scénario d'aménagement** ; ceux-ci visent à améliorer l'écoulement des eaux pluviales en prenant en compte les perspectives d'urbanisation futures et les dysfonctionnements recensés ;
- **une étape de zonage** visant à collecter, gérer et maîtriser le ruissellement des eaux pluviales sur le territoire communal.

Afin d'appréhender le fonctionnement du secteur, il est nécessaire au préalable de caractériser le milieu naturel et les enjeux humains et environnementaux ; une présentation générale de la commune d'Orgueil expose ainsi le contexte physique, l'hydrographie, l'occupation des sols, les risques, ..., sur le territoire étudié.

## RAPPORT

## 2. PRESENTATION GENERALE DE LA COMMUNE

### 2.1. SITUATION GEOGRAPHIQUE

La commune d'Orgueil est située dans le département du Tarn et Garonne et fait partie de la Communauté de Communes Grand Sud Tarn et Garonne.

Le territoire communal s'étend sur environ 14 km<sup>2</sup> à environ 13 km au Sud de Montauban et à 33 km au Nord de Toulouse.

La commune est bordée :

- au Nord par le Tarn, limite communale avec Reyniès (82) ;
- à l'Est par le ruisseau de Fronton, limite avec la commune de Nohic (82) ;
- à l'Ouest par la commune de Labastide-Saint-Pierre (82) ;
- et au Sud par la commune de Fronton (31).

L'extrait IGN ci-dessous présente le territoire communal.

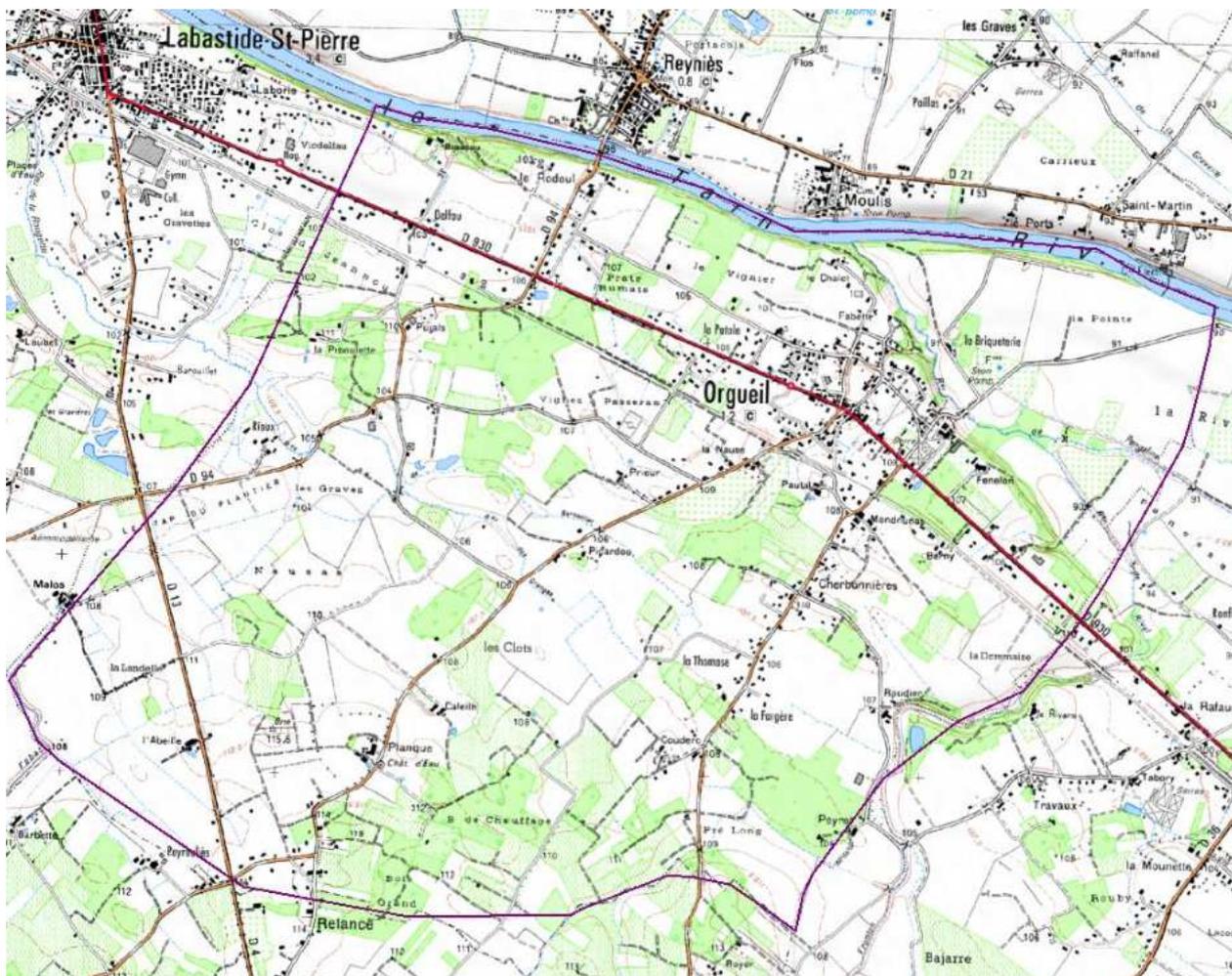


Fig. 1. LOCALISATION DE LA COMMUNE

## RAPPORT

**2.1.1. INFRASTRUCTURES**

Les principales infrastructures routières traversant le territoire de la commune d'Orgueil sont la RD n°930 suivant un axe Nord-Ouest / Sud-Est et perpendiculairement à cette dernière la route départementale n°94 reliant Reyniès à Campsas en passant par le lieudit Videflau. Notons aussi les routes de Planqués et de la Thomaze desservant la commune.

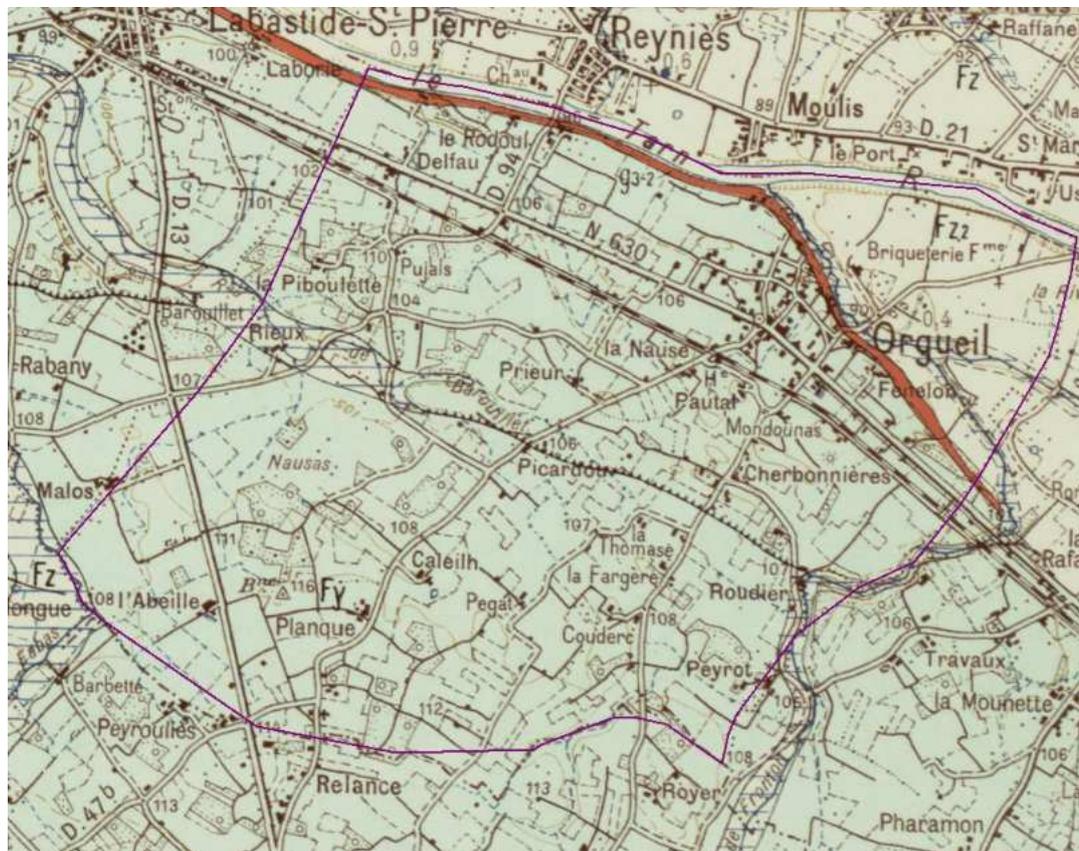
**2.2. CONTEXTE PHYSIQUE****2.2.1. TOPOGRAPHIE**

Le territoire communal présente une topographie relativement plane au sud de la RD n°930 variant de 107 m NGF à 114 m NGF et au Nord Est de la commune, une zone plus basse au lieudit La Briqueterie (entre 90 et 91 m NGF).

**2.2.2. GEOLOGIE**

La commune d'Orgueil repose essentiellement sur des alluvions des basses terrasses des rivières secondaires (Fy) et au lieudit la Briqueterie sur des alluvions des basses plaines de l'Agoût et du Tarn (Fz2).

L'extrait ci-dessous indique la localisation de ces formations géologiques.



**Fig. 2. CARTE GEOLOGIQUE**

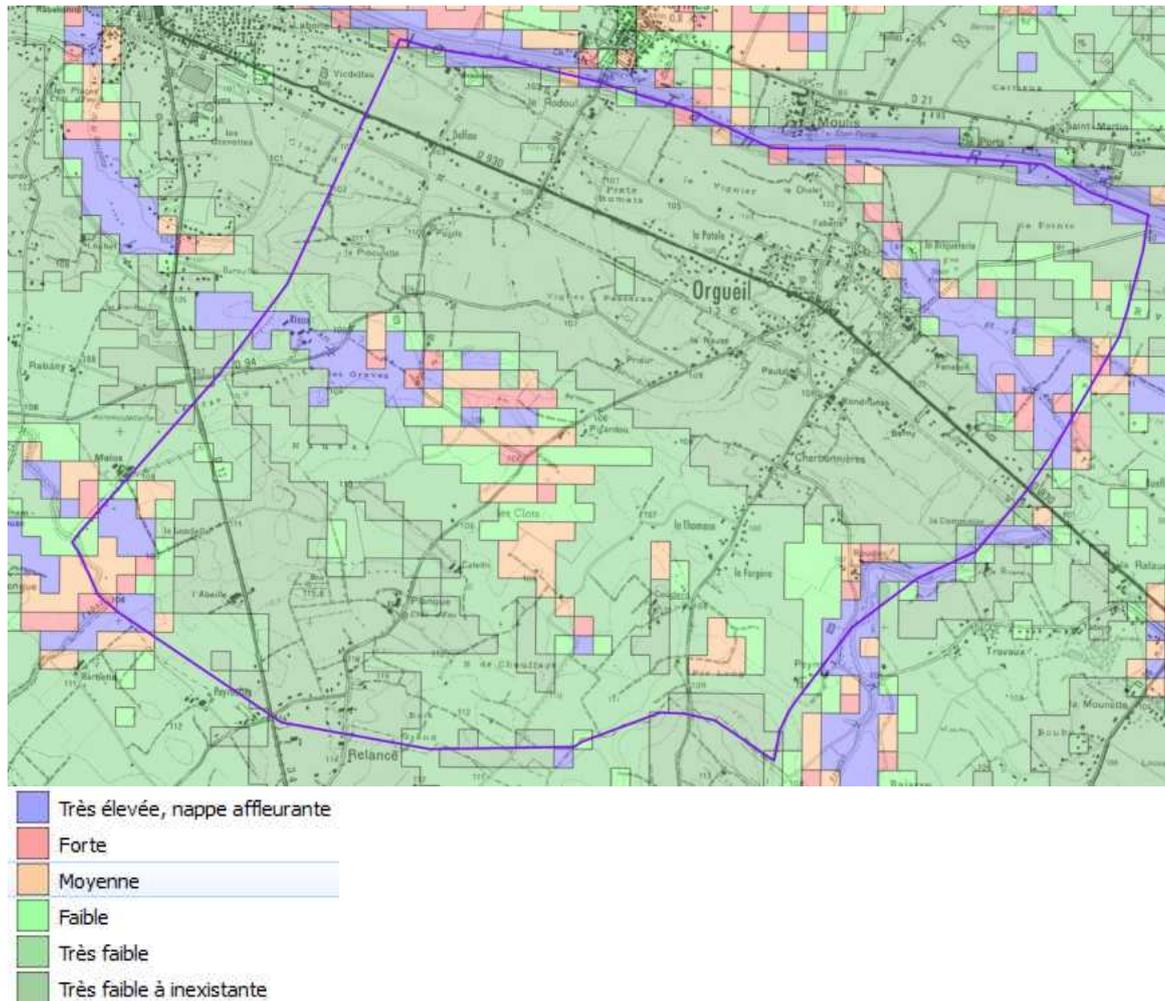
## RAPPORT

### 2.2.3. REMONTEE DE NAPPE

✓ Source : BRGM – Banque du Sous-Sol

Sur le territoire communal, les remontées de la nappe phréatique dite libre se font ressentir en particulier le long des cours d'eau secondaires.

L'extrait cartographique ci-dessous indique le niveau d'affleurement de la nappe phréatique dite libre.



**Fig. 3. REMONTEES DE LA NAPPE**

### 2.2.4. RESEAU HYDROGRAPHIQUE SUPERFICIEL

Le réseau hydrographique superficiel de la commune d'Orgueil est présenté sur l'extrait cartographique ci-après (source DDT 82 – Juillet 2018).

## RAPPORT

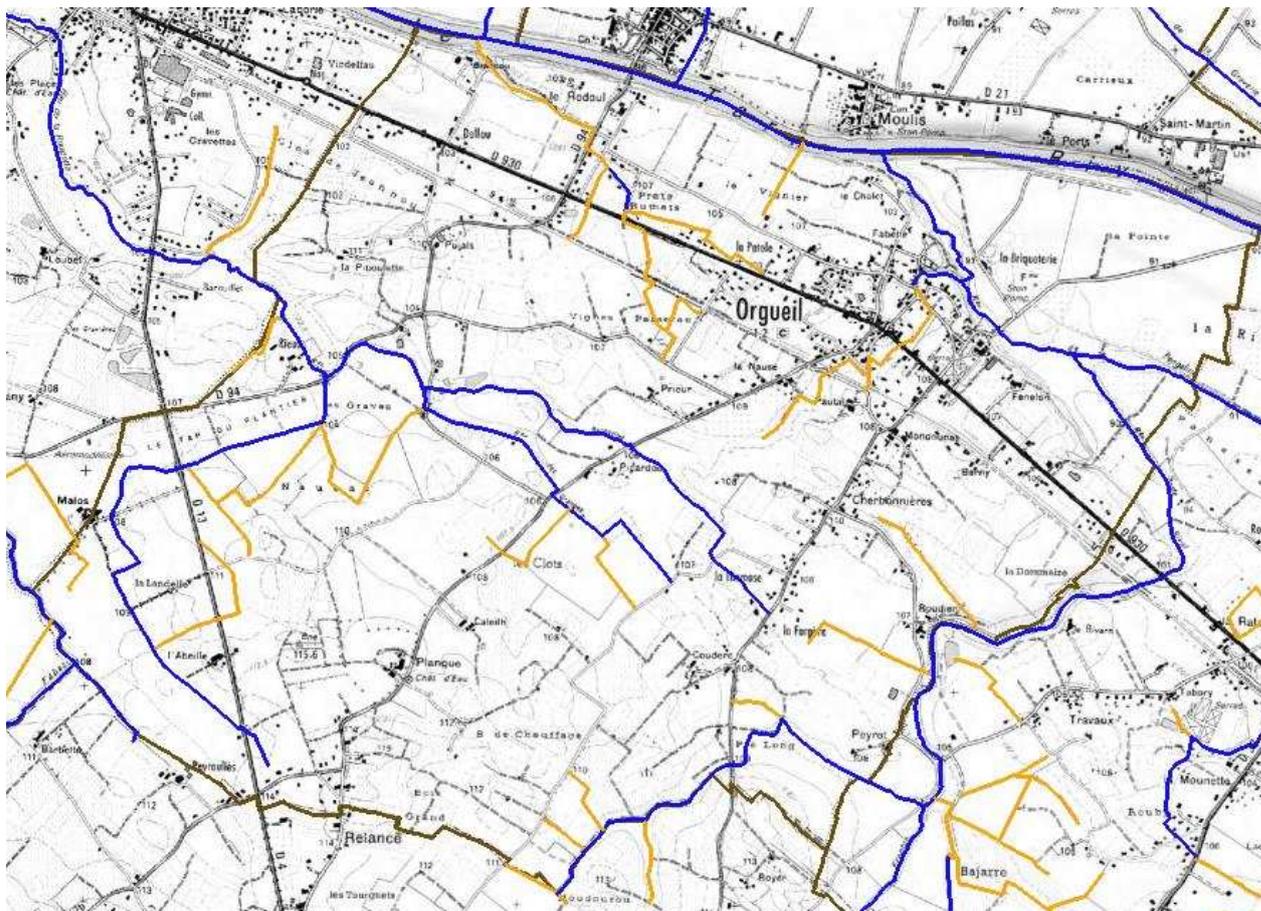


Fig. 4. CARTOGRAPHIE DES COUR D'EAU (SOURCE : DDT 82 – JUILLET 2018)

### 2.2.5. RISQUES NATURELS

Les risques identifiés sur la commune d'Orgueil sont les risques Inondation, Mouvement de terrain (tassements différentiels) et Séisme (zone de sismicité 1).

La commune est couverte par un plan de prévention des risques inondation approuvé le 22 décembre 1999 par arrêté préfectoral et modifié le 27/08/2014 (Cartographie du Zonage du PPRI) et par un Plan de prévention des risques mouvement de terrain approuvé le 25/04/2005.

Par ailleurs, la commune fait état de plusieurs arrêtés de catastrophes naturelles. Le tableau ci-après recense les arrêtés de catastrophes naturelles depuis 1982.

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	01/05/1989	31/12/1990	14/01/1992	05/02/1992
Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	01/01/1991	31/12/1991	25/01/1993	07/02/1993
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/1992	31/12/1997	15/07/1998	29/07/1998

## RAPPORT

Inondations et coulées de boue	09/01/1996	10/01/1996	02/02/1996	14/02/1996
Inondations et coulées de boue	06/12/1996	10/12/1996	21/01/1997	05/02/1997
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/03/1998	31/12/1998	08/07/2003	26/07/2003
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2002	31/12/2002	08/07/2003	26/07/2003
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2003	30/09/2003	11/01/2005	01/02/2005
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2006	31/03/2006	18/04/2008	23/04/2008
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2007	31/03/2007	07/08/2008	13/08/2008
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/05/2011	30/06/2011	11/07/2012	17/07/2012

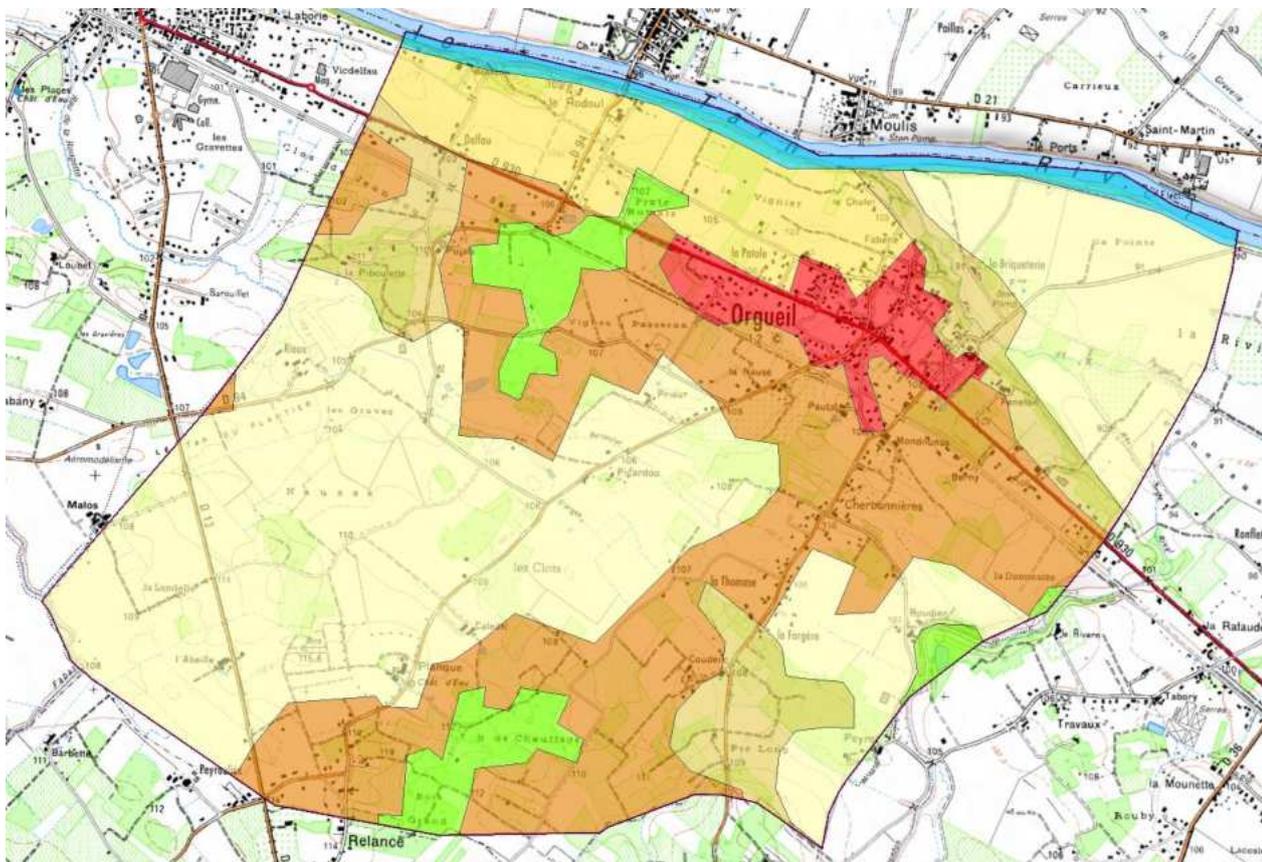
RAPPORT

**2.2.6. OCCUPATION DES SOLS**

La commune d'Orgueil est en majeure partie occupée par des terres agricoles représentant toutes catégories confondues près de 88% du territoire dont 28% de vignobles. La commune d'Orgueil présente donc un caractère très rural.

La répartition entre les différents types d'occupation des sols est présentée dans le tableau ci-dessous et illustrée sur la figure n°3 (source IFEN - Corine Land Cover -2008).

Occupation des sols	Pourcentage de la commune
Tissu urbain discontinu	4%
Terres arables hors périmètres d'irrigation	43%
Vignobles	28%
Systèmes culturaux et parcellaires complexes	8%
Surfaces essentiellement agricoles, interrompues par des espaces naturels importants	9%
Forêts de feuillus	5%
Cours et voies d'eau	2%



**Fig. 5. CARTE DE L'OCCUPATION DES SOLS (SOURCE CORINE LAND COVER 2008)**

RAPPORT

**2.2.7. CLIMAT**

Situé entre l'Atlantique et la Méditerranée, encore dans la zone d'influence du relief pyrénéen et du Massif Central, la Haute-Garonne possède un **climat de type océanique dégradé**.

La température moyenne annuelle s'établit à + 13,3°C et l'insolation est de 2 000 heures par an.

Les hivers y sont généralement doux et humides, entrecoupés de courtes périodes froides (37 jours de gel en moyenne par an à Montauban et seulement 4 avec une température inférieure à -5°C). Les chutes de neige sont rares et les pluies verglaçantes quasi inexistantes. Les étés sont chauds et généralement secs.

Les vents dominants viennent de l'Ouest et du Nord-Ouest, ils apportent fraîcheur et humidité de l'Atlantique.

Le vent d'Autan, vent régional de direction Sud-Est, chaud et sec, souffle parfois violement. Il a atteint ou dépassé 100 km/h six fois en 10 ans sur le département. Sa violence est celle des vents qui subissent de brusques accélérations locales dues à des étranglements ou resserrements du relief.

**2.3. DONNEES DEMOGRAPHIQUES**

✓ Source : INSEE

✓ Les tableaux ci-dessous présentent les chiffres de l'évolution de la population orgueilloise.

✓

Année	1968	1975	1982	1990	1999	2009	2014
Population	474	535	630	823	986	1403	1616

✓

Période	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2009	2009 à 2011
Variation annuelle moyenne en %	+1,8	+2,4	+3,4	+2	+3,6	+2,9

✓ En 2014, la densité moyenne de population était de 115,2 habitants par km².

**2.4. ENJEUX D'URBANISATION**

Aujourd'hui, le PLU d'Orgueil présente près de 8 zones fermées susceptibles d'accueillir de l'habitation et autre commerce (AU0).

Rappelons que l'objectif de la présente étude est d'accompagner la commune afin de gérer au mieux leur urbanisation et particulièrement vis-à-vis des eaux pluviales.

Le souhait de la commune est aussi de reconcentrer l'urbanisation autour du cœur du village.

---

### 3.RECUEIL DE DONNEES

---

Les données suivantes ont été recueillies auprès de la commune d'Orgueil, de la communauté de communes Grand Sud Tarn et Garonne et de la Direction Départementale du Territoire du Tarn et Garonne :

- Plan Cadastral Mai 2017 ;
- Orthophoto de 2013 et de 2016 ;
- Extrait du plan des contraintes vis-à-vis de l'Assainissement Autonome ;
- Données du réseau d'alimentation en eau potable ;
- Données du réseau d'assainissement des eaux usées ;
- Extrait cartographique des fossés mères ;
- Plan du réseau hydrographique extrait du PLU ;
- Plan de la topographie extrait du PLU ;
- Données géographiques classement des cours d'eau (source DDT 82).

## RAPPORT

## 4.RECONNAISSANCES DE TERRAIN

### 4.1. DEROULEMENT DES RECONNAISSANCES DE TERRAIN

Des reconnaissances de terrain ont été engagées sur le territoire communal.

Elles ont consisté à effectuer le repérage du réseau par Artelia, avec ouverture de regards, pour comprendre le fonctionnement global du réseau d'eaux pluviales, identifier les exutoires, appréhender les dysfonctionnements, etc.

Ces reconnaissances ont eu lieu dans le courant du mois de mai et juin 2017.

A la suite de ces reconnaissances de terrain, le plan de la structure du réseau pluvial a été mis à jour (plan n°1 sur fond cadastral).

### 4.2. DYSFONCTIONNEMENTS OBSERVES SUR LA COMMUNE

Des dysfonctionnements ont été recensés avec la commune et les riverains lors des différentes réunions et des reconnaissances de terrain. Ces dysfonctionnements sont présentés sur le plan n°1 et détaillés ci-dessous :

- Secteur Pégat, le fossé est de faible gabarit et la pente est relativement faible. De plus, la traversée entre les parcelles de vignes est partiellement comblée



*Traversée et fossé secteur Pégat*

## RAPPORT

- Secteur Couderc, le fossé longeant la route est à son point le plus bas au niveau de l'entrée de la parcelle de vignes. De plus, le fossé de l'autre côté de la route surverse vers le point bas, cité précédemment, car, l'ouvrage de traversée est complètement obstrué. Il y a également un talus le long du chemin d'accès à la parcelle de vignes, qui favorise les écoulements vers le point bas ;



*Point bas du fossé secteur Couderc*

- Secteur des Planques, les écoulements s'évacuent difficilement dû au faible gabarit et la faible pente du fossé drainant le secteur ;



*Fossé encombré par les feuilles et les dépôts*

## RAPPORT

- Secteur chemin de Pandulo, le fossé est de faible pente. L'ouvrage de traversée possède une petite section et est en train de s'effondrer.



*Ouvrage de traversée*

- Lotissement privé route des Planques, le réseau s'affaisse et l'eau stagne à l'exutoire. Le fossé en aval est encombré.

## RAPPORT



*Eau stagnante dans le fossé après la sortie du réseau*

- Secteur des Granges, le secteur est particulièrement plat, les ruisseaux des Granges et de Barouillet s'écoulent difficilement. Leur tracé ne favorise pas non plus le bon écoulement (méandre à 90° après passage du ruisseau de Barouillet sous la RD94, ruisseau des Granges qui ne suit pas la topographie locale). La dynamique naturelle de ces cours d'eau revient à la normale après qu'ils aient passé la RD94.

## RAPPORT



*Méandre à 90° du ruisseau de Barouillet après le passage de la RD94 (photographie de gauche). Eau stagnante dans le ruisseau des Granges (photographie du haut).*

- Secteur parc de Nauzette, le bassin de rétention du lotissement déborde ; le fossé dans lequel se rejette le bassin présente une faible pente et franchi par plusieurs ouvrages dont le radier est bétonné.



*A gauche : fossé exutoire du bassin ; à droite, fossé 200 m à l'aval.*



## RAPPORT

- Secteur Aval du Bourg, débordements du réseau, lors de pluies importantes, avant le rejet dans le ruisseau. Ce secteur est le point de convergence de nombreuses zones de la commune (Centre Bourg, école, plusieurs quartiers résidentiels, une partie du groupe scolaire). Les parties sous-terraines peu avant l'exutoire sont de faible capacité ( $\varnothing 400$ ) et certains tronçon manquent d'entretien (tête de buse encombrées ou long linéaire sans regard d'accès).



*Tête de buse encombrée rue du Bourg*



*Réseau enterré sans regard de visite route des aiguillons*

- Intersection route des Aiguillons et chemin des Communaux. Ce secteur est un peu plus en amont du point abordé précédemment. Il s'agit du point de convergence de plusieurs quartiers de la commune (quartiers résidentiels, secteur de l'église, école et groupe scolaire). L'exutoire est de même capacité ( $\varnothing 400$ ) que les trois arrivées, ce qui mène à des débordements sur la route lors d'épisode pluvieux intenses.



*Point de débordement, au niveau de l'intersection.*

## RAPPORT

- Secteur chemin de Ronde. Deux maisons ont été inondées lors d'un épisode pluvial important, un passage busé sous le chemin est obstrué et le point de convergence de plusieurs parties du réseau est marqué par des problèmes d'écoulements (eau stagnante).



*Point de convergence du réseau chemin de ronde, avant continuité dans le ruisseau.*

- Secteur chemin de la Thomaze. L'ouvrage au niveau de l'intersection entre les deux fossés est encombré et l'eau y stagne. De plus le fossé amenant vers l'exutoire est relativement petit et la pente très faible.



*Fossé amenant à l'exutoire et ouvrage problématique.*

RAPPORT

---

**4.3. DEFINITION DES BESOINS TOPOGRAPHIQUES**

A l'issue des reconnaissances de terrain, les besoins topographiques, ainsi que des passages caméra au droit de la rue des aiguillons, ont été définis au droit des secteurs à enjeux, de dysfonctionnement et des futures zones d'urbanisation.

Les levés topographiques ont été établis par la SOGEXFO et sont fournis en annexe.

## RAPPORT

---

**5. DIAGNOSTIC DE L'ETAT ACTUEL**

---

**5.1. METHODOLOGIE**

Le diagnostic hydraulique effectué dans le cadre de cette étude repose sur l'exploitation d'un modèle mathématique de simulation des conditions d'écoulement au sein des réseaux enterrés et à ciel ouvert.

L'outil qui a été employé pour la réalisation du **diagnostic de l'état actuel est le logiciel CANOE**, co-développé et distribué par ARTELIA.

CANOE comporte plusieurs modules :

- un module pluie qui permet de reconstituer une pluie dite « pluie de projet » à partir de données statistiques sur la pluviométrie locale ou de données expérimentales ; cette pluie de projet constitue l'entrée même du modèle ;
- un module hydrologique de transformation pluie-débit sur les bassins versants ; deux modèles de transformation existent :
  - \* un modèle permettant de simuler la transformation de la pluie en débit sur les bassins versants de type urbain ;
  - \* un modèle permettant de simuler la transformation de la pluie en débit sur les bassins versants de type rural.

Le module hydrologique assure la transformation du hyétogramme (courbe de variation de l'intensité de la pluie en fonction du temps) de la pluie de projet ou toute pluie enregistrée en hydrogramme (courbe de variation des débits en fonction du temps) à l'exutoire des sous-bassins versants élémentaires précédemment définis ;

- un module hydraulique de propagation des hydrogrammes dans le réseau :
  - \* la capacité d'écoulement des différents tronçons composant le réseau est définie à partir des données : section, pente, rugosité ;
  - \* les ouvrages spéciaux du type bassin de stockage sont représentés par l'intermédiaire de leurs caractéristiques géométriques.

Ce module permet de restituer la variation des débits et hauteurs d'eau en fonction du temps en différents points du réseau.

La modélisation hydraulique proposée dans le cadre de la présente étude repose sur la résolution complète des équations de Barré de Saint-Venant (régime transitoire). Ce mode de résolution est indispensable si l'on veut prendre en compte les phénomènes d'influence aval dans les réseaux, liés à des restrictions hydrauliques d'ouvrages. Par ailleurs, le modèle de Barré de Saint-Venant intègre la capacité de stockage du réseau dans les calculs, ce qui évite un surdimensionnement des ouvrages.

## RAPPORT

---

Ce modèle de résolution permet l'obtention de lignes d'eau dans l'ensemble du réseau modélisé et la connaissance sur chacun des tronçons et à chaque pas de calcul :

- du débit à transiter ;
- de la vitesse d'écoulement ;
- de la hauteur d'eau ;
- de la charge associée.

Soulignons que dans le cas présent, le secteur modélisé et exploité par le biais du logiciel CANOE a été construit à partir des relevés de cotes tampon et fils d'eau de regards, qui nous ont été fournis.

En termes de conditions limites imposées, notons les points suivants :

- les débits et hydrogrammes ont été calculés pour différentes périodes de retour (5, 10 et 30 ans) ; la transformation pluie-débit a été évaluée à partir de la formule la plus adaptée entre simple ou double réservoir linéaire en fonction des sites et des taux d'urbanisation ;
- les réseaux ont été modélisés en considérant une absence de contrainte aval, ce qui permet d'identifier au mieux les problèmes intrinsèques au réseau d'évacuation des eaux pluviales.

Le calage des modèles a consisté à ajuster les coefficients de rugosité des conduites et fossés et les coefficients de ruissellement des bassins versants à partir :

- des reconnaissances de terrain (état du réseau enterré, occupation du sol, ...) ;

de la connaissance des dysfonctionnements constatés sur le réseau, en s'appuyant notamment sur les données collectées

RAPPORT

**5.2. ANALYSE PLUVIOMETRIQUE ET HYDROLOGIQUE**

**5.2.1. PLUIES DE REFERENCE**

Les données exploitées dans le cadre de l'étude sont les intensités de pluie sur des durées comprises entre 6 minutes et 3 heures, cohérents avec les temps de réponse des bassins versants. Ces intensités ont été calculées à partir des coefficients de Montana issus de la station départementale Météo France de Montauban sur la période 1991 - 2006.

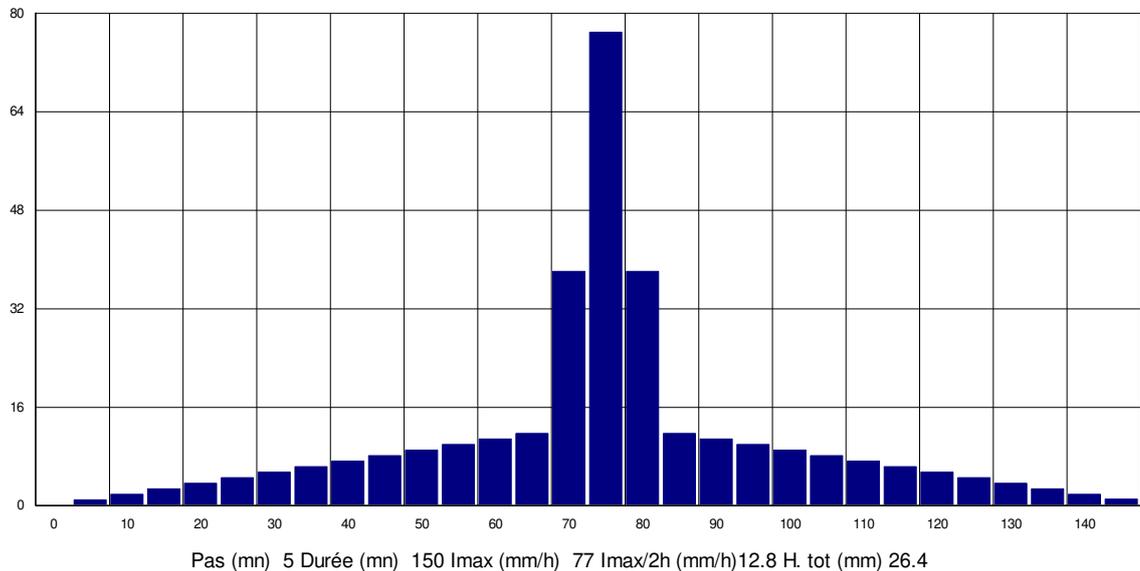
Le tableau ci-dessous présente ces coefficients pour les différentes périodes de retour.

	Coefficient de Montana	Période de retour			
		2 ans	5 ans	10 ans	20 ans
Durée 6 à 180 minutes	a (mm/min)	4.69	5.554	6.289	6.929
	b	0.631	0.641	0.64	0.637

Ces coefficients permettent de décrire la pluie P au travers de la formule :  $P = a.t^{1-b}$ , avec P en mm et t en minutes.

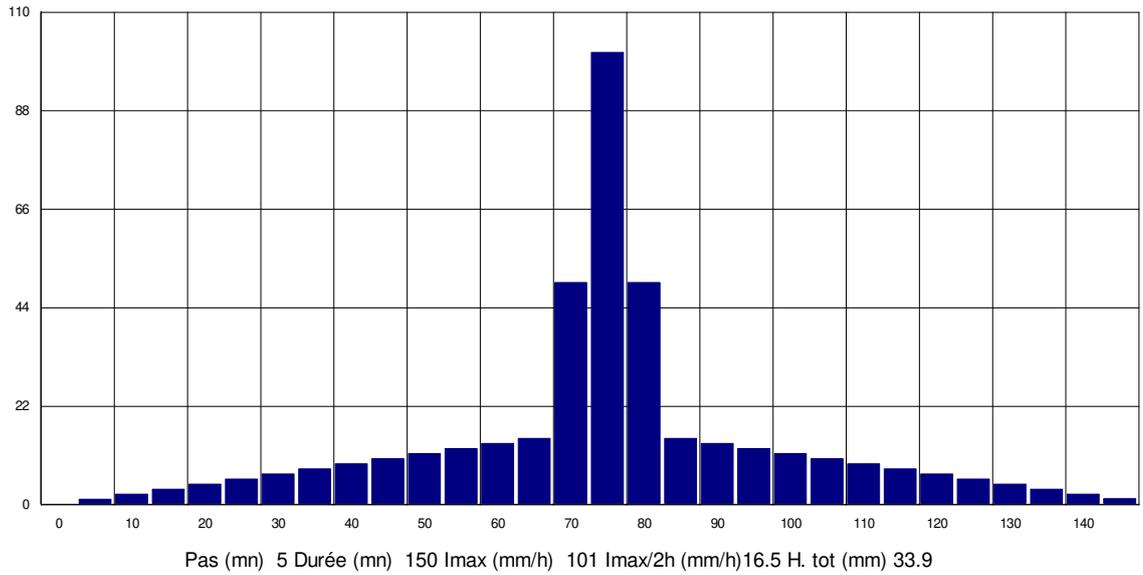
Au vu des temps de concentration des différents bassins versants du secteur d'étude, les pluies d'orage, c'est-à-dire de courte durée et de forte intensité ont été retenue pour les périodes de retour 2 ans, 10 ans et 20 ans.

Elles sont construites sous la forme de doubles triangles symétriques et les hyétoigrammes décrivant ces pluies dans le temps sont présentés ci-après.

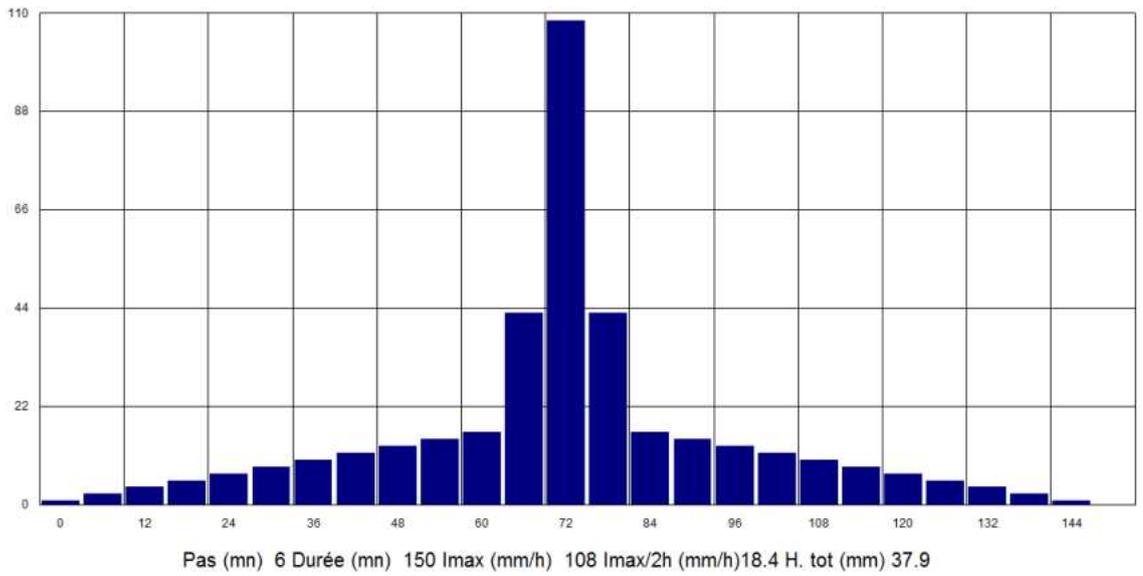


**Fig. 6. HYETOGRAMME DE LA PLUIE BIENNALE**

RAPPORT



**Fig. 7. HYETOGRAMME DE LA PLUIE DECENNALE**



**Fig. 8. HYETOGRAMME DE LA PLUIE VICENNALE**

RAPPORT

Par ailleurs, la pluie du 27 juin 2017 a engendrée des dysfonctionnements que nous avons recensés dans les paragraphes précédents. Nous avons récupéré auprès de Météo France cette pluie au pas de temps 6 minutes à la station de Montauban (station la plus proche d'Orgueil).

Le tableau ci-dessous donne les valeurs de précipitation pour cette pluie dont le cumul est de 37 mm.

Horaire	Précipitation en mm	Horaire	Précipitation en mm	Horaire	Précipitation en mm
15h00	0	16h00	9.8	17h00	0.9
15h06	0	16h06	5.6	17h06	0
15h12	0	16h12	5.8	17h12	0.2
15h18	0	16h18	5.2	17h18	0.2
15h24	0	16h24	3.7	17h24	0.4
15h30	0	16h30	0.8	17h30	0.2
15h36	0	16h36	0	17h36	0.4
15h42	0	16h42	0	17h42	0.2
15h48	0.2	16h48	0	17h48	0
15h54	2.9	16h54	0.4	17h54	0.2

Le hyétoگرامme décrivant cette pluie dans le temps est présenté ci-dessous.

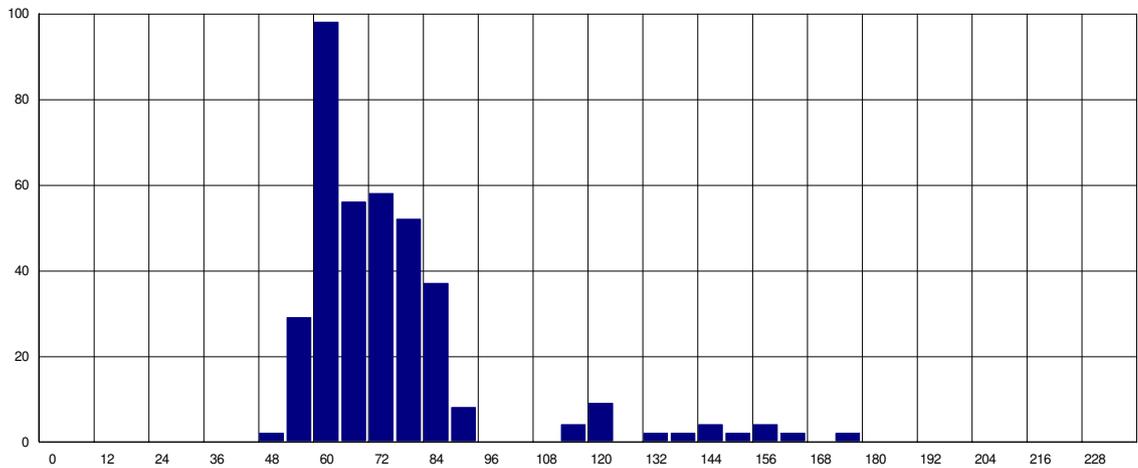


Fig. 9. HYETOGRAMME DE LA PLUIE DU 27 JUIN 2017

Cette pluie nous a donc permis de caler les modèles tant en termes de coefficients d'imperméabilisation que de coefficients de frottement dans le réseau.

## RAPPORT

**5.2.2. DECOUPAGE EN BASSINS VERSANTS ET SOUS BASSINS VERSANTS EN SITUATION ACTUELLE**

Une délimitation des bassins versants et sous bassins versants étudiés a été réalisée en tenant compte de la structure du réseau, de la topographie et de l'occupation des sols. Le plan n°2 présente ce découpage en bassins versants.

Cette étape a ensuite permis d'apprécier les caractéristiques morphométriques de chaque bassin, à savoir la surface, la longueur du drain principal, la pente moyenne et le coefficient d'imperméabilisation.

Le coefficient de ruissellement a été défini en fonction du type d'occupation du sol selon la grille proposée ci-après (coefficients couramment utilisés).

Occupation du sol	Coefficient d'imperméabilisation (%)
Lotissement grandes parcelles	35 à 45
Lotissement petites parcelles	55
Voirie, parking	90
Bourg - Centre urbain	55 à 70
Stade	45
Rural	15 à 25

Les caractéristiques principales des bassins versants sont listées dans le tableau ci-dessous

Nom du bassin versant	Surface (ha)	Longueur hydraulique (m)	Pente (%)	Coefficient de ruissellement
1	109.86	2020	0.4%	0.250
2	3.44	354	0.8%	0.350
3	1.78	160	1.9%	0.450
4	0.74	162	0.6%	0.500
5	58.97	1212	0.6%	0.400
6	9.02	655	0.5%	0.500
7	6.82	500	0.4%	0.200
8	13.07	524	0.4%	0.350
9	11.72	859	0.6%	0.500
10	6.90	524	0.6%	0.300
11	6.10	344	1.2%	0.350
12	16.74	660	0.2%	0.150
13	8.03	566	0.6%	0.400
14	8.93	438	0.7%	0.400

L'extrait cartographique ci-dessous présente le découpage en bassins versant.

RAPPORT

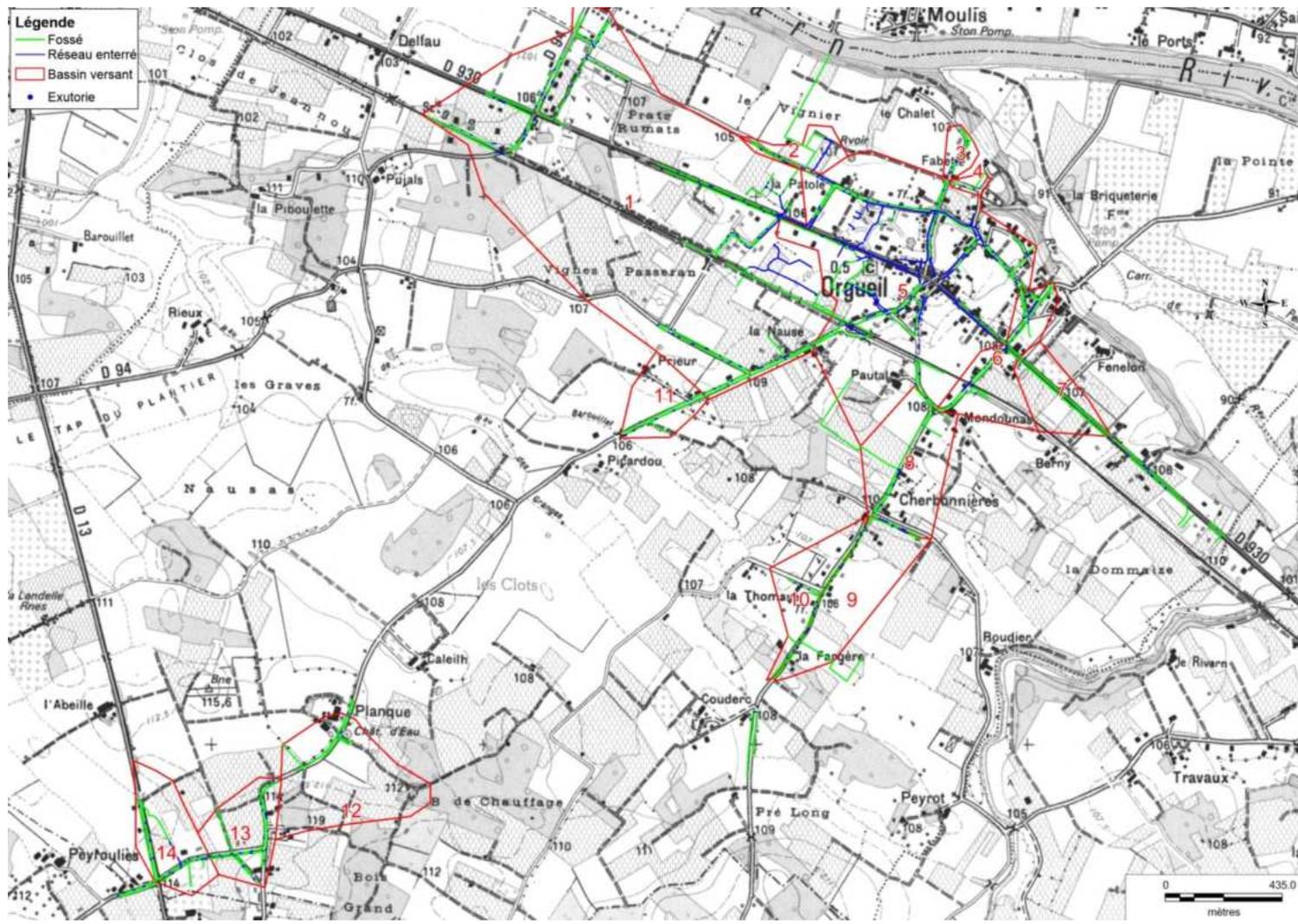


Fig. 10. *DECOUPAGE EN BASSINS VERSANTS*

## RAPPORT

**5.2.3. ESTIMATION DES DEBITS EN SITUATION ACTUELLE**

Les résultats de l'analyse hydrologique sont présentés dans le tableau suivant.

Nom du bassin versant	Q 2 ans (m <sup>3</sup> /s)	Q 5 ans (m <sup>3</sup> /s)	Q 10 ans (m <sup>3</sup> /s)	Q 20 ans (m <sup>3</sup> /s)
1	1.0	1.2	1.3	1.5
2	0.2	0.2	0.2	0.2
3	0.2	0.2	0.2	0.2
4	0.1	0.1	0.1	0.1
5	1.8	2.0	2.3	2.6
6	0.5	0.6	0.6	0.7
7	0.1	0.1	0.1	0.1
8	0.4	0.4	0.5	0.6
9	0.6	0.7	0.8	0.9
10	0.2	0.2	0.3	0.3
11	0.3	0.3	0.4	0.4
12	0.1	0.1	0.1	0.1
13	0.4	0.4	0.5	0.5
14	0.4	0.5	0.5	0.6

## RAPPORT

### 5.3. RESULTATS DU DIAGNOSTIC

#### 5.3.1. REMARQUES PRELIMINAIRES

L'exploitation du modèle a permis, pour une période de retour donnée, de :

- vérifier la capacité des ouvrages par section homogène ;
- déterminer les conditions d'écoulement (débit, vitesse, niveau et charge) et localiser les mises en charge ;
- localiser les zones de débordement.

Afin de synthétiser les principaux problèmes mis en évidence par la modélisation CANOE, les Plan de diagnostic n° 2 à 4 présentent la capacité des principaux réseaux structurants en regard des débits de pointe associés à des événements pluviométriques de période de retour respectives 5, 10 et 30 ans.

Les éléments représentés sur ces cartographies sont les suivants :

- identification des zones d'apport pluvial ;
- tracé des réseaux et des fossés sur lesquels des calculs ont été engagés ; le fonctionnement du réseau enterré ou à ciel ouvert a été représenté selon trois couleurs différentes :
  - \* bleu lorsque le réseau enterré ou les fossés présentent une capacité suffisante (fonctionnement correct du réseau) ;
  - \* orange lorsque le réseau enterré est en charge (fonctionnement du réseau avec mise en charge, légères insuffisances) ;
  - \* rouge lorsque le réseau enterré ou les fossés débordent.

A noter que les points de débordements mis en évidence par les modèles ont été représentés par une flèche bleue.

Remarques importantes :

*La ligne d'eau calculée prend en compte les phénomènes de débordement aux différents nœuds du modèle, et donc d'écrêtement éventuel des débits. De fait, dans les cas où le débit d'apport du bassin versant est supérieur au débit admissible par la canalisation à l'aval, il y a débordement et le débit transitant dans la canalisation est donc écrêté. **On peut donc avoir en aval des tronçons "en bleu" qui ne traduisent pas pour autant un fonctionnement correct du réseau.***

*La modélisation prend en compte les volumes générés par les bassins versants et introduits en totalité dans les réseaux en un point donné ; les problématiques liées à une capacité de collecte insuffisante (manque d'avaloirs) ne seront pas mises en évidence au travers de cette modélisation.*

RAPPORT

---

**5.3.2. DIAGNOSTIC POUR UNE PLUIE DE PERIODE DE RETOUR 2 ANS**

Le plan n° 2 présente les résultats de calculs pour cette occurrence.

A la lecture de ce plan on note :

- de nombreux débordements de fossés notamment route des Aiguillons, secteur des Nauzettes, chemin de la Rivière, secteurs de Pégat, du château d'eau et de Couderc ;
- la mise en charge du réseau de la route des Aiguillons et chemin de Ronde.

**5.3.3. DIAGNOSTIC POUR UNE PLUIE DE PERIODE DE RETOUR 10 ANS**

Les résultats du diagnostic pour la pluie décennale sont présentés sur le plan n°3.

On observe :

- de nouveaux débordements : chemin de la rivière, dans les secteurs des Nauzettes, de Pégat et du château d'eau
- des mises en charges supplémentaire au droit du chemin de Pendulo, Route de Thomaze et du lotissement des Nauzettes.

**5.3.4. DIAGNOSTIC POUR UNE PLUIE DE PERIODE DE RETOUR 20 ANS**

Le plan n°4 présente le diagnostic pour la pluie de période de retour 20 ans.

Les débordements sont plus importants dans les secteurs cités précédemment.

On constate les mises en charge des busages du chemin des vignes, du chemin de la Rivière et du secteur de Relance.

On note toutefois que les secteurs de la route de Thomaze, de Pendulo et de Relance ne débordent pas.

## RAPPORT

**6. SCENARIO D'AMENAGEMENT****6.1. PRINCIPES RETENUS**

Rappelons en préambule que les principaux désordres hydrauliques mis en évidence lors du diagnostic proviennent :

- d'un sous-dimensionnement des fossés et/ou de cours d'eau (cf. § 2.2.4) ou des busages par rapport au débit de pointe transitant dans ces derniers ;
- de dysfonctionnements structurels : contre-pente, obstruction ; ;
- et dans une certaine mesure d'absence d'entretien.

De façon générale, les solutions qui peuvent être envisagées pour résoudre des dysfonctionnements pluviaux sont de différentes natures :

- reprise de réseaux, recalibrage, changement de pente, suppression de contre-pente, modification de poste de relevage ;
- dérivation, réorganisation des écoulements, création de nouveaux exutoires ;
- création de bassin de stockage et de régulation des eaux pluviales.

Dans le cas de la commune d'Orgueil, les aménagements proposés reposent principalement sur la création de fossés et busages et la reprise du réseau existant.

En pratique, les aménagements proposés dans le paragraphe suivant ont été dimensionnés sur la base des modèles réalisés lors de la phase de diagnostic.

**6.1.1. PERIODE DE RETOUR DE DIMENSIONNEMENT**

Les occurrences préconisées pour les projets dans la norme NF EN 752-2 de novembre 1996 sont les suivantes :

**Tableau 1 : Fréquences recommandées pour les projets**

Fréquence d'un orage donné <sup>1)</sup> 1 fois tous les «n» ans	Lieu	Fréquence d'inondation 1 fois tous les «n» ans
1 par an	Zones rurales	1 tous les 10 ans
1 tous les 2 ans	Zones résidentielles	1 tous les 20 ans
1 tous les 2 ans 1 tous les 5 ans	Centres des villes Zones industrielles ou commerciales : — si le risque d'inondation est vérifié — si le risque d'inondation n'est pas vérifié	1 tous les 30 ans —
1 tous les 10 ans	Passages souterrains routiers ou ferrés	1 tous les 50 ans
<i>1) Pour ces orages, aucune mise en charge ne doit se produire.</i>		

Le secteur d'étude est en zone rurale, la période de retour de dimensionnement est alors de 10 ans.

## RAPPORT

## 6.1.2. INTEGRATION DES ZONES D'URBANISATION FUTURE

Les zones d'urbanisation future ont été recensées au début de l'étude. Elles ont été prises en compte de la façon suivante :

- certaines de ces zones (surface de projet d'aménagement), supérieures à un hectare, seront soumises à la loi sur l'eau et donc à la doctrine des gestions des eaux pluviales du Tarn et Garonne en matière de régulation des eaux pluviales, ce qui implique un rejet des eaux pluviales contrôlé à hauteur de 3 l/s/ha ;
- pour les zones inférieures à 1 ha, le coefficient de ruissellement du bassin versant concerné a été ajusté pour les calculs des débits.

Aujourd'hui, l'ensemble des zones AU a été fermé, néanmoins dans la démarche qui suit nous allons prendre en compte ces futures zones d'urbanisation afin d'avoir une gestion des ruissellements et des eaux pluviales optimale.

Les zones prises en compte sont les suivantes :

Nom de la zone	Zonage PLU	Surface (ha)
Aménagement du centre bourg	Uba	2,05
Chemin des Communaux (coté église)	AUa	1,32
RD 930	AUa	0,66
Chemin des Communaux (Fabette)	AUa	0,74
Route des Aiguillons	AUa	0,74
Route de la Rivière	AUa	2,34
Route de la Thomaze (Mondounas)	AUa	1,16
La Patole	AU0	2,95

- Soit près de 12 hectares de futures zones d'urbanisation dont environ 9,8 ha soumis à la régulation du débit de rejet (en bleue dans le tableau ci-dessus).

## RAPPORT

**6.2. PROPOSITION D'AMENAGEMENT**

Les propositions d'aménagements sont présentées par secteur, dans le respect des principes exposés ci-avant et présentées sur le plan n°5.

**A. Secteur centre bourg**

Rappelons en préambule que ce secteur fait le constat de forts dysfonctionnements hydrauliques ; saturation rapide du réseau pour les pluies d'orage telles que celles du 26 juin 2017 et du 19 au 20 juillet 2017.

Ce secteur va faire l'objet de nouvelles zones d'urbanisation, il s'agit de 5 zones. Trois de ces zones seront soumises à la doctrine des gestions des eaux pluviales du Tarn et Garonne. Et le lotissement des « Chalets » a prévu un bassin de rétention avec un débit de fuite retenu de 47 l/s.

1) Solution de base

Les aménagements retenus pour ce secteur reposent sur :

- le remplacement par un busage ø800 mm de la partie aval de la rue des Aiguillons sur 150 ml incluant la mise en place de grilles-avaloirs pour la collecte des eaux de ruissellement ;
- le remplacement du réseau ø500 mm de la partie amont de la rue des Aiguillons par un busage de 100 ml en ø800 mm puis par un busage en ø600 mm sur 180 ml ;
- le remplacement chemin de Ronde du busage ø600 mm par un fossé sur 17 ml ;
- la reprise de la pente du fossé ainsi que des passages d'accès aux parcelles côté Ouest du chemin de Ronde sur une longueur total de 56 ml.

2) Solution en variante

L'objet de cette solution est de conserver le collecteur ø400 mm côté Nord du chemin des Aiguillons et de créer un nouveau collecteur côté Sud (ø 800 mm), ainsi toutes les eaux en provenance du Centre Bourg seraient drainées par ce dernier. L'ensemble des aménagements de ce secteur reposerait alors sur :

- la création par un busage ø800 mm de la partie aval de la rue des Aiguillons sur 155 ml incluant la mise en place de grilles-avaloirs pour la collecte des eaux de ruissellement ;
- le remplacement du réseau ø500 mm de la partie amont de la rue des Aiguillons par un busage de 100 ml en ø800 mm puis par un busage en ø600 mm sur 180 ml incluant l'obturation de l'ancienne voûte ;
- le remplacement chemin de Ronde du busage ø600 mm par un fossé sur 17 ml ;
- la reprise de la pente du fossé ainsi que des passages d'accès aux parcelles côté Ouest du chemin de Ronde sur une longueur total de 56 ml.

RAPPORT

---

**B. Secteur Nauzette**

A l'instar du secteur précédent, le secteur Nauzette rencontre des débordements du réseau pluvial.

Les aménagements proposés sur ce secteur sont :

- la création le long de la voie ferrée entre le bassin de rétention du lotissement du Parc la Nauzette et le chemin de la Nauzette, d'un fossé sur 120 ml puis un fonçage en  $\varnothing 800$  mm sur une longueur d'environ 20 m ;
- la reprise de la pente du fossé et du gabarit à l'aval sur un linéaire d'environ 130 ml jumelé à un bassin de rétention d'environ 2000 m<sup>2</sup> sur environ 80 cm de haut garantissant un volume de 1600 m<sup>3</sup> ;
- le remplacement de l'ouvrage aval sous l'ancienne voie ferrée par un cadre de 125 x 60 cm et reprofilage du fossé en amont immédiat sur ~ 120 ml ;
- reprise du bassin de rétention du lotissement du Parc de la Nauzette :
  - \* rehausse du terrain naturel du côté riverain ;
  - \* reprise de la sortie du bassin de rétention, à diriger dans le sens d'écoulement du fossé receveur ;
  - \* création d'une surverse supplémentaire vers le fossé du côté de l'ancienne voie ferrée.

Pour ce dernier aménagement une vue est proposée sur la figure n°9, ci-après.

Le bassin de rétention du Parc des Nauzette n'est pas conforme au dossier déposé auprès des services de la Police de l'eau du Tarn et Garonne ; les aménagements prévus pour ce bassin seront donc à la charge du propriétaire.

**1) Variante**

Une variante pourrait être envisagée pour le bassin de rétention prévu à l'aval du secteur sur les terrains communaux situé au nord du terrain de sport et en amont immédiat de de l'ancienne voie ferrée.

Dans cette configuration le bassin de rétention serait alors de 1900 m<sup>3</sup> pour hauteur utile de 66 cm. L'aménagement de ce bassin s'étendrait sur une surface de l'ordre de 2900 m<sup>2</sup>.



**Fig. 11. MODIFICATION A APPORTER AU BASSIN DE RETENTION DU PARC DE LA NAUZETTE**

RAPPORT

---

**C. Secteur Chemin de la Rivière**

Ce secteur fait l'objet un désordre hydraulique dû à une contre – pente. Les aménagements envisagés s'appuient sur le reprofilage du fossé entre la route départementale et le chemin de La Coste ; les trois accès aux parcelles nécessitent d'être recalés altimétriquement.

**D. Secteur Couderc**

Le secteur présente un passage busé complètement bouché engendrant à l'état actuel des débordements sur la voirie ainsi que dans les vignes adjacentes.

Afin d'y remédier, les fossés de part et d'autre de la voirie doivent être reprofilés et la traversée de voirie refaite en  $\varnothing 400$  mm. Au regard des pentes locales et du point de rejet au réseau hydrographique, la profondeur de cette canalisation est faible et donc pour garantir le roulage une dalle de renfort devra être mise en place.

**E. Secteur Pegat**

Les aménagements de ce secteur reposent sur le reprofilage du fossé sur un linéaire d'environ 425 ml. Le passage busé nécessitera d'être recalé altimétriquement.

**F. Secteur Château d'eau**

Sur la partie aval du secteur du Château d'eau la présence de la végétation empêche les écoulements. Le reprofilage du fossé sur une distance d'environ 425 ml est nécessaire pour garantir fonctionnement hydraulique.

**G. Secteur Pendulo**

Les aménagements sur ce secteur sont :

- le reprofilage du fossé sur environ 125 ml ;
- la reprise de l'ouvrage aval (pont en bois) en  $\varnothing 500$  mm sur 4 ml ;
- le recalage altimétrique de l'ouvrage en amont ( $\varnothing 400$  mm).

**H. Secteur Relance**

Les aménagements du secteur de Relance reposent :

- la reprise du busage amont en  $\varnothing 400$  mm sur 100 ml en garantissant un recouvrement de 80 cm minimum ;
- le reprofilage du fossé immédiatement à l'aval sur environ 85 ml ;
- la reprise de l'ouvrage aval ( $3 \times \varnothing 200$  mm) en  $\varnothing 500$  mm sur 8 ml ;
- le curage du fossé dans sa partie aval (environ 50 cm de vase).

**I. Secteur Pautal**

Sur ce secteur aucun aménagement n'est à envisagé pour la période de retour de dimensionnement. Toutefois on constate un envasement progressif du fond de fossé dans le secteur amont (faible apport pluviaux), il sera important d'avoir un programme d'entretien sur ce secteur.

## RAPPORT

**6.3. PRIORISATION ET CHIFFRAGE DES AMENAGEMENTS PROPOSES**

Les coûts présentés ci-après ont été établis au stade étude préliminaire, sur la base d'ouvrages béton. Ils intègrent les installations de chantier mais ne tiennent pas compte d'éventuels coûts de dévoiement des réseaux humides ou secs, ni des coûts inhérents à la réalisation d'études complémentaires (topographie, géotechnique, étude foncière, étude spécifique, ...) et de maîtrise d'œuvre, ou liés à des contraintes spécifiques (du fait de conditions géotechniques défavorables ou de pompage pendant les travaux par exemple).

Secteur	Localisation	Désignation de l'aménagement	Dimensions (Ø en mm, cadre en cm, fossé en m [Lxlxh] bassin en m², pompes m³/s)	Quantité (ml ou unité)	Coût unitaire € HT	Coût des travaux € HT	Priorité
CENTRE BOURG	Route des Aiguillons (partie aval)	Reprise du busage	ø800	250	750	187 500	1
	Route des Aiguillons (partie amont)	Reprise du busage	ø600	180	650	117 000	2
	Chemin de Ronde	Remplacement par un fossé	2,9 x 1 x 1	17	50	850	1
	Chemin de Ronde	Reprise de la pente du fossé	2,4 x 0,4 x 0,6	31	10	310	1
	Chemin de Ronde	Reprise ouvrage de traversée	ø400	25	550	13 750	1
<b>TOTAL CENTRE BOURG + 15% DVERS et IMPREVUS</b>						<b>367 300</b>	
NAUZETTE	Le long de la voie ferrée (partie amont)	Création du fossé	3 x 2 x 0,5	120	40	4 800	2
	Chemin de la Nauzette	Création fonçage	ø800	20	2 200	44 000	2
	Le long de la voie ferrée (partie aval)	Reprise du fossé	3 x 1,4 x 0,8	130	20	2 600	2
	Le long de la voie ferrée (partie aval)	Création d'un bassin de rétention	1600 m³	1	40 000	40 000	2
	Ancienne voie ferrée	Reprise de l'ouvrage de traversée	125 x 60	15	685	10 275	3
	Ancienne voie ferrée	Reprofilage du fossé	2,3 x 0,5 x 0,9	120	10	1 200	3
	Lotissement du Parc de la Nauzette	Reprise du bassin de rétention	u	1	8 000	8 000	-
<b>TOTAL NAUZETTE + 15% DVERS et IMPREVUS</b>						<b>127 500</b>	
CHEMIN DE LA RIVIERE	Chemin de la Rivière	Reprofilage du fossé (gabarit minimum)	1,9 x 0,9 x 0,5	115	10	1 150	3
	Chemin de la Rivière	Reprise ouvrage d'accès	ø400	20	550	11 000	3
<b>TOTAL CHEMIN DE LA RIVIERE + 15% DVERS et IMPREVUS</b>						<b>14 000</b>	
COUDERC	Chemin de la Thomaze	Reprofilage du fossé (gabarit minimum)	1,8 x 0,9 x 0,45	115	10	1 150	3
	Chemin de la Thomaze	Reprise de la traversée de voirie	ø400	15	550	8 250	3
	Chemin de la Thomaze	Renforcement de Traversée	28 m²	1	26 600	26 600	3
	Impasse Couderc	Création d'une traversée	ø400	8	550	4 400	3
<b>TOTAL COUDERC + 15% DVERS et IMPREVUS</b>						<b>46 500</b>	
PEGAT	Chemin de Pégat	Reprofilage du fossé (gabarit minimum)	1,6 x 0,8 x 0,4	425	10	4 250	-
	Chemin de Pégat	Reprise ouvrage d'accès	ø400	6	550	3 300	-
<b>TOTAL PEGAT + 15% DVERS et IMPREVUS</b>						<b>8 700</b>	
CHÂTEAU D'EAU	Route de Planqués	Reprofilage du fossé (gabarit minimum)	1,7 x 1 x 0,35	425	10	4 250	3
	Route de Planqués	Désouchage et abatage d'arbre	u	10	25	250	3
<b>TOTAL CHÂTEAU D'EAU + 15% DVERS et IMPREVUS</b>						<b>5 200</b>	
PENDULO	Chemin de la Pendulo	Reprofilage du fossé (gabarit minimum)	2,6 x 0,6 x 0,6	125	10	1 250	3
	Chemin de la Pendulo	Reprise ouvrage d'accès	ø500	4	590	2 360	3
	Chemin de la Pendulo	Reprise ouvrage d'accès	ø400	6	550	3 300	3
<b>TOTAL PENDULO + 15% DVERS et IMPREVUS</b>						<b>7 900</b>	
RELANCE	Route de Planqués	Reprise du busage	ø400	100	550	55 000	-
	Route de Planqués	Reprofilage du fossé (gabarit minimum)	2,5 x 0,5 x 1	85	20	1 700	-
	Route de Planqués	Reprise ouvrage d'accès	ø400	8	550	4 400	-
<b>TOTAL RELANCE + 15% DVERS et IMPREVUS</b>						<b>70 300</b>	

Priorité	Coût des travaux par priorité € HT
1	232 780
2	239 660
3	86 760
<b>Total général</b>	<b>559 200</b>

## RAPPORT

Secteur	Localisation	Désignation de l'aménagement	Dimensions (Ø en mm, cadre en cm, fossé en m [Lxlxh] bassin en m², pompes m³/s)	Quantité (ml ou unité)	Coût unitaire € HT	Coût des travaux € HT	Priorité
CENTRE BOURG Variante	Route des Aiguillons (partie aval)	Création de busage	ø800	155	700	108 500	1
	Route des Aiguillons (partie aval)	Reprise du busage	ø800	100	750	75 000	1
	Route des Aiguillons (partie amont)	Reprise du busage	ø600	180	650	117 000	2
	Chemin de Ronde	Remplacement du busage par un fossé	2,9 x 1 x 1	17	50	850	1
	Chemin de Ronde	Reprise de la pente du fossé	2,4 x 0,4 x 0,6	31	10	310	1
	Chemin de Ronde	Reprise ouvrage de traversée	ø400	25	550	13 750	1
	<b>TOTAL CENTRE BOURG - variante + 15% DVERS et IMPREVUS</b>						<b>362 700</b>
NAUZETTE	Le long de la voie ferrée (partie amont)	Création du fossé	3 x 2 x 0,5	120	40	4 800	2
	Chemin de la Nauzette	Création fonçage	ø800	20	2 200	44 000	2
	Le long de la voie ferrée (partie aval)	Reprise du fossé	3 x 1,4 x 0,8	180	20	3 600	2
	Le long de la voie ferrée (partie aval)	Création d'un bassin de rétention	1900 m³	1	45 000	45 000	2
	Ancienne voie ferrée	Reprofilage du fossé	2,3 x 0,5 x 0,9	120	10	1 200	3
	Lotissement du Parc de la Nauzette	Reprise du bassin de rétention	u	1	8 000	8 000	-
	<b>TOTAL NAUZETTE- Variante + 15% DVERS et IMPREVUS</b>						<b>122 600</b>

## RAPPORT

---

**7.ZONAGE PLUVIAL**

---

**7.1. RAPPEL SUR LE CADRE REGLEMENTAIRE**

La gestion et la maîtrise des eaux pluviales sont réglementées dans le Droit Français au travers des différents Codes qui définissent les règles applicables aux eaux pluviales.

Les principaux textes sont repris ci-après :

⇒ **CODE CIVIL**

Les articles 640, 641, et 681 concernent en particulier les eaux pluviales. Ils donnent des obligations concernant la gestion quantitative des eaux de ruissellement en matière d'urbanisation.

**Article 640** : *"Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur".*

Le propriétaire du terrain situé en contrebas ne peut s'opposer à recevoir les eaux pluviales provenant des fonds supérieurs, il est soumis à une servitude d'écoulement. En revanche, le Code Civil interdit expressément de faire des travaux ayant pour conséquence d'aggraver cet écoulement naturel.

**Article 641** : *"Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds. Si l'usage de ces eaux ou la direction qui leur est donnée aggrave la servitude naturelle d'écoulement établie par l'article 640, une indemnité est due au propriétaire du fonds inférieur."*

Un propriétaire peut disposer librement des eaux pluviales tombant sur son terrain à la condition de ne pas aggraver l'écoulement naturel des eaux pluviales s'écoulant vers les fonds inférieurs.

**Article 681** : *"Tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique ; il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin."*

Cette servitude d'égout de toits interdit à tout propriétaire de faire s'écouler directement sur les terrains voisins les eaux de pluie tombées sur le toit de ses constructions. Si les eaux pluviales arrivent sur un fonds public, ces eaux sont régies par différents codes (Code de la Voirie Routière, Code Rural, ...).

## RAPPORT

⇒ **CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

Le Code de l'Environnement reprend les textes juridiques relatifs au droit de l'environnement en France, et notamment les articles de la "Loi sur l'Eau". Les aspects liés à la gestion des eaux pluviales dans le cadre de projet d'aménagement sont traités par les articles suivants :

**Articles L.214-1 à L.214-10, article R.214-1 : Régimes d'Autorisation ou de Déclaration.**

Ces articles reprennent la nomenclature relative aux opérations soumises à Autorisation ou à Déclaration. La principale rubrique concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé abrégé	Autorisation	Déclaration
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol	Superficie totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet ≥ à 20 ha	Superficie >1 ha, mais < 20 ha

Dans le Tarn et Garonne, la doctrine en vigueur impose, pour tout projet supérieur à 1 ha et donnant lieu à un rejet dans le milieu naturel, une **régulation des eaux pluviales avec un débit de fuite maximal imposé de 3 l/s/ha.**

⇒ **CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Le Code Général des Collectivités Territoriales confie aux communes des compétences et des obligations pour assurer la maîtrise des eaux pluviales, et la défense contre les inondations. Il précise également les pouvoirs de police du Maire en matière de sécurité et salubrité publique.

**Article L.2224-10 relatif au zonage d'assainissement :**

Les communes délimitent après enquête publique :

- "les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement."

La maîtrise du ruissellement des eaux pluviales ainsi que la lutte contre la pollution apportée par ces eaux doivent donc être prises en compte dans le cadre d'un zonage communal d'assainissement.

⇒ **CODE DE L'URBANISME**

Contrairement aux eaux usées domestiques, il n'existe pas d'obligation générale de raccordement des constructions existantes ou futures aux réseaux publics traitant les eaux pluviales qu'ils soient unitaires ou séparatifs. Le droit de l'urbanisme ne prévoit pas de desserte des terrains constructibles par la réalisation d'un réseau public. La création d'un réseau public d'eaux pluviales n'est pas obligatoire.

**Article L.123-1 : les plans locaux d'urbanisme peuvent "délimiter les zones visées à l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant l'assainissement et les eaux pluviales."**

## RAPPORT

---

Une commune peut interdire ou réglementer le déversement d'eaux pluviales dans son réseau d'assainissement. Si le propriétaire d'une construction existante ou future veut se raccorder au réseau public existant, la commune peut le lui refuser (sous réserve d'avoir un motif objectif, tel que la saturation du réseau).

### 7.2. PRINCIPES DU ZONAGE

Le principe du zonage consiste à mettre en œuvre une politique de maîtrise des ruissellements basée sur la **compensation des effets négatifs liés à l'imperméabilisation des sols** plutôt qu'à la limitation des imperméabilisations.

Le zonage intègre des prescriptions pour la gestion quantitative des eaux pluviales :

- pour les zones déjà urbanisées qui peuvent faire l'objet de densification, de comblement de "dents creuses" ou de réaménagement ;
- pour les zones à urbaniser.

Dans le cadre d'un réaménagement, la totalité des surfaces imperméabilisées existantes et nouvellement créées sont à prendre en compte dans la démarche du zonage.

### 7.3. GESTION QUANTITATIVE DES EAUX PLUVIALES

#### 7.3.1. EXUTOIRES DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales peuvent être :

- évacuées dans le réseau public collectant ces eaux, lorsqu'il existe et après accord de la collectivité compétente ;
- rejetées dans un fossé, lorsqu'il existe ; dans ce cas, le rejet est soumis à **l'autorisation du propriétaire ou gestionnaire du fossé**, notamment pour les fond inférieur ;
- rejetées dans les eaux superficielles ou infiltrées, dans le respect des procédures d'Autorisation et de Déclaration prévues par la Loi sur l'Eau (éventuel stockage pour réguler le débit).

**En cas de rejet par infiltration, le propriétaire devra fournir toutes les justifications techniques permettant de juger de la faisabilité effective du dispositif proposé** en regard des caractéristiques pédologiques et hydrogéologiques du sol, en termes quantitatifs comme qualitatifs.

D'une manière générale, l'urbanisation de zones naturelles ou agricoles s'accompagne à la fois d'une imperméabilisation des terrains conduisant notamment à une augmentation du ruissellement pluvial et en parallèle à une altération possible de la qualité des eaux de ruissellement par des hydrocarbures, métaux lourds, matières organiques, etc. déposés sur ces surfaces urbanisées. Le Code de l'Environnement (notamment réglementation "Loi sur l'Eau") impose de corriger ces effets par la création de bassins de rétention. Ceux-ci permettent à la fois de limiter le volume de rejet pluvial de l'opération (maîtrise de l'impact quantitatif), et de limiter, par décantation, l'incidence de l'urbanisation sur la qualité des eaux (maîtrise de l'impact qualitatif).

## RAPPORT

**7.3.2. REGLES PROPOSEES POUR LA COLLECTE ET LA REGULATION DES EAUX PLUVIALES**

Les règles proposées en matière de collecte et de régulation des eaux pluviales sont définies en fonction de la superficie du terrain concerné. Elles tiennent compte de l'approche réalisée précédemment et des différentes contraintes propres au territoire d'Orgueil (PLU, PPRI, ...).

**Ces règles s'appliquent sur l'ensemble du territoire communal.**

**7.3.3. PRESCRIPTIONS PROPOSEES POUR LES EAUX PLUVIALES SUR LE TERRITOIRE D'ETUDE****7.3.3.1. POUR LES TERRAINS STRICTEMENT INFÉRIEURS A 1 HA**

Le volume de rétention à mettre en œuvre est dimensionné pour une occurrence décennale.

► **Pour les terrains d'une superficie inférieure à 1000 m<sup>2</sup>**

Il est proposé de fixer le débit de fuite à **3 l/s** en sortie de terrain avant raccordement à l'exutoire, soit le réseau collecteur (fossé ou réseau enterré) lorsqu'il existe, soit un exutoire naturel. Le respect de ce débit de fuite maximal nécessite la mise en œuvre d'ouvrages de rétention permettant le stockage et la restitution régulée des eaux pluviales à l'exutoire.

Le volume de rétention (m<sup>3</sup>) à mettre en œuvre est alors de :

$$1,5 \times \text{Surface Imperméabilisée (m}^2\text{)} / 100.$$

► **Pour les terrains d'une superficie comprise entre 1000 m<sup>2</sup> et 1 ha**

Il est proposé de fixer un débit de fuite maximum de l'ordre de **10 l/s/ha** en sortie de terrain avant raccordement à l'exutoire, soit le réseau collecteur (réseau ou fossé) lorsqu'il existe, soit un exutoire naturel. Le respect de ce débit de fuite maximal nécessite la mise en œuvre d'ouvrages de rétention permettant le stockage et la restitution régulée des eaux pluviales à l'exutoire.

Le volume de rétention (m<sup>3</sup>) à mettre en œuvre est alors de :

$$2 \times \text{Surface Imperméabilisée (m}^2\text{)} / 100.$$

Cette valeur de débit de fuite est issue d'une analyse réalisée sur les débits spécifiques (débit par unité de surface) sur le secteur. Les calculs de débits Q<sub>10</sub> réalisés sur les bassins versants non imperméabilisés répartis sur ce territoire conduisent à des valeurs moyennes de débit spécifique à l'état naturel de l'ordre de 7 à 17 l/s/ha. Dans une optique de **non aggravation et d'amélioration** de la situation actuelle, il est donc **proposé de retenir une valeur de l'ordre de 10 l/s/ha**.

**7.3.3.2. POUR LES TERRAINS D'UNE SUPERFICIE SUPERIEURE OU EGALE A 1 HA**

Afin de s'inscrire en cohérence avec les prescriptions appliquées dans le département du Tarn et Garonne pour les projets d'aménagement rentrant dans le champ d'application de la "Loi sur l'Eau", il est proposé d'imposer sur ces secteurs un débit de fuite maximal de **3 l/s/ha** en sortie de terrain. Cette règle serait donc imposée pour tous les projets, donnant lieu à un rejet d'eaux pluviales, indépendamment de la nature de l'exutoire (réseau ou milieu naturel). Le volume de rétention doit être défini conformément à la réglementation en vigueur en Tarn et Garonne.

## RAPPORT

**7.3.3.3. PRESCRIPTIONS GENERALES**

Dans tous les cas, le débit de fuite ne sera pas **inférieur à 3 l/s** pour des raisons de faisabilité technique.

Les ouvrages et dispositifs de rétention seront réalisés **sur le terrain aménagé** et à la charge de l'aménageur ou du propriétaire.

La rétention pourra se faire au moyen de différentes techniques, laissées au choix du propriétaire : bassin enterré/citerne, toiture stockante, bassin sec apparent, noue, etc.

**7.3.4. SYNTHESE DES PROPOSITIONS**

Le zonage pluvial s'applique à l'ensemble du territoire communal. Il s'agit donc d'une seule et même zone présenté sur le plan n°5.

Le tableau suivant récapitule les propositions formulées en matière de régulation des eaux pluviales en tenant en compte de la surface imperméabilisée du projet.

Surface de la parcelle à bâtir *	Débit de fuite	Volume minimal de rétention à mettre en œuvre (m <sup>3</sup> )
Inférieure à 1000 m <sup>2</sup>	3 l/s	1,5 x S imperméabilisée (m <sup>2</sup> ) / 100
Comprise entre 1 000 et 3 000 m <sup>2</sup>	3 l/s	2 x S imperméabilisée (m <sup>2</sup> ) / 100
Comprise entre 3 000 m <sup>2</sup> et 1 ha	10 l/s/ha soit 3l/s à 10l/s Débit de fuite (l/s) = S parcelle (m <sup>2</sup> ) x 0.001	2 x S imperméabilisée (m <sup>2</sup> ) / 100
Supérieure à 1 ha	3 l/s/ha	Etude spécifique

\*surface cadastrale numérotée faisant l'objet du permis ou de la demande préalable

La compensation de l'imperméabilisation pourra se faire au travers d'un ou plusieurs ouvrages de rétention quelque que soit la configuration, tant que l'ensemble du dispositif adopté respecte le volume et débit de fuite à mettre en œuvre ainsi que le raccordement à un exutoire.

RAPPORT

---

➤ **Cas d'une extension d'un bâtiment existant**

La surface prise en compte pour le calcul du volume de rétention est la surface imperméabilisée cumulée (existant + extension) et quelle que soit la surface de la parcelle constructible, il sera demandé une régulation des eaux pluviales (rétention et débit de fuite) selon la grille proposée ci-avant.

➤ **Cas d'ouvrages annexes à construire :**

En cas de construction annexe tel que les piscines, les garages et les dépendances (construction ne jouxtant pas à la construction principale), la surface prise en compte pour le dimensionnement du volume de rétention est la surface imperméabilisée cumulée (existant + extension) et quelle que soit la surface de la parcelle constructible, il sera demandé une régulation des eaux pluviales (rétention et débit de fuite) selon la grille proposée ci avant.

➤ **Ouvrage de rétention :**

En cas d'ouvrage de rétention existant, son volume devra être augmenté en fonction des surfaces d'extension et éventuellement déplacé en fonction des points de rejet possibles.

Soit l'ouvrage de rétention existant pourra être modifié, soit un nouveau dispositif pourra être ajouté à condition de respecter le volume et débit de fuite à mettre en œuvre ainsi que le raccordement à un exutoire.

➤ **Seuil de prise en compte**\* **Construction sur un terrain bâti**

Si l'augmentation des surfaces imperméabilisées ne conduit pas, avec l'application de la grille, à une augmentation de plus de 1 m<sup>3</sup> du volume de rétention, il sera possible de ne pas créer de volume de rétention supplémentaire.

\* **Construction sur un terrain nu**

Si l'application de la grille conduit à prévoir un volume de rétention inférieur ou égal à 1 m<sup>3</sup>, dans les mêmes conditions, il ne sera pas exigé de mettre en place ce volume.

## RAPPORT

A titre d'exemples :

– Maison individuelle :

- \* une parcelle à bâtir d'une superficie de 900 m<sup>2</sup> dont la surface imperméabilisée est de 200 m<sup>2</sup> aura un débit de fuite de autorisé de 3 l/s et devra mettre en œuvre un volume de rétention de 3 m<sup>3</sup> ;

Surface de la parcelle à bâtir	900 m <sup>2</sup>
Débit de fuite	3 l/s
Surface imperméabilisée	200 m <sup>2</sup>
Volume de rétention	$1.5 \times 200 / 100 = 3 \text{ m}^3$

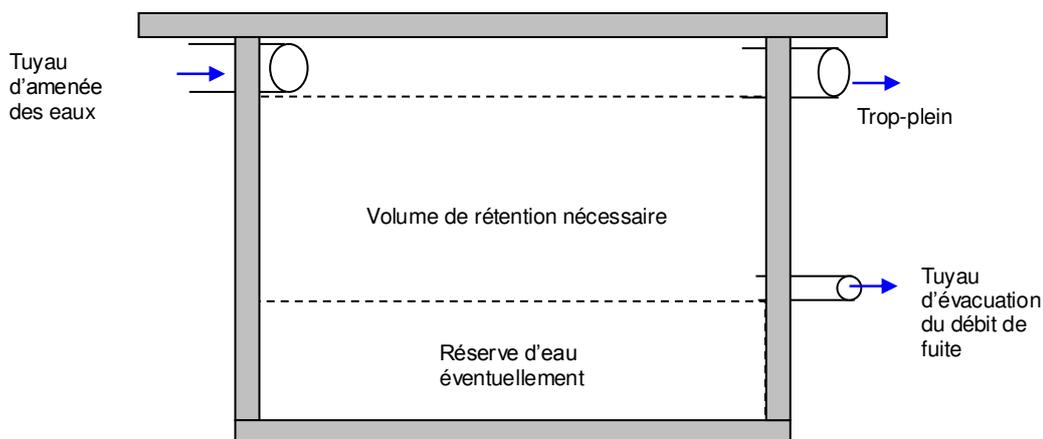
- \* une parcelle à bâtir d'une superficie de 3 500 m<sup>2</sup> dont la surface imperméabilisée est de 600 m<sup>2</sup> aura un débit de fuite de autorisé de 3,5 l/s et devra mettre en œuvre un volume de rétention de 12 m<sup>3</sup> ;

Surface de la parcelle à bâtir	3 500 m <sup>2</sup>
Débit de fuite	$3\,500 \times 0.001 = 3,5 \text{ l/s}$
Surface imperméabilisée	600 m <sup>2</sup>
Volume de rétention	$2 \times 600 / 100 = 12 \text{ m}^3$

- Type entreprise agricole : une parcelle à bâtir d'une superficie de 6 000 m<sup>2</sup> dont la surface imperméabilisée est de 4 200 m<sup>2</sup> aura un débit de fuite autorisé de 6 l/s et devra mettre en œuvre un volume de rétention de 84 m<sup>3</sup>.

Surface de la parcelle à bâtir	6 000 m <sup>2</sup>
Débit de fuite	$6\,000 \times 0.001 = 6 \text{ l/s}$
Surface imperméabilisée	4 200 m <sup>2</sup>
Volume de rétention	$2 \times 4\,200 / 100 = 84 \text{ m}^3$

Schéma d'une citerne enterrée de récupération et rétention des eaux pluviales :



Coupe type d'un bassin de rétention enterré aménagé en citerne

**Remarque** : Il est indispensable que la buse de trop-plein ait un diamètre au moins égal à celui de la buse d'entrée.

RAPPORT

---

Quelques exemples de réalisation :



RAPPORT

---

**7.3.5. GESTION DES ACCES AUX PARCELLES**

Lors de la création d'un accès à une ou des parcelles à aménager (hors opération de lotissement), depuis une voie publique deux cas de figures se présentent :

**A. Premier cas : accès en surplomb de la voirie publique**

Des dispositifs doivent être prévus pour collecter les eaux pluviales circulant sur les voies d'accès privées et éviter toute divagation sur les voiries publiques.

Pourront être envisagés la mise en œuvre :

- \* Soit, pour les profils de voie privée en devers unique, un système de collecte des eaux pluviales longitudinal sur l'ensemble de la voie privée (cunette ou petit fossé latéral), avec au droit du raccordement au réseau public un regard à grille-avaloir pour le raccordement soit au passage busé créé sur fossé soit au collecteur enterré existant publics ;
- \* Soit, pour les profils de voie privée sans devers particulier, d'un système de collecte des eaux pluviales transversal (type caniveau drainant à grille prolongé par une grille-avaloir) à l'intersection privé/public, raccordé directement au réseau enterré ou au passage busé créé sur fossé publics ;

**B. Deuxième cas : accès en contre-bas ou à niveau de la voirie publique**

Les propriétaires devront se protéger des intrusions des eaux de ruissellement provenant de la voirie publique par la mise en œuvre en limite de la voirie publique-privée :

- \* Soit d'un regard à grille-avaloir raccordé au réseau enterré public ou au busage d'accès à la parcelle ;
- \* Soit d'un caniveau drainant avec grille-avaloir raccordé au réseau enterré public ou au busage d'accès à la parcelle ;

Tous ces dispositifs devront être validés par les services instructeurs lors de l'instruction des dossiers de permission de voirie, services qui pourront imposer toutes autres prescriptions techniques.

AR PREFECTURE

Commune d'Orgueil

082-218201308-20190125-20190104-DE

Regu le

# SCHEMA DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

RAPPORT

---

**ANNEXES**

AR PREFECTURE

Commune d'Orgueil

082-218201308-20190125-20190104-DE

Regu le

# **SCHEMA DE GESTION DES EAUX PLUVIALES**

RAPPORT

---

## **ANNEXE 1 : Levés topographiques**